

Assurance 2 roues et Quad

Document d'information sur le produit d'assurance

Compagnie : Allianz IARD – Numéro d'agrément : 5411029, Mondial Assistance – n° d'agrément 490381753

Entreprise d'assurance immatriculée en France

Produit : Quad et Moto Verte

Ce document d'information présente un résumé des principales garanties et exclusions du produit. Il ne prend pas en compte vos besoins et demandes spécifiques. Vous trouverez l'information complète sur ce produit dans la documentation précontractuelle et contractuelle.

De quel type d'assurance s'agit-il ?

L'assurance automobile obligatoire couvre le conducteur d'un véhicule contre les conséquences des dommages matériels ou corporels causés par son véhicule à des tiers (la responsabilité civile). Le produit couvre par ailleurs des garanties complémentaires facultatives : par exemple les dommages matériels pour le véhicule assuré et les dommages corporels du conducteur, selon les modalités du contrat d'assurance souscrit.



Qu'est-ce qui est assuré ?

Les garanties ont des plafonds de remboursement différents indiqués au contrat.

Les garanties et services systématiquement prévus :

La responsabilité et la défense des droits

- ✓ Responsabilité civile jusqu'à 100 millions d'€ pour les dommages matériels
- ✓ Défense pénale et recours suite à accident jusqu'à 3 000 € par sinistre

Les garanties optionnelles :

Les dommages au véhicule

Vol
Incendie- Explosion – Forces de la Nature
Catastrophes naturelles et technologiques
Attentats et actes de terrorisme
Dommages tous accidents
Accessoires : jusqu'à 10% de la valeur du véhicule à dire d'expert au jour du sinistre
Accessoires et équipements : jusqu'à 4 000 €
Rachat de franchise : en cas de vol, incendie et dommages

Les dommages corporels du conducteur

Garantie corporelle du conducteur jusqu'à 15 000 € au conjoint et 3 000 € par enfant mineur en cas de décès et jusqu'à 150 000 € en cas d'invalidité.
Capitaux doublés en cas de présence d'un airbag (blouson, gilet ou combinaison munie d'une protection gonflable dédiée à la pratique du Quad).

Les garanties précédées d'une coche ✓ sont systématiquement prévues au contrat.

Les services d'assistance :

Services d'assistance, couverts par Mondial Assistance
Assistance en cas d'accident
Assistance aux personnes
Assistance au véhicule (0km)



Qu'est-ce qui n'est pas assuré ?

- ✗ Les véhicules présentés à la location de manière habituelle,
- ✗ Les véhicules utilisés dans le cadre d'une activité professionnelle,
- ✗ Le transport de marchandises et de personnes,
- ✗ Les véhicules modifiés.



Y a-t-il des exclusions à la couverture ?

Principales exclusions :

- ! Les dommages causés par la guerre étrangère, guerre civile ou grève.
- ! Les phénomènes naturels à caractère catastrophique n'entrant pas dans le champ des Catastrophes naturelles ou Forces de la nature.
- ! Les accidents survenus en cas de conduite de l'assuré en état d'ivresse ou sous l'emprise de stupéfiants ou de drogues non prescrits médicalement.
- ! Les amendes, redevances et autres sanctions pénales.
- ! Les dommages survenus lorsque le conducteur du véhicule n'a pas l'âge ou n'est pas titulaire des permis en état de validité exigés pour la conduite du véhicule.
- ! La faute intentionnelle.
- ! Les compétitions et essais sur circuit.

Principales restrictions :

- ! Une somme indiquée au contrat peut rester à la charge de l'assuré (franchise) notamment pour les garanties ; Vol, Incendie, Explosion, Forces de la nature, Catastrophes naturelles, Dommages tous accidents.
- ! Franchise conduite exclusive additionnelle de 760 €.
- ! L'indemnisation pourra être réduite de moitié en cas d'absence des moyens de protection mentionnés au contrat.
- ! La garantie corporelle du conducteur s'applique à partir d'un taux d'Atteinte Permanente à l'Intégrité Physique et Psychique de 15%.



Où suis-je couvert(e) ?

- ✓ Pour les garanties Responsabilité civile, Dommages au véhicule et Garantie Corporelle du conducteur : Pays dans lesquels la carte verte est valable (www.cobx.org) ; Vatican, Saint-Marin, Monaco, Liechtenstein, Andorre ; départements, collectivités et pays d'outre-mer pour des séjours de moins de 3 mois.
- ✓ Pour les garanties Catastrophes naturelles et technologiques, Attentats et actes de terrorisme : la couverture géographique est indiquée dans le contrat.



Quelles sont mes obligations ?

Sous peine de nullité du contrat d'assurance ou de non-garantie :

A la souscription du contrat :

- répondre exactement aux questions posées par l'assureur,
- fournir tous documents justificatifs demandés par l'assureur,
- régler la cotisation (ou fraction de cotisation) indiquée au contrat,

En cours de contrat :

Informez l'assureur de toutes circonstances nouvelles ayant pour conséquence d'aggraver les risques ou d'en créer de nouveaux, notamment :

- tout changement de véhicule ou de ses caractéristiques, de son lieu de garage, de son usage,
- tout changement de conducteur, de profession,
- toute suspension, annulation ou retrait de permis, condamnation pour délit de fuite, conduite en état d'ivresse ou sous l'emprise de stupéfiants.

Dans ces cas, l'assuré doit fournir à l'assureur les justificatifs nécessaires à la modification de son contrat.

Ces changements peuvent dans certains cas entraîner la modification de la cotisation.

En cas de sinistre :

- déclarer, dans les conditions et délais impartis, tout sinistre susceptible de mettre en jeu l'une des garanties et joindre tous documents utiles à l'appréciation du sinistre,
- informer des garanties éventuellement souscrites pour les mêmes risques en tout ou en partie auprès d'autres assureurs, ainsi que tout remboursement que l'assuré reçoit suite à sinistre,
- en cas de vol, déposer plainte dans les 24h auprès des autorités compétentes et fournir l'original de ce dépôt.



Quand et comment effectuer les paiements ?

Les cotisations sont payables d'avance pour une durée d'un an à la date indiquée dans le contrat, auprès de l'assureur ou de son représentant. Elles sont ensuite payables chaque année dans les dix jours à compter de l'échéance principale du contrat.

Un paiement fractionné peut toutefois être accordé mensuellement.

Les paiements peuvent être effectués par chèque, Carte Bancaire ou par prélèvement automatique.



Quand commence la couverture et quand prend-elle fin ?

Le contrat et les garanties prennent effet aux dates indiquées dans le contrat, sous réserve du paiement du premier règlement demandé.

Le contrat est conclu pour une durée d'un an sous réserve de communication à l'assureur des justificatifs demandés et de la conformité des informations déclarées par l'assuré. Il se renouvelle automatiquement d'année en année à sa date d'échéance principale sauf résiliation par l'une des parties dans les cas et conditions fixées au contrat.



Comment puis-je résilier le contrat ?

La résiliation doit être demandée, notamment par lettre ou tout autre support durable, dans les cas et conditions prévus au contrat.

L'assuré peut mettre fin à son contrat notamment :

- à la date d'échéance principale du contrat, en adressant une notification à l'assureur ou à son représentant au moins deux mois avant cette date,
- en cas de vente ou cession de véhicule,
- en cas de modification de sa situation personnelle ou professionnelle,
- en cas de hausse de tarif à l'initiative de l'assureur,
- sous réserve que le contrat couvre le souscripteur en tant que personne physique en dehors de toutes activités professionnelles, la résiliation peut aussi être demandée à tout moment, à l'expiration d'un délai d'un an à compter de la première souscription du contrat, sans frais ni pénalité,
- chaque année, lors du renouvellement du contrat, dans les vingt jours suivant la date d'envoi de l'avis d'échéance

Allianz IARD

Entreprise régie par le Code des assurances Société anonyme au capital de 991.967.200 €
542 110 291 RCS Nanterre
Siège social : 1, cours Michelet – CS 30051 – 92076 Paris La Défense cedex.

AWP France SAS dénommée Mondial Assistance

Société par actions simplifiée au capital de 7 584 076,86 €
490 381 753 RCS Bobigny
Société de courtage d'assurances
Inscription ORIAS 07 026 669 - <http://www.orient.fr>
Siège social : 7, rue Dora Maar - 93400 Saint-Ouen

Dispositions Générales Quad et Moto Verte

NOVEMBRE 2020

Ref : DG APRIL Moto - Quad et Moto Verte - Novembre 2020



L'assurance en plus facile.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Informations générales

Le contrat que vous avez souscrit se compose :

- des **Dispositions Générales**, qui précisent les garanties que nous pouvons offrir, leurs limites, leurs exclusions, les modalités de règlement des sinistres, les modalités de vie du contrat, nos obligations réciproques, et les conditions de résiliation du contrat.

Les Dispositions Générales peuvent être complétées par un Tableau récapitulatif des garanties et des Annexes faisant partie intégrante du contrat, et dont les références sont indiquées aux Dispositions Particulières

- des **Dispositions Particulières**, établies sur la base des renseignements que vous avez fournis au moment de la souscription, qui personnalisent le contrat en précisant, en particulier, l'identité du souscripteur, les caractéristiques du risque, la nature des garanties souscrites, les franchises éventuellement applicables et le montant de la cotisation. **Seules les garanties dont mention est faite aux Dispositions Particulières seront accordées.**

Ce contrat est régi par le Code des Assurances. S'il garantit des risques situés dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle, les dispositions particulières des articles L. 191-1 à L. 192-7 du Code des Assurances sont applicables, à l'exception des articles L. 191-7, L. 192-2 et L. 192-3.

Sommaire

Titre 1 - Dispositions générales

Article 1	Définitions des termes utilisés dans votre contrat	5
Article 2	Objet du contrat	6
Article 3	Étendue géographique de la garantie.....	7

Titre 2 - Garanties et services

Chapitre I - Assurance de Responsabilité Civile

Article 4	Assuré.....	8
Article 5	Objet de la garantie de la Responsabilité Civile.....	8
Article 6	Extensions de garantie	8
Article 7	Les mesures de sécurité à respecter à l'égard des personnes transportées	9
Article 8	Exclusions relatives à l'assurance de Responsabilité Civile	9
Article 9	Insolvabilité du responsable	9

Chapitre II - Défense pénale et recours suite à accident

Article 10	Défense pénale et recours suite à accident	9
------------	--------------------------------------------------	---

Chapitre III - Assurance des Dommages au véhicule assuré

Article 11	Champ d'application des garanties dommages.....	10
Article 12	Bénéficiaire de la garantie	10
Article 13	Incendie, explosion, forces de la nature	10
Article 14	Vol.....	11
Article 15	Catastrophes naturelles	11
Article 16	Catastrophes technologiques.....	12
Article 17	Attentats et actes de terrorisme.....	12
Article 18	Dommages tous accidents.....	12

Chapitre IV - Garanties optionnelles

Article 19	Protection corporelle du conducteur	13
Article 20	Accessoires et équipements	14
Article 21	Rachat de franchise vol, incendie, explosion, forces de la nature.....	14
Article 22	Rachat de franchise tous accidents.....	15

Chapitre V - Dispositions communes

Article 23	Exclusions communes à l'ensemble des garanties.....	15
------------	-----------------------------------------------------	----

Titre 3 - Modalités d'indemnisation

Article 24	Vos obligations en cas de sinistre	17
Article 25	Indemnisation des dommages causés au véhicule assuré	17
Article 26	Indemnisation des dommages causés aux tiers	19
Article 27	Quels sont nos droits une fois que nous vous avons indemnisé (Subrogation ?)	19

Titre 4 - Fonctionnement du contrat

Chapitre VI - Vie du contrat

Article 28	Formation du contrat et prise d'effet	20
Article 29	Durée du contrat	20
Article 30	Cas pouvant entraîner la résiliation du contrat	20

Chapitre VII - Déclarations obligatoires

Article 31	Déclarations à la souscription	22
Article 32	Déclarations en cours de contrat	22
Article 33	Déclarations en cas de modification du risque	22
Article 34	Sanctions en cas de fausses déclarations, omissions ou déclarations inexactes	23
Article 35	Déclarations de vos autres assurances (assurance cumulative)	23

Chapitre VIII - Cotisation

Article 36	Détermination de la cotisation	23
Article 37	Paiement de la cotisation	23
Article 38	Modification du tarif et des franchises	24
Article 39	Clause de Réduction - Majoration	24

Chapitre IX - Dispositions diverses

Article 40	Réquisition	26
Article 41	Prescription	26
Article 42	Réclamations	27
Article 43	Contrôle de l'entreprise d'assurance	27
Article 44	Lutte contre le blanchiment	27
Article 45	Loi applicable -Tribunaux compétents-	27
Article 46	Langue utilisée	27
Article 47	Faculté de renonciation	27
Article 48	Clauses	29
Article 49	Compagnie	29
Article 50	Droit d'opposition des consommateurs au démarchage téléphonique	29
Article 51	Protection des données personnelles	29
Article 52	Convention de preuve	31

Tableau récapitulatif des garanties	32
--------------------------------------------------	----

Annexe : Fiche d'information des garanties Responsabilité civile dans le temps	34
---------------------------------------------------------------------------------------------	----

Titre 1 Dispositions générales

Article 1 Définitions des termes utilisés dans votre contrat

ACCESSOIRES

Élément, prévu ou non au catalogue du constructeur, fixé sur le véhicule, non indispensable à l'accomplissement de la fonction de celui-ci et qui n'entraîne pas de modification de structure.

ACCIDENT

Événement imprévisible, insurmontable et involontaire, susceptible de mettre en jeu les garanties du contrat.

ASSURÉ

Le souscripteur, le propriétaire du véhicule assuré ou toute autre personne ayant, avec leur autorisation, la conduite ou la garde de ce véhicule.

La définition de l'assuré, lorsqu'elle est différente de celle-ci, figure en début de garantie.

ATTEINTE À L'ENVIRONNEMENT

- L'émission, la dispersion, le rejet ou le dépôt de toute substance solide, liquide ou gazeuse diffusée par l'atmosphère, le sol ou les eaux.
 - La production d'odeurs, bruits, vibrations, ondes, radiations, rayonnements ou variations de température excédant la mesure des obligations de voisinage.
- L'atteinte à l'environnement est dite « accidentelle » lorsqu'un événement soudain et imprévu l'a provoquée et qu'elle ne se réalise pas de façon lente, graduelle, progressive ou chronique.

AVENANT

Document qui constate une modification du contrat et dont il fait partie intégrante.

AVIS D'ÉCHÉANCE OU APPEL DE COTISATION

Document par lequel l'assuré est informé du montant de sa cotisation et de la date avant laquelle elle doit être payée.

CONDUCTEUR HABITUEL

La personne déclarée comme telle au contrat.

CONDUCTEUR AUTORISÉ

Toute personne conduisant le véhicule assuré avec votre autorisation

COTISATION

Somme que le souscripteur doit nous verser en contrepartie des garanties souscrites.

DÉCHÉANCE

Sanction consistant à priver un assuré du bénéfice des garanties en cas de non-respect de certaines obligations prévues par le contrat.

DOMMAGE IMMATÉRIEL

Dommege résultant de la privation de jouissance d'un droit, de l'interruption d'un service rendu par une personne ou par un bien, ou de la perte d'un bénéfice, consécutif à la survenance d'un dommage corporel ou

matériel garanti à l'exception des bénéfices collectifs tirés par l'homme de l'environnement.

ÉCHÉANCE ANNUELLE

Date indiquée sous ce nom aux Dispositions Particulières. Elle détermine notamment le point de départ d'une période annuelle d'assurance.

ÉQUIPEMENTS DE PROTECTION

Combinaison, casque homologué CE et gants homologués CE, blouson, bottes, dorsale, textiles de protection spécialisés.

EXCLUSION DE GARANTIE

Clause qui vous prive du bénéfice de la garantie en raison des circonstances de réalisation du risque. C'est à nous de rapporter la preuve de l'exclusion.

FRAIS DE PRÉVENTION DU PRÉJUDICE ÉCOLOGIQUE

Ces frais correspondent exclusivement :

- aux dépenses exposées pour prévenir la réalisation imminente d'un préjudice écologique, pour éviter son aggravation ou pour en réduire les conséquences ;
- aux coûts des mesures raisonnables propres à prévenir ou faire cesser le préjudice écologique que le juge, saisi d'une demande en ce sens par toute personne ayant qualité et intérêt à agir, peut ordonner.

FRAIS D'URGENCE

Les frais engagés à la suite d'une atteinte à l'environnement impliquant le véhicule assuré, pour procéder aux opérations immédiates visant à neutraliser, isoler ou éliminer une menace réelle et imminente de dommages garantis causés aux tiers.

Ces frais d'urgence ne peuvent être qualifiés de frais de prévention qui ont leur propre définition ci-avant.

FRANCHISE(S)

Somme(s) dont le montant est prévu aux Dispositions Particulières ou aux Dispositions Générales pour l'assurance de certains risques qui demeure(nt) toujours à la charge de l'assuré en cas de sinistre concernant les risques garantis.

GILET AIRBAG

Blouson, gilet ou combinaison muni d'une protection gonflable dédié à la pratique du deux roues.

NOUS

APRIL Moto par délégation de la compagnie mentionnée à l'article 49.

NULLITÉ

Sanction d'une fausse déclaration intentionnelle ou d'une omission volontaire commise par l'assuré à la souscription ou en cours de contrat, qui prive l'assuré de tout droit à garantie, puisque le contrat est réputé ne jamais avoir existé.

PRÉAVIS DE RÉSILIATION

Délai qui doit s'écouler entre la notification de la résiliation du contrat et la prise d'effet de celle-ci.

PRÉJUDICE ÉCOLOGIQUE

Atteinte non négligeable aux éléments ou aux fonctions des écosystèmes ou aux bénéfices collectifs tirés par l'homme de l'environnement. Ce préjudice écologique ne peut être qualifié de dommage corporel, de dommage matériel, ni de dommage immatériel, qui ont leurs propres définitions.

Le préjudice écologique est dit « accidentel » lorsqu'un événement soudain et imprévu l'a provoqué et qu'il ne se réalise pas de façon lente, graduelle, progressive ou chronique.

PRESCRIPTION

Extinction d'un droit résultant de l'inaction de son titulaire pendant un certain laps de temps.

RÉSILIATION

Cessation définitive des effets du contrat d'assurance.

SINISTRE

Événement susceptible de mettre en jeu les garanties du contrat. Toutefois, en ce qui concerne la garantie « Responsabilité civile », on entend par sinistre tout dommage ou ensemble de dommages causés à des tiers, engageant la responsabilité de l'assuré, résultant d'un fait dommageable et ayant donné lieu à une ou plusieurs réclamations.

Le fait dommageable est celui qui constitue la cause génératrice du dommage. Un ensemble de faits dommageables ayant la même cause technique est assimilé à un fait dommageable unique y compris en cas d'action de groupe en matière environnementale visée à l'article L. 142-3-1 du Code de l'environnement.

En cas d'action de groupe en matière environnementale visée à l'article L. 142-3-1 du Code de l'environnement, constitue un seul et même sinistre, l'action de groupe de personnes placées dans une situation similaire et la somme des actions individuelles engagés contre vous, subissant des préjudices résultant d'un dommage dans les domaines mentionnés à l'article L. 142-2 du même code, ayant pour cause commune un manquement de même nature à vos obligations légales ou contractuelles à l'origine de leurs préjudices.

SOUSCRIPTEUR

Personne désignée aux Dispositions Particulières qui contracte avec nous, déclare les renseignements nécessaires à la souscription et s'engage au paiement des cotisations.

Article 2 *Objet du contrat*

Le contrat a pour objet de vous accorder les garanties et les options exclusivement mentionnées aux Dispositions Particulières dans les conditions qui y sont prévues et dans les limites figurant au Tableau récapitulatif des garanties.

SUBROGATION

Droit pour l'assureur de se substituer à l'assuré pour récupérer auprès du responsable du dommage les indemnités versées par lui à son assuré.

SUSPENSION

Acte par lequel tout ou partie des garanties du contrat cessent provisoirement de produire leurs effets à l'occasion de certaines circonstances déterminées telles que la vente ou la destruction totale du véhicule ou par suite de non-paiement des cotisations.

VALEUR À DIRE D'EXPERT

Valeur de remplacement estimée à dire d'expert au jour du sinistre.

VALEUR DÉCLARÉE

La valeur assurée pour un véhicule suivant déclaration faite par l'assuré au jour de la souscription et mentionnée aux Dispositions particulières.

VÉHICULE ASSURÉ

Est considéré comme véhicule assuré :

- Le véhicule désigné aux Dispositions Particulières.
- L'ancien véhicule conservé temporairement en vue de la vente, uniquement s'il est mis en circulation pour des essais en vue de la vente et pour une durée maximale de 30 jours à compter du jour où l'assurance a été reportée sur le nouveau véhicule.

Sont également assurés :

- La remorque destinée à être attelée au véhicule assuré aux conditions suivantes :
 - jusqu'à 750 kg de poids total autorisé en charge, la garantie de Responsabilité civile est automatiquement accordée si elle est souscrite pour le véhicule tracteur.
 - au-delà de 750 kg de poids total autorisé en charge, elle doit obligatoirement être désignée aux Dispositions particulières.
- Les appareils terrestres attelés (par exemple matériel agricole et de travaux...) sont garantis en Responsabilité civile sans être désignés aux Dispositions Particulières.

VÉTUSTÉ

Dépréciation du bien assuré en raison de l'âge, de l'usure ou de l'état d'entretien.

VOUS

Le souscripteur du contrat désigné aux Dispositions Particulières.

Article 3 Étendue géographique de la garantie

VOUS BÉNÉFICIEZ DES GARANTIES

Sauf cas particuliers indiqués ci-après, vous bénéficiez des garanties :

- en France Métropolitaine, dans les Départements et Régions d'Outre-mer, la Collectivité d'Outre-mer de Saint-Pierre-et-Miquelon pour des séjours de moins de 3 mois et dans la Principauté de Monaco ;
- dans les pays qui figurent sur la carte internationale d'assurance (carte verte) en vigueur si les lettres indicatives de nationalité ne sont pas rayées sur le recto de cette carte ;
- dans les États et Principautés suivants : Liechtenstein, Saint-Marin, Vatican, Andorre.

Cas particuliers :

- La garantie « Catastrophes naturelles » s'applique en France métropolitaine, dans les Départements et Régions d'Outre-Mer, des îles Wallis et Futuna et Saint-Pierre et Miquelon,
- La garantie « Catastrophes technologiques » s'applique en France Métropolitaine et Départements et Régions d'Outre-Mer,
- La garantie « Attentats et actes de terrorisme » s'applique sur le territoire national,
- La garantie « Responsabilité civile préjudice écologique » s'applique en France métropolitaine, départements d'outre-mer, collectivités territoriales de Saint-Barthélemy, Saint-Martin et Saint-Pierre-et-Miquelon, îles Wallis et Futuna, Terres australes et antarctiques françaises.

Chapitre I Assurance de responsabilité civile

(Article L. 211-1 du Code des Assurances)

Article 4 Assuré

Ont la qualité d'Assuré au titre de l'assurance de responsabilité civile :

- le souscripteur du contrat ;
- le propriétaire du véhicule assuré ;
- toute personne ayant la garde ou la conduite même non autorisée du véhicule assuré.

Lorsque la garde ou la conduite du véhicule a été obtenue contre le gré du propriétaire, nous sommes subrogés dans les droits que possède le bénéficiaire de l'indemnité contre la personne responsable du sinistre et pouvons exercer contre elle une action en remboursement des sommes payées à ce titre ;

- le passager du véhicule assuré.

Article 5 Objet de la Garantie de la Responsabilité Civile

NOUS GARANTISSONS

- Les conséquences pécuniaires de la Responsabilité Civile de l'Assuré en raison de Dommages corporels, matériels et immatériels (dans la limite du Tableau récapitulatif des garanties) subis par autrui, y compris par des passagers du véhicule assuré, dans la réalisation desquels le véhicule est impliqué et résultant :
 - d'accident, incendie ou explosion causé par le véhicule assuré ;
 - d'accident, incendie ou explosion causé par les accessoires ou produits servant à l'utilisation du véhicule ainsi que les objets et substances qu'il transporte ;
 - de la chute de ces accessoires, objets, substances ou produits.
 - d'une atteinte à l'environnement accidentelle, y compris les frais d'urgence ;
 - d'un préjudice écologique accidentel, y compris les frais de prévention du préjudice écologique.

- À la suite d'un accident garanti au titre de l'assurance de « Responsabilité Civile » la défense de toute personne assurée si elle est poursuivie devant les juridictions répressives, y compris en cas d'infraction aux règles de la circulation.

La garantie est déclenchée par un fait dommageable (Article L124-5, 3e alinéa du Code des assurances). Elle vous couvre contre les conséquences pécuniaires des sinistres, dès lors que le fait dommageable survient entre la prise d'effet initiale de la garantie et sa date de résiliation ou d'expiration, quelle que soit la date des autres éléments constitutifs du sinistre.

La garantie Responsabilité civile en cas de préjudice écologique n'est pas applicable aux préjudices ayant donné lieu à une action en justice introduite avant la publication de la loi n° 2016-1087 au Journal Officiel de la République Française le 09 août 2016.

Article 6 Extensions de garantie

NOUS GARANTISSONS ÉGALEMENT

- **Le vice ou défaut d'entretien du véhicule assuré**
C'est-à-dire la Responsabilité Civile du souscripteur ou du propriétaire du véhicule assuré du fait des dommages corporels et matériels subis par le conducteur autorisé, et imputables à un vice caché ou un défaut d'entretien du véhicule assuré.
- **La responsabilité de l'employeur**
C'est-à-dire la Responsabilité Civile de l'État, des Collectivités Locales ou des Établissements Publics Administratifs qui en dépendent, ainsi que celle des employeurs personnes privées, en cas d'accidents survenus au cours de l'utilisation du véhicule assuré au cours des déplacements professionnels de l'Assuré. Cette extension est subordonnée à l'existence aux Dispositions Particulières d'une clause d'usage du véhicule assuré conforme à la nature du déplacement effectué.
- **La faute inexcusable de l'employeur ou d'un substitué dans la direction de l'entreprise**
C'est-à-dire la Responsabilité Civile de l'Assuré en

application des articles L. 452-1 et L. 452-5 du Code de la Sécurité Sociale du fait des dommages corporels et matériels subis pendant leur service par les préposés ou salariés à la suite d'un accident dans lequel le véhicule assuré est impliqué.

- **La faute intentionnelle d'un préposé ou salarié de l'Assuré**

C'est-à-dire la Responsabilité Civile de l'Assuré en application de l'article L. 452-5 alinéas 1 et 2 du Code de la Sécurité Sociale du fait des dommages corporels et matériels causés à l'un des préposés ou salariés pendant leur service par la faute intentionnelle d'un autre préposé ou salarié conduisant le véhicule assuré.

- **L'accident du travail survenu sur les voies ouvertes à la circulation publique**

C'est-à-dire la réparation complémentaire prévue à l'article L. 455-1-1 du Code de la Sécurité Sociale dont bénéficie la victime (ou ses ayants droit en cas de décès) lorsqu'elle est transportée alors que le véhicule est conduit par son employeur, un préposé de celui-ci ou toute personne appartenant à la même entreprise.

Article 7 Les mesures de sécurité à respecter à l'égard des personnes transportées

Les passagers doivent être transportés selon les normes de sécurité en vigueur.

Article 8 Exclusions relatives à l'assurance de Responsabilité Civile

Nous ne garantissons pas, outre les exclusions communes à l'ensemble des garanties :

- les dommages subis par :
 - le conducteur du véhicule assuré ;
 - les auteurs, coauteurs ou complices du vol du véhicule assuré à l'occasion d'un accident dans lequel le véhicule est impliqué ;
 - les préposés ou salariés de l'assuré responsable des dommages pendant leur service ;
 - les dommages corporels et matériels subis par les personnes qui ne sont pas transportées selon les normes de sécurité en vigueur (articles R 211-10 et A 211-3 du Code des assurances) ;
 - les dommages causés aux marchandises et objets transportés par le véhicule assuré ;
 - les dommages atteignant les immeubles, choses ou animaux appartenant, loués ou confiés au conducteur à n'importe quel titre ;
 - la défense de l'Assuré en cas de poursuites dirigées à son encontre :
- pour conduite sous l'empire d'un état alcoolique ou refus de se soumettre au dépistage obligatoire ;
 - pour conduite sous l'emprise de stupéfiants non prescrits médicalement ;
 - la Responsabilité Civile que peuvent encourir, lorsqu'ils sont dans l'exercice de leurs fonctions, les professionnels de la réparation, de la vente et du contrôle de l'automobile, ainsi que les personnes travaillant dans l'exploitation de ceux-ci. Ces professions sont soumises à une obligation d'assurance spécifique :
 - le préjudice écologique causé directement ou indirectement par des produits phytosanitaires ;
 - les redevances et taxes mises à votre charge en application des lois et règlements sur la protection de l'environnement, en vigueur au moment du sinistre, même si ces redevances sont destinées à remédier à une situation consécutive à des dommages donnant lieu à garantie.

Article 9 Insolvabilité du responsable

NOUS GARANTISSONS

Le risque d'insolvabilité du responsable des dommages matériels que la personne assurée a subis à l'occasion de la collision du véhicule assuré avec un autre véhicule si le responsable est identifié et n'est pas transporté par le véhicule assuré.

Cette garantie s'exerce dans la limite du montant de l'abattement prévu par l'article R. 421-19 du Code des Assurances pour la prise en charge par le Fonds de

Garantie des assurances obligatoires de dommages aux biens. La preuve de l'insolvabilité du responsable des dommages matériels incombe à l'Assuré et résulte d'une sommation de payer, suivie de refus ou demeurée sans effet pendant 2 mois.

Outre les exclusions communes à l'ensemble des garanties, nous ne garantissons pas les espèces, valeurs mobilières et objets précieux.

Chapitre II Défense pénale et recours suite à accident

Article 10 Défense pénale et recours suite à accident

OBJET DE LA GARANTIE

Cette garantie permet aux personnes assurées de bénéficier d'une assistance et du règlement des frais correspondants lorsqu'à la suite d'un sinistre (accident dans lequel le véhicule assuré est impliqué) elles sont en litige avec un tiers.

PERSONNES ASSURÉES

- Le souscripteur ;
- le propriétaire du véhicule assuré ;
- toute personne ayant la garde ou la conduite du véhicule, avec l'autorisation du souscripteur ou du propriétaire ;
- les personnes transportées à titre gratuit ;
- l'enfant mineur du souscripteur, du propriétaire, ou d'un conducteur habituel désigné conduisant à leur insu.

NATURE DE NOTRE INTERVENTION

- Nous nous engageons à demander aux tiers responsables, à l'amiable ou judiciairement, à l'occasion de tout accident dans lequel le véhicule assuré est impliqué, la réparation :
 - des dommages matériels lorsque ces dommages ne sont pas couverts par une autre garantie du contrat d'assurance ;
 - des dommages corporels de l'Assuré ;
 - du préjudice vestimentaire de l'Assuré ;
 - du préjudice des ayants droit, en cas de décès de l'Assuré.
- Nous prenons en charge dans la limite du montant fixé par sinistre au Tableau récapitulatif des garanties, et sous réserve de notre accord, les frais et honoraires d'avocat, d'expertise, d'enquête et de procédure exposés par l'Assuré.

SEUIL D'INTERVENTION ET PLAFOND DE GARANTIE

- Nous n'intervenons à l'amiable que dans la mesure où le préjudice subi par chacun des Assurés ou le désaccord sur son montant est supérieur à celui indiqué au Tableau récapitulatif des garanties.
- Nous n'intervenons sur le plan judiciaire que dans la mesure où le préjudice subi par chacun des Assurés ou le désaccord sur son montant est supérieur à celui indiqué au Tableau récapitulatif des garanties.
- Plafond de garantie : voir Tableau récapitulatif des garanties.

Outre les exclusions communes à l'ensemble des garanties, nous ne garantissons pas :

- *Les sinistres ou poursuites judiciaires survenus :*
 - *en cas de conduite sous l'empire d'un état alcoolique ou refus de se soumettre à un dépistage d'alcoolémie,*
 - *en cas de conduite sous l'emprise de stupéfiants ou d'une drogue non prescrite par une autorité médicale compétente,**Sauf s'il est établi que le sinistre est sans relation avec l'un de ces états ;*
- *Les recours contre les personnes ayant la qualité d'Assuré au titre de l'assurance de « Responsabilité Civile » de ce contrat.*

CONDITIONS DE MISE EN ŒUVRE DE LA GARANTIE

• Arbitrage

L'arbitrage est régi par l'article L. 127-4 du Code des Assurances. En cas de désaccord entre l'Assuré et nous quant au règlement du litige, cette difficulté peut être

soumise à l'arbitrage d'une tierce personne désignée d'un commun accord ou, à défaut, par le Président du Tribunal de Grande Instance statuant en la forme des référés.

Les frais exposés pour la mise en œuvre de cette faculté sont à notre charge sauf si le Président du Tribunal de Grande Instance statuant en référé estime que l'Assuré a utilisé cette faculté de façon abusive.

Si l'Assuré engage une procédure et obtient une solution plus favorable que celle proposée par nous-mêmes ou l'arbitre, nous lui remboursons, dans la limite de la garantie, les frais exposés pour l'exercice de cette action.

Lorsque la procédure ainsi définie est mise en œuvre, le délai de recours contentieux est suspendu jusqu'à ce que la tierce personne chargée de proposer une solution en ait fait connaître la teneur pour toutes les instances juridictionnelles couvertes par la garantie et que l'Assuré est susceptible d'engager en demande.

• Choix du défenseur

Lorsqu'il est fait appel à un avocat ou à toute autre personne qualifiée par la législation ou la réglementation en vigueur, pour défendre, représenter ou servir vos intérêts, vous en avez le libre choix.

Nous pouvons, si vous n'en connaissez aucun, en mettre un à votre disposition.

Ce libre choix s'exerce également lorsque survient un conflit d'intérêt entre vous et nous.

MODALITÉS DE GESTION

Les recours entrant dans le cadre de la loi n° 89-1014 du 31 décembre 1989 et du décret n° 90-697 du 1^{er} août 1990 seront traités par la compagnie de Protection Juridique qui gère votre contrat et dont les coordonnées figurent à l'article 49.

Chapitre III Assurance des dommages au véhicule assuré

Article 11 Champ d'application des garanties dommages

Les garanties « Dommages au véhicule assuré » s'appliquent dans les limites des montants indiqués au Tableau récapitulatif des garanties, déduction faite des éventuelles franchises prévues aux Dispositions particulières :

- au véhicule assuré y compris :
 - les équipements et pièces de rechange standard du véhicule ;
 - les systèmes de protection contre le vol.
- aux accessoires, qu'ils soient livrés ou non avec le véhicule.

Article 12 Bénéficiaire de la garantie

En cas de dommages au véhicule assuré, le bénéficiaire de l'indemnité est le propriétaire du véhicule.

Article 13 Incendie, explosion, forces de la nature

NOUS GARANTISSONS

- Les dommages subis par le véhicule assuré résultant d'un incendie ou d'une explosion, même consécutifs à :
 - une émeute, un mouvement populaire ou un acte de sabotage ;
 - d'acte de vandalisme sous réserve de dépôt de plainte.
- Les dommages causés par l'un des événements suivants : chute de la foudre, tempête, grêle, inondation, raz de marée, avalanche, éboulement de terrain, chute de pierres, tremblement de terre, éruption volcanique,

même en l'absence d'arrêté interministériel de catastrophes naturelles.

- Les dommages subis par les accessoires dans les conditions prévues à l'article 11, dès lors qu'ils sont détruits ou endommagés en même temps que le véhicule assuré dans le cadre d'un événement garanti.
- Les dommages causés par l'effet du courant électrique.
- Les frais de dépannage, de remorquage ou de gardiennage s'ils sont la conséquence directe des dommages garantis, sur justification des frais exposés,

dans la limite indiquée au Tableau récapitulatif des garanties.

Outre les exclusions communes à l'ensemble des garanties, nous ne garantissons pas :

- les dommages directement liés à l'état de vétusté, à l'usure, au vice propre ou au défaut d'entretien du véhicule assuré ;
- les dommages occasionnés aux lampes, fusibles, résistances chauffantes, tubes électriques, composants et cartes électroniques ;
- les dommages aux autoradios et tout autre appareil

Article 14 Vol

NOUS GARANTISSONS

- Le vol du véhicule assuré, c'est-à-dire la prise de possession avec violence, à l'insu ou contre le gré du propriétaire du véhicule ou de toute personne qui en a la garde autorisée ou la soustraction frauduleuse au sens pénal du terme (Article 311-1 du Code pénal).
- Les dommages subis par le véhicule assuré résultant d'une tentative de vol, c'est-à-dire le commencement d'exécution d'un vol matérialisé par des traces d'effraction.

Il vous appartient d'apporter la preuve par tous moyens qu'il y a eu vol ou tentative de vol.

Le vol et la tentative de vol sont constitués par la réunion d'indices sérieux rendant vraisemblable l'intention des voleurs. Ces indices sont constitués par des traces matérielles d'effraction relevées sur le véhicule au niveau de la mise en route de celui-ci.

Nous garantissons également :

- Le vol isolé des accessoires du véhicule sous réserve qu'il y ait eu effraction du système de protection du véhicule ou, lorsque le vol a été commis dans un garage ou une remise fermée à clé, après effraction, escalade, ou usage de fausse clé pour pénétrer dans le local ou après que des violences aient été commises.
- Les frais engagés nécessaires à la récupération du véhicule volé dans la limite indiquée au Tableau récapitulatif des garanties, ou après accord préalable.

Outre les exclusions communes à l'ensemble des garanties, nous ne garantissons pas :

- les vols commis pendant leur service par les préposés du souscripteur, du propriétaire ainsi que par les membres de leur famille, ou avec leur complicité, s'ils habitent sous le même toit ;
- les événements constitutifs d'une escroquerie telle que définie à l'article L 313-1 du Code Pénal y compris l'utilisation de tout moyen de paiement frauduleux ou chèque sans provision en règlement de la vente du véhicule assuré ;
- le vol du véhicule pendant sa mise en fourrière ;
- le vol isolé des roues et des pneumatiques ou des

Article 15 Catastrophes naturelles

NOUS GARANTISSONS

Les dommages matériels directs non assurables subis

électroacoustique ou audiovisuel résultant de leur seul fonctionnement ;

- les dommages indirects, tels que privation de jouissance, manque à gagner, dépréciation du véhicule assuré ;
- les explosions causées par les munitions de guerre, la dynamite ou un autre explosif similaire, transportés dans le véhicule assuré ;
- les dommages couverts au titre des garanties « Vol », « Dommages tous accidents », « Dommages collision ».

phares additionnels ;

- les dommages indirects, tels que privation de jouissance, manque à gagner, dépréciation du véhicule assuré.

MESURES DE PRÉVENTION

Vous ne devez, en aucun cas, laisser les clés du véhicule sur celui-ci.

En cas de dépossession du véhicule en cours d'un essai en vue de la vente ou si les clés du véhicule ont été laissées sur celui-ci, l'indemnité sera réduite de 50 % du montant du dommage déduction faite du montant de la franchise.

La réduction de 50 % de la valeur du dommage n'est toutefois pas opposable :

- au conducteur victime d'une collision ou d'un dommage dûment constaté dont la réalisation est destinée à permettre à son auteur ou à un complice de prendre possession du véhicule ;
- lorsque le véhicule se trouve, lors du vol, remisé dans un lieu privatif fermé à clé, à votre usage exclusif ou à celui de votre famille ;
- lorsque des violences sont exercées à l'encontre du conducteur.

Afin que la garantie Vol soit pleinement acquise, le véhicule doit être équipé des moyens de protection suivants :

- Antivol agréé SRA hors montage de série (www.sra.asso.fr/protection/motos/A-propos) attaché au véhicule lors d'un stationnement ou lors du transport du véhicule, justifié par une facture d'achat au nom du souscripteur.

Si au jour du sinistre, l'assuré ne peut apporter la preuve de cette condition, une franchise additionnelle de 450 € s'appliquera.

- Remisage de nuit dans un endroit clos et couvert et dont les accès sont fermés à clés entre 22 heures et 08 heures du Matin.

Si au jour du sinistre, l'assuré ne peut apporter la preuve de cette condition, une franchise additionnelle de 450 € s'appliquera.

Ces pénalités d'indemnisations sont cumulables.

par le véhicule assuré ayant eu pour cause déterminante l'intensité anormale d'un agent naturel.

Cette garantie ne peut être mise en jeu qu'après publication au Journal Officiel d'un arrêté interministériel ayant constaté l'état de catastrophe naturelle.

Elle vous est automatiquement accordée si vous avez souscrit au moins l'une des garanties « Incendie, explosion, forces de la nature », « Vol », « Dommages tous accidents » ou « Dommages collision » et s'exerce dans les mêmes conditions et limites que celles prévues par ces garanties.

Nonobstant toute disposition contraire, vous conservez à votre charge une franchise dont le montant est fixé par arrêté interministériel.

Vous vous interdisez de contracter une assurance pour la

portion du risque constituée par cette franchise.

Le montant en vigueur au moment de la souscription du contrat est indiqué aux Dispositions Particulières.

Si le véhicule assuré est à usage professionnel, c'est le montant de la franchise prévue pour les garanties « Incendie, explosion, forces de la nature », « Vol », « Dommages tous accidents » ou « Dommages collision » qui s'applique s'il est supérieur.

Si un arrêté interministériel venait à revoir ces dispositions, ces dernières seraient réputées modifiées d'office dès l'entrée en vigueur de cet arrêté.

Article 16 Catastrophes technologiques

NOUS GARANTISSONS

Conformément à la loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003

- toutes les détériorations accidentelles subies par le véhicule assuré lorsqu'elles résultent d'un événement déclaré catastrophe technologique par un arrêté interministériel publié au Journal Officiel ;
- s'ils résultent d'un événement garanti et en cas de nécessité à dire d'expert, les frais justifiés de dépannage, de remorquage pour conduire le véhicule assuré jusqu'au garage le plus proche du lieu du sinistre et de gardiennage.

Article 17 Attentats et actes de terrorisme

NOUS GARANTISSONS

La réparation des dommages matériels directs subis par le véhicule assuré et causés par un attentat ou un acte de terrorisme tels que défini aux articles L. 421-1 et L. 421-2 du Code pénal.

Cette garantie vous est automatiquement accordée si vous avez souscrit au moins l'une des garanties « Incendie,

- Cette garantie vous est automatiquement accordée si vous avez souscrit au moins l'une des garanties « Incendie, explosion, forces de la nature », « Vol », « Dommages tous accidents » ou « Dommages collision ».

Nous indemnisons la réparation intégrale des dommages subis par le véhicule assuré, de manière à vous replacer dans la situation qui était la vôtre avant la catastrophe

Nous ne garantissons pas, outre les exclusions communes à l'ensemble des garanties, les dommages subis par le véhicule assuré lorsque le souscripteur du contrat n'est pas une personne physique.

explosion, forces de la nature », « Vol », « Dommages tous accidents » ou « Dommages collision ».

Elle s'exerce à concurrence de la valeur du véhicule au jour du sinistre et dans les mêmes limites de franchise et de plafond que celles de la garantie « Incendie, explosion, forces de la nature ».

Article 18 Dommages tous accidents

NOUS GARANTISSONS

- Les dommages subis par le véhicule assuré résultant :
 - de collision avec un autre véhicule ;
 - de choc avec un corps fixe ou mobile, distinct du véhicule assuré ;
 - de versement du véhicule sans collision préalable ;
 - de la perte totale du véhicule assuré transporté par voie terrestre ou fluviale, par voie maritime ou aérienne entre pays où la garantie s'exerce ;
 - d'actes de vandalisme, sous réserve d'un dépôt de plainte, y compris lorsque ces événements résultent d'actes de sabotage, d'émeutes ou de mouvements populaires.
- Les dommages subis par les pneumatiques, vétusté déduite, à condition que le véhicule ait également été endommagé.
- Les dommages subis par les accessoires du véhicule dans les conditions prévues à l'article 11, dès lors qu'ils sont détruits ou endommagés en même temps que le véhicule assuré dans le cadre d'un événement garanti.

- Les frais de dépannage, de remorquage ou de gardiennage s'ils sont la conséquence directe des dommages garantis, sur justification des frais exposés, dans la limite fixée au Tableau récapitulatif des garanties.

Outre les exclusions communes à l'ensemble des garanties, nous ne garantissons pas :

- les dommages partiels subis par le véhicule assuré transporté par voie aérienne, fluviale, maritime ou terrestre ;
- les dommages occasionnés au véhicule :
 - s'il est établi que le conducteur se trouvait lors du sinistre en état d'ivresse ou sous l'empire d'un état alcoolique (le seuil étant fixé par l'article R. 234-1 du Code de la Route) ou encore sous l'emprise de stupéfiants ou d'une drogue non prescrite médicalement, sauf s'il est établi que le sinistre est sans relation avec l'un de ces états,
 - s'il est établi que le conducteur refuse de se

soumettre aux vérifications destinées à établir la preuve de ces états après l'accident.

Ces deux exclusions ne sont pas opposables au souscripteur lorsque le conducteur est un de ses préposés dans l'exercice de ses fonctions ;

- les dommages couverts au titre des garanties « Incendie, explosion, forces de la nature », « Catastrophes Naturelles », « catastrophes technologiques » ou « Vol » ;

- les dommages indirects, tels que privation de jouissance, manque à gagner, dépréciation du véhicule assuré ;
- les dommages directement liés à l'état de vétusté, à l'usure, au vice propre ou au défaut d'entretien du véhicule assuré ;
- les dommages occasionnés au véhicule assuré en cas de mise en fourrière, depuis son enlèvement jusqu'à sa restitution.

Chapitre IV Garanties optionnelles

Article 19 Protection corporelle du conducteur

PERSONNE ASSURÉE

La personne ayant la qualité de conducteur autorisé du véhicule assuré.

OBJET DE LA GARANTIE

- Lorsque l'assuré est victime d'un accident corporel, sans que la responsabilité d'un tiers puisse être recherchée même de manière partielle, la Compagnie s'engage à indemniser les préjudices définis ci-après, subis par l'assuré ou ses ayants droit.
- L'indemnisation de l'assuré interviendra déduction faite des prestations indemnitaires, statutaires, des Organismes Sociaux et de l'employeur, dans la limite du montant indiqué au Tableau récapitulatif des garanties selon l'option « Protection corporelle du conducteur » ou « Protection corporelle du conducteur Plus » ou « Protection corporelle du conducteur Premium » choisie et mentionnée aux Dispositions Particulières.

BÉNÉFICIAIRE DES INDEMNITÉS

Sont bénéficiaires des indemnités :

- en cas de blessures : le conducteur du véhicule assuré ;
- en cas de décès : conjoint et enfants mineurs.

PRÉJUDICES INDEMNISÉS

En cas de blessures de l'Assuré, nous garantissons :

- l'Atteinte Permanente à l'Intégrité Physique et Psychique (AIPP) partielle ou totale dont le taux sera déterminé à partir du barème Droit Commun du Concours Médical ;
- l'indemnisation du préjudice correspondant aux souffrances endurées et du préjudice esthétique permanent ;
- les frais de traitements médicaux, chirurgicaux et pharmaceutiques (y compris les frais de rééducation, de lunetterie et dentaires) plafonnés à 1 500 € si le taux d'AIPP atteint est strictement inférieur au taux indiqué dans les Dispositions Particulières ;
- l'indemnisation de l'incapacité temporaire totale de travail à compter du 10^{ème} jour d'interruption plafonnée à 1 500 € ;
- la prise en charge de cours à domicile pour les assurés mineurs dans la limite de 40 heures par sinistre.

En cas de décès de l'Assuré, à la suite de l'accident garanti :

- un capital sera versé au conjoint dans la limite de garantie indiquée aux Dispositions Particulières et à ses enfants mineurs pour un montant de 3 000 € par enfant mineur ;
- le remboursement des frais d'obsèques, **à l'exclusion de tous frais de monument funéraire ou caveau**, sur présentation de factures acquittées et après déduction des indemnités décès versées par les tiers payeurs auprès desquels la victime était affiliée le jour de l'accident dans la limite de 3 000 € par sinistre.

FRANCHISES

Aucune indemnité ne sera versée au titre de l'Atteinte Permanente à l'Intégrité Physique et Psychique lorsque le taux de celle-ci évalué selon le barème du Concours Médical sera strictement inférieur au taux indiqué aux Dispositions Particulières. Les autres chefs de préjudice resteront garantis.

MODALITÉS D'INDEMNISATION

L'indemnisation des différents préjudices garantis s'effectue selon les règles du droit commun, c'est-à-dire sur les bases des indemnités habituellement allouées par les tribunaux pour des cas similaires.

Cette indemnisation vient après déduction de la créance des prestations, y compris rentes et pensions d'invalidité des organismes sociaux et de l'employeur. Ces derniers n'ont pas de recours contre l'assureur qui agit dans le cadre d'une garantie facultative au sens du Code des Assurances.

Toutefois, le cumul des indemnités versées pour un même accident ne pourra excéder le montant indiqué au Tableau récapitulatif des garanties selon l'option « Protection corporelle du conducteur » ou « Protection corporelle du conducteur Plus » ou « Protection corporelle du conducteur Premium » choisie et mentionnée aux Dispositions Particulières.

En cas de décès de l'Assuré postérieurement au versement d'une indemnité quelconque (prestations servies par les tiers payeurs telles que capital décès, rente de veuve, rentes d'orphelin) au titre du présent contrat, le montant versé à ce titre est déduit de l'indemnité garantie en cas de décès ;

- les plafonds de garantie mentionnés aux Dispositions particulières seront doublés si, lors de l'accident, le conducteur est équipé d'un gilet airbag.

CONDITIONS D'INDEMNISATION

Absence de tiers responsable

Lorsque l'Assuré est victime d'un accident corporel pour lequel aucun recours ne peut être effectué ou lorsqu'une responsabilité ne peut être imputée à un tiers, nous versons les indemnités dues dans la limite du montant indiqué au Tableau récapitulatif des garanties selon l'option « Protection corporelle du conducteur » ou « Protection corporelle du conducteur Plus » ou « Protection corporelle du conducteur Premium » choisie et mentionnée aux Dispositions Particulières, déduction faite des prestations à caractère indemnitaire versées par l'employeur, la Sécurité Sociale ou tout autre organisme social ou de prévoyance.

Présence de tiers responsable

Lorsque l'Assuré est victime d'un accident corporel pour lequel la responsabilité incombe en tout ou partie à un tiers, nous versons les indemnités dues à titre d'avance sur recours.

Cette avance ne peut excéder la moitié du montant maximum du cumul des indemnités prévu au paragraphe « Modalités d'indemnisation », déduction faite des prestations à caractère indemnitaire versées par un tiers, l'employeur, la Sécurité Sociale ou tout autre organisme social ou de prévoyance. Si l'avance sur recours versée est supérieure au montant de l'indemnité mise à la charge du responsable, nous nous engageons à ne pas réclamer la différence au conducteur assuré ou aux ayants droit.

Pièces justificatives

L'Assuré est tenu, dans les plus brefs délais, et au plus tard dans les 10 jours qui suivent la date de l'accident, de nous transmettre à ses frais le certificat du médecin appelé à lui donner les premiers soins, relatant la nature exacte des blessures et leur pronostic et, de façon générale à nous fournir tous renseignements et pièces justificatives sur les causes, circonstances et conséquences de l'accident.

Examens médicaux

Pour l'évaluation du préjudice et pour toutes les fois que nous le jugeons utile, nous nous réservons le droit de faire examiner la victime par un médecin de notre choix autant de fois que nous le jugeons utile.

Article 20 Accessoires et équipements

Lorsqu'il est fait mention de cette option aux Dispositions Particulières, nous garantissons les dommages subis par les accessoires du véhicule et les équipements de protection de l'assuré, dûment présentés comme tels sur leur facture d'achat, dans la limite du plafond d'indemnisation inscrit aux Dispositions Particulières et

Article 21 Rachat de franchise vol, incendie, explosion, forces de la nature

Lorsqu'il est fait mention de cette option aux Dispositions Particulières, nous garantissons la prise en charge de la franchise appliquée au titre des garanties « Vol » et

Expertise

Les séquelles sont évaluées par un médecin expert de notre choix.

En cas de désaccord de l'Assuré sur ses conclusions, deux experts sont désignés, chacun par l'une des parties. En cas de divergence, ils s'adjoignent un troisième expert pour les départager ; s'ils ne s'entendent pas sur le choix de ce dernier ou faute par l'une des parties de désigner son expert, la désignation en sera faite à la requête de la partie la plus diligente par le Président du Tribunal de Grande Instance du domicile de l'Assuré avec dispense de serment et de toutes autres formalités. Chaque partie conserve à sa charge les honoraires et frais relatifs à l'intervention de l'expert qu'elle aura désigné, ceux nécessités par l'intervention éventuelle d'un troisième expert étant partagés par moitié entre elles.

Aggravation indépendante du fait accidentel

Toutes les fois que les conséquences d'un accident seront aggravées par l'état constitutionnel de la victime, par un manque de soins dû à la négligence ou par un traitement empirique, par une maladie ou une infirmité préexistante, les indemnités dues seront déterminées d'après les conséquences qu'auraient eu l'accident chez un sujet valide et de santé normale soumis à un traitement rationnel.

Outre les exclusions communes à l'ensemble des garanties, nous ne garantissons pas les préjudices subis si :

- *le conducteur du véhicule au moment du sinistre se trouve en état d'ivresse ou sous l'empire d'un état alcoolique (le seuil étant fixé par l'article R. 234-1 du Code de la Route) ou sous l'emprise de stupéfiants non prescrits médicalement sauf s'il est établi que le sinistre est sans relation avec l'un de ces états ;*
- *le conducteur refuse de se soumettre aux vérifications destinées à établir la preuve de ces états, après l'accident ;*
- *le conducteur a causé le sinistre en raison de son état d'aliénation mentale, ou par une volonté manifeste de suicide ;*
- *le conducteur n'a pas respecté les conditions de sécurité exigées par la réglementation en vigueur relative au port du casque homologué CE et des gants homologués CE, sauf s'il est établi que le dommage est sans relation avec l'inobservation de ces conditions.*

selon les modalités d'indemnisation prévues à l'article 25. Nous intervenons lorsque les garanties « Vol », « Incendie, explosion, forces de la nature » ou « Dommages tous accidents » sont mises en jeu, en complément de l'indemnisation des accessoires aux titres de ces garanties.

« Incendie, explosion, forces de la nature », hors franchise additionnelle en cas d'absence de moyen de protection.

Article 22 Rachat de franchise tous accidents

Lorsqu'il est fait mention de cette option aux Dispositions Particulières, nous garantissons la prise en charge de la franchise appliquée au titre de la garantie « Dommages

tous accidents », hors franchise éventuelle de conduite exclusive.

Chapitre V Dispositions communes

Article 23 Exclusions communes à l'ensemble des garanties

Ne sont jamais garantis par ce contrat :

- les dommages intentionnellement causés ou provoqués par vous-même, ou avec votre complicité, ou par toute personne assurée sauf les pertes et dommages causés par les personnes dont vous êtes civilement responsables. Le suicide ou la tentative de suicide de l'Assuré sont assimilés à un fait intentionnel ;

- les dommages occasionnés par :
 - la guerre étrangère, la guerre civile, les grèves et lock-out ;

- les inondations, les débordements de cours d'eau ou d'étendues d'eau naturelles ou artificielles, de sources, l'action de la mer, les éruptions volcaniques, les tremblements de terre, les avalanches ou un autre phénomène naturel présentant un caractère catastrophique, n'entraînant pas l'application de la loi du 13 juillet 1982 relative à l'indemnisation des catastrophes naturelles, ou de la garantie forces de la nature ;

- les dommages causés par le véhicule assuré lorsqu'il transporte des sources de rayonnements ionisants destinées à être utilisées hors d'une installation nucléaire, dès lors que lesdites sources auraient provoqué ou aggravé le sinistre ;

- les dommages ou l'aggravation des dommages causés par des armes ou engins destinés à exploser par modification de structure du noyau de l'atome ou par tout combustible nucléaire, produit ou déchet radioactif, ou par tout autre source de rayonnements ionisants, et qui engagent la responsabilité exclusive d'un exploitant d'installation nucléaire ;

- les amendes, redevances et autres sanctions pénales légalement à votre charge ;

- les dommages survenus au cours d'épreuves, courses, compétitions ou leurs essais, soumis par la réglementation en vigueur à l'autorisation préalable des pouvoirs publics ;

Les dommages causés aux tiers par le véhicule utilisé dans les circonstances décrites ci-dessus doivent néanmoins être obligatoirement assurés par contrat spécifique sous peine d'encourir les sanctions et majorations prévues par les articles L. 211-26 et L. 211-27 alinéa 1 du Code des Assurances.

- les dommages occasionnés au véhicule assuré et les conséquences de la responsabilité encourue par les professionnels de la réparation, de la vente, du contrôle de l'automobile ou leurs préposés, lorsque le véhicule assuré leur est confié en raison de leurs fonctions ;

- les dommages survenus lorsque, au moment du sinistre, le conducteur du véhicule assuré n'a pas l'âge requis ou ne possède pas de permis de conduire en état de validité (ni suspendu, ni périmé, ni annulé, ni invalidé).

Toutefois, cette exclusion ne peut être opposée :

- au conducteur détenteur d'un permis de conduire déclaré lors de la souscription ou lors du renouvellement du contrat lorsque ce permis est sans validité pour des raisons tenant au lieu ou à la durée de résidence de son titulaire, ou lorsque les conditions restrictives d'utilisation autres que celles relatives aux catégories de véhicules portées sur ce permis, n'ont pas été respectées,

- à l'assuré en cas de conduite du véhicule assuré par son enfant mineur à son insu ou contre son gré,

- au souscripteur ou au propriétaire du véhicule assuré en leur qualité de commettant civilement responsable, en cas de conduite par un préposé leur ayant présenté un titre faux, mais apparemment valable ou lorsque le permis du préposé a fait l'objet d'une annulation, d'une suspension, d'une restriction de validité ou d'un changement de catégorie par décision judiciaire sans que ces mesures leur aient été notifiées, sous réserve que la date du retrait effectif ou la rectification matérielle du permis par les autorités soit postérieure à la date d'embauche.

La garantie est accordée pour une durée de 2 mois à compter de la date du retrait effectif ou de la rectification matérielle du permis.

- les dommages survenus lorsque le véhicule assuré transporte des matières inflammables, explosives, corrosives ou comburantes qui auraient provoqué ou aggravé le sinistre.

Toutefois il ne sera pas tenu compte, pour l'application de cette exclusion, des transports d'huiles, d'essences minérales ou de produits similaires nécessaires à l'approvisionnement de carburant liquide ou gazeux nécessaire au moteur.

- les biens et/ou les activités assurés :

- lorsqu'une interdiction de fournir un contrat ou un service d'assurance s'impose à l'assureur du fait de sanction, restriction ou prohibition prévues par les conventions, lois ou règlements, y compris celles décidées par le Conseil de sécurité des Nations Unies, le Conseil de l'Union européenne, ou par tout autre droit national applicable ;

- lorsqu'ils sont soumis à une quelconque sanction, restriction, embargo total ou partiel ou prohibition prévues par les conventions, lois ou règlements, y compris celles décidées par le Conseil de sécurité

des Nations Unies, le Conseil de l'Union européenne, ou par tout autre droit national applicable.

Il est entendu que cette disposition ne s'applique que dans le cas où le contrat d'assurance, les biens et/ou activités assurés entrent dans le champ d'application de la décision de sanction restriction, embargo total ou partiel ou prohibition.

Titre 3 Modalités d'indemnisation

Article 24 Vos obligations en cas de sinistre

1) Faire tout ce qui est en votre pouvoir pour limiter les conséquences du sinistre.

2) Nous déclarer le sinistre dès que vous en avez connaissance et au plus tard dans les 5 jours ouvrés sauf pour les cas suivants :

• Vol : 2 jours ouvrés :

- déposer immédiatement une plainte auprès de la gendarmerie ou des autorités locales de police, et nous transmettre le récépissé de dépôt de plainte ;

- si le véhicule est retrouvé, nous informer par lettre recommandée dans les 8 jours.

En cas de vol du véhicule, ces formalités doivent être respectées même si la garantie vol n'est pas souscrite.

• Accident :

- nous transmettre le constat amiable ou, à défaut, tout écrit nous informant sur la date, la nature et les circonstances du sinistre, ses causes connues ou présumées et, le cas échéant, les noms et adresses du conducteur au moment du sinistre, des victimes et des témoins éventuels ;

- nous faire connaître l'endroit où le véhicule est visible s'il n'a pas disparu ;

- nous transmettre dès réception tous avis, lettres, convocations, assignations, actes d'huissier et pièces de procédure qui vous seraient adressés, remis ou signifiés à vous ou à vos préposés en cas de sinistre susceptible d'engager votre responsabilité civile ;

- nous transmettre, pour le cas où le véhicule aurait fait l'objet d'un crédit-bail, d'une location avec option d'achat, d'un plan de financement, un exemplaire du contrat de financement et de l'échéancier y afférent ;

- en cas de dommages au véhicule en cours de transport,

faire constater les dommages vis-à-vis du transporteur ou des tiers par tous moyens légaux ;

- en cas de collision avec un tiers, indiquer l'identité de ce dernier par la production d'un constat amiable, d'un rapport de police, d'un procès-verbal de gendarmerie, ou à défaut par la déclaration de témoins.

• **Catastrophes naturelles et technologiques** : 10 jours portés à 30 jours, après publication de l'arrêté interministériel constatant l'état de catastrophe naturelle ou technologique.

Important

Si vous ne respectez pas les délais de déclaration et si nous prouvons que ce retard nous a causé un préjudice, vous perdrez tout droit à indemnité (déchéance), sauf si votre retard résulte d'un cas fortuit ou de force majeure.

Vous perdrez tout droit à indemnité si, volontairement, vous faites de fausses déclarations sur la date, la nature, les causes, circonstances ou conséquences du sinistre, la date et la valeur d'achat, l'état général ou le kilométrage du véhicule, ou sur l'existence d'autres assurances pouvant garantir le sinistre.

Il en sera de même si vous employez sciemment des documents inexacts comme justificatifs ou usez de moyens frauduleux.

C'est à nous d'apporter la preuve de la fausse déclaration, de l'utilisation de documents inexacts comme justificatifs ou de moyens frauduleux.

Si des indemnités ont déjà été payées, elles doivent nous être remboursées. Dans tous les autres cas où vous ne respectez pas les formalités énoncées ci-avant (sauf cas fortuit ou de force majeure) et si nous prouvons que ce non-respect nous a causé un préjudice, nous pouvons vous réclamer une indemnité proportionnelle à ce préjudice.

Article 25 Indemnisation des dommages causés au véhicule assuré ainsi qu'aux accessoires et équipements de protection

Vous avez la faculté, en cas de dommage garanti par votre contrat et dans les conditions fixées par celui-ci, de choisir le réparateur professionnel auquel vous souhaitez recourir, pour procéder aux réparations.

Conformément à l'article 1321 alinéa 4 du code civil, votre assureur ne consent pas à ce que vous cédiez au profit d'un tiers (réparateur par exemple), votre créance portant sur l'indemnité d'assurance vous revenant à la suite d'un sinistre garanti au titre de votre contrat.

Si malgré tout, vous cédez votre créance d'indemnité d'assurance au profit d'un tiers, nous lui opposerons votre contrat et la présente clause. Il vous appartiendra alors de régler directement à ce tiers toute somme qu'il vous réclamera.

Les modalités d'indemnisation de votre contrat en cas de sinistre, pour autant que la garantie soit bien acquise, ne sont pas modifiées. En conséquence, notre

remboursement à votre égard sera calculé conformément à l'article 25 des présentes Dispositions Générales et pourrait entraîner une somme restant à votre charge, en complément de la franchise éventuellement applicable.

ÉVALUATION DES DOMMAGES

Les dommages subis par le véhicule assuré sont évalués par l'expert que nous avons mandaté.

• En cas de désaccord sur l'évaluation des dommages, ceux-ci sont évalués par deux experts, chacun d'entre nous choisissant le sien.

• En cas de désaccord entre eux, ceux-ci s'adjoignent un troisième expert pour les départager.

• Si l'un de nous ne nomme pas son expert ou si les deux experts ne s'entendent pas sur le choix du troisième, la désignation est effectuée par le Président du Tribunal

de Grande Instance compétent, sur requête de la partie la plus diligente.

Chacun de nous paie les frais et honoraires de son expert et la moitié de ceux exposés éventuellement par le troisième.

DÉTERMINATION DE L'INDEMNITÉ

L'expert détermine :

- le coût des réparations et du remplacement des pièces détériorées ;
- la valeur de votre véhicule avant sinistre ;
- la valeur réelle de votre véhicule après sinistre.

1. Votre véhicule est partiellement endommagé

Lorsque le montant des réparations est inférieur à la valeur à dire d'expert du véhicule avant le sinistre, le montant de l'indemnité due est égale au coût des réparations directement consécutives au sinistre garanti, dans la limite de la valeur déclarée si mentionnée aux Dispositions Particulières.

Nous déduisons de l'indemnité ainsi déterminée le montant de la franchise prévue au titre de la garantie mise en jeu et indiquée aux Dispositions Particulières.

En cas de dommages aux pneumatiques et aux pièces mécaniques, il sera fait application d'un abattement pour vétusté dans les conditions prévues au paragraphe 2.2 ci-après.

2. Votre véhicule est complètement détruit et hors d'usage ou volé

2.1. Votre véhicule est économiquement irréparable à dire d'expert

Lorsque le montant des réparations directement consécutives à l'événement garanti est supérieur à la valeur à dire d'expert avant le sinistre, nous proposons au propriétaire du véhicule, dans les 15 jours suivant la remise du rapport d'expertise, une indemnisation en perte totale avec cession du véhicule à l'assureur.

Le propriétaire du véhicule dispose de 30 jours pour donner sa réponse (article L. 327-1 du Code de la Route).

• Vous acceptez de nous céder votre véhicule dans ces conditions :

L'indemnité due est égale à la valeur à dire d'expert du véhicule avant sinistre, dans la limite de la valeur déclarée si mentionnée aux Dispositions Particulières déduction, faite du montant de la franchise prévue aux Dispositions Particulières.

• Vous refusez de nous céder votre véhicule dans ces conditions, ou en cas de silence de votre part :

- ***vous ne le faites pas réparer*** : l'indemnité due est égale à la valeur à dire d'expert du véhicule avant sinistre, dans la limite de la valeur déclarée si mentionnée aux Dispositions Particulières, déduction faite de la valeur résiduelle à dire d'expert du véhicule après sinistre et du montant de la franchise prévue aux Dispositions Particulières ;

- ***vous le faites réparer*** : l'indemnité due est égale au coût des réparations justifiées par factures sans pouvoir excéder la valeur du véhicule à dire d'expert avant sinistre, dans la limite de la valeur déclarée si mentionnée aux Dispositions Particulières, déduction faite du montant de la franchise prévue aux Dispositions Particulières.

2.2. Votre véhicule est volé et n'est pas retrouvé dans un délai de 30 jours à compter de la déclaration du vol

Le montant de l'indemnité est fixé en tenant compte d'une dépréciation pour vétusté avant application des franchises prévues aux Dispositions Particulières.

Cette vétusté du véhicule est fixée forfaitairement, de la façon suivante, par année de circulation entamée :

- 1^{er} semestre de la 1^{ère} année : 15 %
- 2^{ème} semestre de la 1^{ère} année : 30 %
- Par années suivantes : 20 % avec un maximum de 80%

Le taux de vétusté ainsi déterminé s'applique sur la valeur déclarée du véhicule (sur présentation de la facture d'achat) ou de la valeur déclarée lors de la souscription du contrat.

DISPOSITIONS SPÉCIALES POUR LES ACCESSOIRES ET ÉQUIPEMENT DE PROTECTION

Les dommages subis par les accessoires et les équipements de protection de l'assuré sont évalués par l'expert que nous avons mandaté ou sur présentation des factures si aucun expert n'est missionné. Sous déduction des franchises contractuelles, la vétusté est calculée depuis la date d'achat d'origine, sur présentation des justificatifs (toute année commencée étant comptée pour une année entière) selon le barème ci-dessous :

- < 1 an = 14 % ;
- 1 à 2 ans = 25% ;
- 2 ans et + = 16 % par an
- maximum de vétusté = 90 %

DISPOSITIONS SPÉCIALES POUR LES GILETS AIRBAG

Lorsqu'il est garanti, le gilet airbag est indemnisé en valeur de remplacement au jour du sinistre sans application de vétusté.

La présentation des factures originales d'achat est obligatoire

DÉLAI DE RÈGLEMENT DES INDEMNITÉS

Le paiement, sous réserve de la réception par nous, de toutes les pièces justificatives nécessaires, est effectué dans les 15 jours suivant l'accord amiable ou la décision judiciaire exécutoire.

Ce délai en cas d'opposition ne court que du jour de l'acte qui met fin à l'opposition.

• Cas particulier du vol

En cas de vol du véhicule, nous vous présentons une offre d'indemnité dans un délai de 30 jours à compter de la déclaration du vol, au vu des pièces justificatives en notre possession.

- Si le véhicule n'est pas retrouvé dans un délai de 30 jours à compter de la déclaration du vol : le paiement de l'indemnité intervient dans le délai de 45 jours à compter de la déclaration du vol, sauf désaccord ;
- Si le véhicule est retrouvé dans le délai de 30 jours à compter de la déclaration du vol, vous devez reprendre le véhicule.

Nous réglons alors les dommages subis par le véhicule, selon les modalités prévues ci-dessus.

- Si le véhicule est retrouvé dans un délai supérieur à 30 jours à compter de la déclaration du vol, vous pouvez dans les 30 jours qui suivent le jour où vous avez eu

connaissance de la découverte, reprendre le véhicule, vous devez alors nous rembourser l'indemnité versée sous déduction des frais de remise en état garantis.

• Cas particulier des catastrophes naturelles

Nous devons verser l'indemnité due au titre de la garantie dans un délai de 3 mois à compter de la date de remise par vous de l'état estimatif des biens endommagés ou de la date de publication de l'arrêté interministériel constatant l'état de catastrophe naturelle lorsque celle-ci est postérieure. À défaut, sauf cas fortuit ou de force

majeure, l'indemnité due par nous porte, à compter de l'expiration de ce délai, intérêt au taux de l'intérêt légal.

• Cas particulier des catastrophes technologiques

Pour les dommages indemnisés au titre de la garantie Catastrophes Technologiques, nous vous versons l'indemnité dans les 3 mois qui suivent la remise de l'état estimatif des pertes ou la date de publication, lorsque celle-ci est postérieure, de la décision administrative prévue à l'article L. 128-1 du Code des assurances.

Article 26 Indemnisation des dommages causés aux tiers

PROCÉDURE

Lorsque la responsabilité civile de l'Assuré est recherchée, nous prenons en charge la défense de ses intérêts. L'Assuré nous donne tous pouvoirs pour poursuivre en son nom toute procédure judiciaire dans la limite de notre garantie.

- Devant les juridictions civiles, commerciales ou administratives, nous assurons sa défense et nous nous réservons le droit exclusif de diriger le procès ;
- Devant les juridictions pénales, nous assurons la défense avec l'accord de l'Assuré. À défaut d'accord, nous pouvons assurer la défense limitée aux intérêts civils de l'Assuré.

TRANSACTION

Nous avons seule qualité, dans les limites de la garantie, pour régler les indemnités mises à la charge de l'Assuré et transiger.

Aucune reconnaissance de responsabilité, aucune transaction faite en dehors de nous ne nous est opposable.

Toutefois, n'est pas considéré comme une reconnaissance de responsabilité, l'aveu d'un fait purement matériel ou le seul fait d'avoir procuré à la victime un secours urgent que toute personne a le devoir légal ou moral d'apporter.

Lorsque nous invoquons une exception de garantie légale ou contractuelle, nous demeurons néanmoins tenus de présenter à la victime une offre d'indemnité aux conditions prévues aux articles L. 211-9 à L. 211-14 du Code des Assurances.

SAUVEGARDE DES DROITS DES TIERS VICTIMES

Ne sont pas opposables aux victimes ou à leurs ayants droit :

- la nullité du contrat d'assurance (article L. 211-7-1 du Code des assurances) ;

- les franchises prévues aux Dispositions Particulières (article L. 121-1 du Code des Assurances) ;
- les déchéances, à l'exception de la suspension régulière de la garantie pour non-paiement de la cotisation (article R. 211-13 du Code des Assurances) ;
- la réduction proportionnelle de l'indemnité en cas de déclaration inexacte ou incomplète du risque (article L. 13-9 du Code des Assurances) ;
- les exclusions prévues :
 - dans le cas où le conducteur n'a pas l'âge requis ou ne possède pas le permis de conduire en état de validité exigé par la réglementation en vigueur (article R. 211-10 du Code des Assurances) ;
 - en cas de dommages survenus au cours d'épreuves, courses et compétitions (article R. 211-11 du Code des Assurances) ;
 - en cas de transport de passager dans des Conditions insuffisantes de sécurité (article R. 211 10 du Code des Assurances) ;
 - en cas de transport de sources de rayonnements ionisants ayant provoqué ou aggravé le sinistre ; (article R. 211-11 du Code des Assurances) ;
 - en cas de transport de matières inflammables, explosives, corrosives ou comburantes (article R. 211-11 du Code des Assurances).

Dans ce cas, nous procédons, dans la limite de la garantie, au paiement de l'indemnité pour le compte de l'Assuré responsable : nous exerçons ensuite contre ce dernier une action en remboursement de toutes les sommes payées à sa place.

Article 27 Quels sont nos droits une fois que nous vous avons indemnisés (subrogation) ?

Conformément aux dispositions de l'article L 121-12 du Code des Assurances, l'assureur est subrogé, jusqu'à concurrence de l'indemnité versée par lui, dans les droits et actions de l'Assuré contre les tiers responsable du sinistre.

Dans le cas où la subrogation ne pourrait plus, du fait de l'Assuré, s'opérer en faveur de l'Assureur, ce dernier sera alors déchargé de ses obligations à l'égard de l'Assuré dans la mesure où aurait pu s'exercer la subrogation.

Titre 4 Fonctionnement du contrat

Chapitre VI Vie du contrat

Article 28 Formation du contrat et prise d'effet

Votre contrat prend naissance à la date d'effet indiquée aux Dispositions Particulières, lesquelles indiquent

également la date d'échéance annuelle de votre contrat : point de départ de chaque période annuelle d'assurance.

Article 29 Durée du contrat

Votre contrat est conclu pour la durée d'1 an (sauf avis contraire) avec tacite reconduction. Il se renouvelle

automatiquement d'année en année tant qu'il n'y est pas mis fin par vous ou par nous.

Article 30 Cas pouvant entraîner la résiliation du contrat

RÉSILIATION PAR VOUS OU PAR NOUS

• À la date d'échéance principale

Cette date est fixée dans les Dispositions Particulières.

Dans ce cas, la demande doit être envoyée 2 mois au moins avant la date d'échéance principale.

• En cas de vente ou donation de votre véhicule (article L. 121-11 du Code des Assurances).

Lorsque votre véhicule est vendu ou donné, vous devez nous informer de la date de la vente ou de la donation. Le contrat est suspendu automatiquement dès le lendemain du jour de la vente à zéro heure.

Vous pouvez :

- soit nous demander de remettre en vigueur le contrat sur un nouveau véhicule, le report de l'assurance n'étant pas automatique ;
- soit demander la résiliation du contrat.

La résiliation intervient 10 jours après sa notification.

La même possibilité de résiliation nous est ouverte, avec un préavis de 10 jours.

Si vous ne prenez pas position, après 6 mois de suspension, votre contrat est automatiquement résilié.

Nous vous restituons la fraction de cotisation correspondant à la période postérieure à la suspension.

• En cas de décès du propriétaire du véhicule assuré (article L. 121-10 du Code des Assurances)

L'assurance continue de plein droit au profit des héritiers, qui sont tenus au paiement des cotisations. Ceux-ci peuvent demander la résiliation du contrat ou le transfert du contrat à leur nom.

Nous pouvons, en ce cas, résilier le contrat, dans les 3 mois suivant cette demande de transfert.

La résiliation prend effet :

- 10 jours après notification de la résiliation par nous aux héritiers ;
- dès notification de la résiliation par les héritiers à nous-même.

• En cas de changement de domicile, de situation matrimoniale ou professionnelle (article L. 113-16 du Code des Assurances).

À la suite d'un des événements suivants :

- changement de domicile ;
- changement de situation matrimoniale ;
- changement de régime matrimonial ;
- changement de profession ;
- retraite professionnelle ou cessation définitive d'activité professionnelle.

Le contrat peut être résilié par vous ou par nous, dans un délai de 3 mois suivant la date de l'événement.

La faculté de résiliation n'est ouverte que lorsque le contrat a pour objet la garantie des risques en relation directe avec la situation antérieure et qui ne se retrouvent pas dans la situation nouvelle.

Votre lettre de résiliation doit indiquer la nature, la date de l'événement et donner toute précision de nature à établir la relation directe entre la résiliation et la situation nouvelle, entraînant un risque différent.

La résiliation prend effet 1 mois après la réception de votre notification de résiliation.

RÉSILIATION PAR VOUS

En dehors des cas prévus au paragraphe « RÉSILIATION PAR VOUS OU PAR NOUS », vous pouvez résilier :

• **En application de la loi Châtel si votre contrat vous couvre en qualité de personne physique en dehors de vos activités professionnelles** : votre contrat est renouvelé chaque année automatiquement, par tacite reconduction. Si vous souhaitez ne pas le reconduire, vous disposez, sous réserve que votre contrat couvre des personnes physiques en dehors de leurs activités professionnelles, quelles que soient les dispositions de votre contrat, d'un délai de 20 jours suivant l'envoi de l'avis d'échéance, le cachet de La Poste faisant foi. La résiliation prend effet le lendemain de votre notification (article L. 113-15-1 du Code des assurances).

• **À tout moment à l'expiration d'un délai d'un (1) an à compter de la première souscription sans frais ni pénalités si votre contrat vous couvre en qualité de personne physique en dehors de vos activités professionnelles.**

La résiliation prend effet un (1) mois après que nous en ayons reçu notification sous forme de lettre recommandée qui doit être adressée par votre nouvel assureur chargé d'effectuer pour votre compte cette formalité.

Il lui appartient de s'assurer ainsi de la permanence de votre couverture d'assurance (Articles L. 113-15-2 et R 113-12 du Code des assurances).

Ce motif de résiliation est susceptible de pouvoir s'appliquer aussi dans les cas suivants, lorsque sont remplies les conditions de résiliation prévues à l'article L.113-15-2 précité :

1° - lorsque vous dénoncez la reconduction tacite du contrat en application de l'article L.113-15-1 postérieurement à la date limite d'exercice du droit de dénonciation du contrat ;

2° - lorsque vous demandez la résiliation du contrat en vous fondant sur un motif prévu par le Code des assurances dont nous constatons qu'il n'est pas applicable ;

3° - lorsque vous ne précisez pas le fondement de votre demande de résiliation.

Nous vous inviterions alors à vous rapprocher de votre nouvel assureur à qui il appartient d'effectuer pour votre compte cette formalité nécessaire à l'exercice de cette demande de résiliation auprès de nous, celle-ci prenant alors effet un (1) mois après que nous en ayons reçu notification sous forme de lettre recommandée. Il s'assurera ainsi de la permanence de votre couverture d'assurance.

- **En cas de diminution du risque** (article L. 113-4 du Code des Assurances) : si nous refusons de réduire votre cotisation dans les conditions et selon les modalités figurant à l'article 32 des présentes Dispositions Générales.

- **En cas de modification du tarif ou des franchises** dans les conditions prévues à l'article 38 des présentes Dispositions Générales.

- **En cas de résiliation par nous suite à un sinistre** d'une garantie de l'un de vos contrats vous pouvez, dans le délai d'1 mois à compter de la notification de cette résiliation, résilier tous les autres contrats que vous avez souscrit auprès de nous.

La résiliation prend effet un mois après sa notification.

- **En cas de transfert du portefeuille** (article L. 324-1 du Code des Assurances), vous disposez d'un délai d'1 mois à compter de la publication au Journal Officiel de l'avis de demande de transfert pour résilier votre contrat.

La résiliation prend effet dès notification de votre résiliation auprès de nous.

RÉSILIATION PAR NOUS

En dehors des cas prévus au paragraphe « RÉSILIATION PAR VOUS OU PAR NOUS », nous pouvons résilier :

- **En cas d'aggravation du risque** (article L. 113-4 du Code des Assurances) : article 33 des présentes Dispositions Générales.

- Après un sinistre si l'accident a été causé par un conducteur en état d'imprégnation alcoolique ou sous

l'emprise de stupéfiants, ou à la suite d'une infraction au Code de la route entraînant une décision judiciaire ou administrative de suspension de permis de conduire d'au moins un mois, soit une décision d'annulation de ce permis (article A. 211-1-2 du Code des assurances).

La résiliation prend effet 1 mois après la notification de cette décision par lettre recommandée ;

- **En cas de non-paiement des cotisations** (article L. 113-3 du Code des Assurances).

Nous avons la faculté de résilier votre contrat selon les modalités précisées à l'article 37 des présentes Dispositions Générales.

- **En cas d'omission ou inexactitude dans la déclaration du risque à la souscription ou en cours de contrat** (article L. 113-9 du Code des Assurances).

La résiliation prend effet 10 jours après la notification de la décision.

RÉSILIATION DE PLEIN DROIT

- En cas de retrait total de l'agrément dont nous sommes titulaires (article L. 326-12 du Code des Assurances).

- En cas de perte totale du véhicule assuré à la suite d'un événement non garanti (article L. 121-9 du Code des Assurances) : la portion de cotisation afférente au temps pour lequel le risque n'a plus cours est restituée.

- Résiliation par l'assureur, l'administrateur ou le mandataire judiciaire en cas de procédure de sauvegarde, de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire, la résiliation intervenant dans un délai de 30 jours après l'envoi de la mise en demeure à l'administrateur judiciaire, si ce dernier n'a pas pris position sur la continuation du contrat (articles L. 622-13, L. 631-14 et L. 641-11-1 du Code de commerce).

FORMES DE LA RÉSILIATION

Dans tous les cas où vous avez la faculté de résiliation, vous pouvez le faire en nous notifiant la résiliation selon l'une des modalités prévues à l'article L.113-14 du Code des assurances. Ainsi, vous pouvez résilier votre contrat, au choix :

- par lettre ou tout autre support durable (comme un e-mail) ;
- par déclaration faite au siège social ou chez le représentant de l'assureur ;
- par acte extrajudiciaire ;
- lorsque vous avez conclu votre contrat par un mode de communication à distance, par le même mode de communication ;

Dans tous les cas, nous vous confirmerons par écrit la réception de votre notification de résiliation.

Dans le cas où nous avons la faculté de résiliation, celle-ci vous sera notifiée, par lettre recommandée, adressée à votre dernier domicile connu.

Lorsque la résiliation ou la dénonciation est faite par lettre recommandée, le délai de préavis est compté à partir de la date d'envoi (le cachet de La Poste faisant foi pour justifier du respect des délais de notification et de prise d'effet de la résiliation) ou, s'il s'agit d'une

lettre recommandée électronique, sur la preuve de son dépôt selon les modalités prévues à l'article 2 du décret n° 2011-144 du 2 février 2011 relatif à l'envoi d'une lettre recommandée par courrier électronique pour la conclusion ou l'exécution d'un contrat.

RESTITUTION DE LA PORTION DE COTISATION

Lorsque la résiliation a lieu en dehors d'une échéance, la portion de cotisation afférente à la période non garantie vous est restituée.

Toutefois, la fraction de cotisation n'est jamais restituée

en cas de résiliation pour non-paiement de cotisations.

En cas de perte totale du véhicule assuré résultant d'un événement garanti par le présent contrat, la part de cotisation correspondant à la garantie mise en jeu n'est pas restituée.

RESTITUTION DES DOCUMENTS D'ASSURANCE

Dans tous les cas de résiliation du contrat d'assurance, le souscripteur est tenu de nous restituer les documents d'assurances tels que le Certificat d'Assurance et la Carte Verte dans un délai de 8 jours à compter de la résiliation

Chapitre VII Déclarations obligatoires

Article 31 Déclarations à la souscription

Vous devez à la souscription du contrat répondre exactement aux questions que nous vous avons posées pour nous permettre d'apprécier le risque.

Votre contrat a été établi à partir des réponses aux

questions qui vous ont été posées lors de la souscription.

Ces réponses, qui doivent être exactes, nous ont alors permis d'apprécier les risques pris en charge et de fixer votre cotisation ; elles sont reproduites au devis.

Article 32 Déclarations en cours de contrat

Vous devez également, pour échapper aux sanctions énumérées à l'article 34, nous aviser tout au long de la vie de votre contrat, de toute modification à l'une de ces déclarations.

Vous devez le faire par lettre recommandée dans les 15 jours où vous en avez eu connaissance.

Si vous ne respectez pas ce délai, vous perdez tout droit à la garantie en cas de sinistre sauf cas fortuit ou de force majeure, dès lors que nous aurons établi que votre retard nous a causé un préjudice.

Lorsque ces circonstances nouvelles constituent une aggravation du risque, nous pouvons :

- soit résilier votre contrat, par lettre recommandée, avec préavis de 10 jours ;
- soit vous proposer une nouvelle cotisation. Si vous refusez ou ne donnez pas suite à cette proposition dans les 30 jours, nous pouvons alors résilier votre contrat, à condition que cette possibilité de résiliation ait été précisée dans notre lettre de proposition.

Lorsque ces circonstances nouvelles constituent au contraire une diminution du risque, vous avez droit à une réduction de votre cotisation. Si nous refusons de la réduire, vous pouvez alors résilier votre contrat, avec préavis de 30 jours.

Article 33 Déclarations en cas de modification du risque

En cours de contrat, le souscripteur, ou éventuellement l'assuré doit nous déclarer toutes les circonstances nouvelles qui ont pour conséquences soit d'aggraver les risques soit d'en créer de nouveaux et rendent de ce fait inexacts ou caduques vos réponses ou vos déclarations d'origine.

• En ce qui concerne les conducteurs désignés aux Dispositions Particulières :

- tout changement de profession, de domicile ou d'état civil ;
- toute condamnation pour conduite en état d'ivresse (le seuil étant fixé par l'article R.234-1 du Code de la route) ou sous l'emprise de stupéfiants ;
- toute décision judiciaire ou administrative de suspension du permis de conduire supérieure à 2 mois ou de retrait de permis.

• En ce qui concerne les conducteurs désignés en cours de contrat :

- les déclarations imposées aux conducteurs énumérées ci-dessus, ainsi que le nombre, la nature des sinistres survenus au cours des 36 derniers mois.

• En ce qui concerne le véhicule :

- tout changement de véhicule ou de ses caractéristiques (type, puissance fiscale ou cylindrée, nature de la carrosserie...);
- son immatriculation, son usage ;
- son remplacement temporaire, sa vente ou sa donation ;
- son lieu de garage habituel et sa zone de circulation.

La garantie ne pourra être acquise que si ces informations sont communiquées par lettre recommandée, télex, télécopie ou par déclaration faite contre récépissé dans un délai de 15 jours, à partir du jour où le Souscripteur ou l'Assuré a eu connaissance de toute modification affectant les éléments ci-dessus.

Article 34 *Sanctions en cas de fausses déclarations, omissions ou déclarations inexactes*

Important

Toute fausse déclaration intentionnelle, omission ou déclaration inexacte du risque ou des circonstances nouvelles qui ont pour conséquences, soit d'aggraver les risques, soit d'en créer de nouveaux, entraîne l'application des sanctions ci-dessous, prévues par le Code des assurances.

Si elle est intentionnelle, vous vous exposez à la nullité de votre contrat (article L113-8 du Code des assurances). Dans ce cas, nous conservons les cotisations que vous avez payées. De plus, nous avons le droit, à titre de dédommagement, de vous réclamer le paiement de toutes les cotisations dues jusqu'à l'échéance principale du contrat.

Vous devez également nous rembourser les

indemnités versées à l'occasion des sinistres qui ont affecté votre contrat.

Si elle n'est pas intentionnelle (article L. 113-9 du Code des assurances) vous vous exposez à :

- une augmentation de votre cotisation ou la résiliation de votre contrat lorsqu'elle est constatée avant tout sinistre ;

- une réduction de vos indemnités, lorsqu'elle est constatée après sinistre. Cette réduction est mise en œuvre en appliquant à l'indemnité qui aurait dû être versée le pourcentage d'écart entre la cotisation payée et celle qui aurait dû l'être si la déclaration avait été conforme à la réalité.

C'est à nous d'apporter la preuve de votre fausse déclaration (intentionnelle ou non).

Article 35 *Déclarations de vos autres assurances (assurance cumulative)*

Si les risques garantis par votre contrat sont aussi partiellement ou totalement assurés par un autre assureur, vous devez, conformément à l'article L. 121-4 du Code des Assurances, nous en faire immédiatement la déclaration en nous fournissant tous les éléments nécessaires à l'identification de cet autre contrat (nom de l'assureur, numéro de contrat, montant des garanties).

Quelle que soit la date à laquelle chacune de ces assurances a été souscrite, vous pouvez, en cas de sinistre, vous adresser à l'assureur de votre choix pour obtenir l'indemnisation de vos dommages.

Important

Si plusieurs assurances contre un même risque sont souscrites de façon frauduleuse ou dolosive, la nullité des contrats peut être prononcée et des dommages et intérêts peuvent être demandés (Art. L. 121-3 du Code des assurances, 1^{er} alinéa).

C'est à nous d'apporter la preuve de la fraude ou de la faute dolosive.

Chapitre VIII *Cotisation*

Article 36 *Détermination de la cotisation*

Votre cotisation a été fixée en fonction de vos déclarations figurant au contrat, de la nature et des montants de garantie que vous avez choisis.

Article 37 *Paiement de la cotisation*

MODALITÉS DE RÈGLEMENT

Votre cotisation est payable d'avance aux échéances indiquées aux Dispositions Particulières.

S'y ajoutent les frais de quittance ainsi que les taxes et contributions établies par l'État que nous sommes chargés d'encaisser pour son compte.

Si la cotisation annuelle est payable en plusieurs fractions, le non-paiement d'une fraction de cotisation entraînera l'exigibilité de la totalité des fractions de cotisation restant dues au titre de l'année d'assurance en cours.

À défaut de paiement effectif d'une cotisation ou d'une fraction de cotisation dans les 10 jours de son échéance, indépendamment de notre droit de poursuivre l'exécution en justice, nous pouvons :

- suspendre la garantie 30 jours après envoi d'une lettre recommandée valant mise en demeure adressée à

vos dernier domicile connu, ou à celui de la personne chargée du paiement ;

- résilier le contrat 10 jours après l'expiration du délai de 30 jours par notification soit dans la lettre recommandée initiale de mise en demeure, soit dans une nouvelle lettre recommandée.

Lorsqu'il y a suspension des garanties pour non-paiement, la cotisation ou la ou les fraction(s) de cotisation non réglée(s) nous reste(nt) due(s), y compris celles venues à échéance pendant la période de suspension, ainsi qu'éventuellement les frais de poursuites et de recouvrement, en dépit de l'absence de garanties. Les frais de poursuites et de recouvrement sont ceux que nous avons dû engager pour tenter de recouvrer la cotisation ou portion de cotisation que vous nous devez

Lorsque pendant la période de suspension, vous procédez au paiement complet de la cotisation due et

des frais de poursuites et de recouvrement éventuels, les garanties vous sont de nouveau acquises le lendemain midi de ce paiement.

En cas de résiliation, vous restez redevable de la portion de cotisation afférente à la période écoulée jusqu'à la

date de résiliation, majorée des frais de poursuites et de recouvrement éventuels ainsi que d'une pénalité correspondant à 6 mois de cotisation maximum sans pouvoir excéder la portion de cotisation restant due jusqu'au terme de l'échéance annuelle.

Article 38 *Modification du tarif et des franchises*

Nous pouvons être amenés à introduire une nouvelle franchise, à modifier nos tarifs et/ou le montant des franchises existantes en fonction de circonstances techniques indépendantes de la variation du régime des taxes et/ou de la clause réduction-majoration. En ce cas, la cotisation et le montant des franchises peuvent être modifiés à l'échéance annuelle.

L'avis d'échéance vous informera de la nouvelle cotisation et des nouveaux montants des franchises.

Vous pouvez alors résilier le contrat dans les 30 jours à compter du jour où vous avez eu connaissance de cette information.

La résiliation prend effet 1 mois après la notification de votre résiliation et vous serez redevable d'une fraction de cotisation calculée sur la base de la cotisation précédente, au prorata du temps écoulé entre la dernière échéance principale et la date d'effet de la résiliation.

À défaut de résiliation dans le délai, la nouvelle cotisation est considérée comme acceptée par vous. Toutefois, les majorations de cotisations résultant du seul jeu de la clause de réduction-majoration prévue au contrat et/ou de la variation du régime des taxes n'ouvrent pas droit à la faculté de résiliation.

Article 39 *Clause de réduction - majoration*

Les contrats d'assurance relevant des branches mentionnées aux alinéas 3 et 10 de l'article R. 321-1 du Code des Assurances et concernant des véhicules terrestres à moteur doivent comporter la clause de réduction ou de majoration des cotisations selon l'annexe à l'article A. 121-1 du Code des Assurances.

Sauf convention contraire, ces dispositions ne sont pas applicables aux contrats garantissant soit des cycles, tricycles ou quadricycles à moteur dont la cylindrée est inférieure ou égale à 125 centimètres cubes, soit de véhicules, appareils ou matériels mentionnés à l'article R. 311-1 du Code de la Route.

1) Lors de chaque échéance annuelle du contrat, la cotisation due par vous est déterminée en multipliant le montant de la cotisation de référence telle qu'elle est définie ci-dessus, par un coefficient dit « coefficient de réduction-majoration », fixé conformément aux dispositions suivantes.

Le coefficient d'origine est de 1.

2) La cotisation de référence est la cotisation établie par nous pour le risque présentant les mêmes caractéristiques techniques que celles présentées par vous et figurant au tarif communiqué par l'assureur au ministre chargé de l'économie et des finances dans les conditions prévues à l'article R. 310-6.

Les caractéristiques techniques concernent le véhicule, la zone géographique de circulation ou de garage, l'usage socioprofessionnel ou le kilométrage parcouru, éventuellement la conduite exclusive du véhicule ainsi que les réductions éventuelles figurant au tarif des entreprises d'assurance.

Cette cotisation de référence ne comprend pas les majorations éventuellement prévues pour les circonstances aggravantes énumérées à l'article A. 121-1-2 du Code des Assurances.

En revanche, pour l'application des dispositions de

la clause, cette cotisation de référence comprend la surprime éventuellement prévue pour les conducteurs novices à l'article A. 121-1-1 du Code des Assurances.

3) La cotisation sur laquelle s'applique le coefficient de réduction-majoration est la cotisation de référence définie ci-dessus, pour la garantie des risques de Responsabilité Civile, de Dommages au véhicule, de vol, d'incendie et de catastrophes naturelles.

4) Après chaque période annuelle d'assurance sans sinistre, le coefficient applicable est celui utilisé à la précédente échéance réduit de 5 %, arrêté à la deuxième décimale et arrondi par défaut ; toutefois, lorsque le contrat garantit un véhicule utilisé pour un usage « Tournées » ou « Tous déplacements », la réduction est égale à 7 %.

Le coefficient de réduction-majoration ne peut être inférieur à 0,50.

Aucune majoration n'est appliquée pour le premier sinistre survenu après une première période d'au moins 3 ans au cours de laquelle le coefficient de réduction-majoration a été égal à 0,50.

5) Un sinistre survenu au cours de la période annuelle d'assurance majore le coefficient de 25 % ; un second sinistre majore le coefficient obtenu de 25 % ; et il en est de même pour chaque sinistre supplémentaire.

Le coefficient obtenu est arrêté à la deuxième décimale et arrondi par défaut.

Si le véhicule assuré est utilisé pour un usage « Tournées » ou « Tous déplacements », la majoration est égale à 20 % par sinistre.

La majoration est, toutefois, réduite de moitié lorsque la responsabilité du conducteur n'est que partiellement engagée, notamment lors d'un accident mettant en cause un piéton ou un cycliste.

En aucun cas, le coefficient de réduction-majoration

ne peut être supérieur à 3,50. Après 2 années consécutives sans sinistre, le coefficient applicable ne peut être supérieur à 1.

6) Ne sont pas à prendre en considération pour l'application d'une majoration les sinistres devant donner lieu ou non à une indemnisation, lorsque :

- l'auteur de l'accident conduit le véhicule à l'insu du propriétaire ou de l'un des conducteurs désignés, sauf s'il vit habituellement au foyer de l'un de ceux-ci ;
- la cause de l'accident est un événement non imputable à vous-même, ayant les caractéristiques de la force majeure ;
- la cause de l'accident est entièrement imputable à la victime ou à un tiers.

7) Lorsque le sinistre est survenu à un véhicule en stationnement par le fait d'un tiers non identifié alors que votre responsabilité n'est engagée à aucun titre, ou lorsque le sinistre mettant en jeu uniquement l'une des garanties suivantes : vol, incendie, n'entraîne pas l'application de la majoration prévue à l'alinéa 5 et ne fait pas obstacle à la réduction visée à l'alinéa 4.

8) Lorsqu'il est constaté qu'un sinistre ne correspond pas à la qualification qui lui avait été donnée initialement, la rectification de la cotisation peut être opérée soit par le moyen d'une quittance complémentaire, soit à l'occasion de l'échéance annuelle suivant cette constatation.

Aucune rectification de cotisation ne sera toutefois effectuée si la constatation est faite au-delà d'un délai de 2 ans suivant l'échéance annuelle postérieure à ce sinistre.

9) La période actuelle prise en compte pour l'application des dispositions de la présente clause est la période de 12 mois consécutifs précédant de 2 mois l'échéance annuelle du contrat.

Si le contrat est interrompu ou suspendu pour quelque cause que ce soit, le taux de réduction ou de majoration appliqué à l'échéance précédente vous reste acquis, mais aucune réduction nouvelle n'est appliquée, sauf si l'interruption ou la suspension est au plus égale à 3 mois. Par exception aux dispositions précédentes, la première période d'assurance prise en compte peut être comprise entre 9 et 12 mois.

10) Le coefficient de réduction-majoration acquis au titre du véhicule désigné au contrat est automatiquement transféré en cas de remplacement de ce véhicule ou en cas d'acquisition d'un ou plusieurs véhicules supplémentaires.

Toutefois, le transfert de la réduction n'est applicable que si le ou les conducteurs habituels du ou des véhicules désignés aux Dispositions Particulières du contrat demeurent les mêmes, sauf en cas de réduction du nombre des conducteurs.

11) Si le contrat concerne un véhicule précédemment garanti par un autre assureur, le coefficient de réduction-majoration applicable à la première cotisation est calculé en tenant compte des indications qui figurent

sur le relevé d'informations mentionné à l'alinéa 12 ci-dessous, et de vos déclarations complémentaires.

12) Nous vous délivrons un relevé d'informations lors de la résiliation du contrat par l'un d'entre nous et dans les quinze jours à compter d'une demande expresse du souscripteur.

Ce relevé comporte notamment les indications suivantes :

- date de souscription du contrat ;
- numéro d'immatriculation du véhicule ;
- nom, prénom, date de naissance, numéro et date de délivrance du permis de conduire du Souscripteur et de chacun des conducteurs désignés au contrat,
- nombre, nature, date de survenance et conducteur responsable des sinistres survenus au cours des cinq périodes annuelles précédant l'établissement du relevé d'informations, ainsi que la part de responsabilité retenue ;
- le coefficient de réduction-majoration appliqué la dernière échéance annuelle ;
- la date à laquelle les informations ci-dessus ont été arrêtées.

13) Le conducteur qui désire être assuré auprès d'un nouvel assureur s'engage à fournir à celui-ci le relevé d'informations délivré par l'assureur du contrat qui le garantissait précédemment.

14) Nous devons indiquer sur l'avis d'échéance ou la quittance de cotisation qui vous est remis :

- le montant de la cotisation de référence ;
- le coefficient de réduction-majoration prévu à l'article A. 121-1 du Code des Assurances ;
- la cotisation nette après application de ce coefficient ;
- la ou les majorations éventuellement appliquées conformément à l'article A. 121-1-2 du Code des Assurances.

Chapitre IX Dispositions diverses

Article 40 Réquisition

En cas de réquisition des biens assurés, il sera fait application des dispositions légales en vigueur, propres

à cette situation (résiliation, réduction ou suspension du contrat selon les cas).

Article 41 Prescription

Les dispositions relatives à la prescription des actions dérivant du contrat d'assurance sont fixées par les articles L 114-1 à L 114-3 du Code des assurances reproduits ci-après :

Article L 114-1 du Code des assurances :

Toutes actions dérivant d'un contrat d'assurance sont prescrites par deux ans à compter de l'événement qui y donne naissance.

Toutefois, ce délai ne court :

- 1° en cas de réticence, omission, déclaration fautive ou inexacte sur le risque couru, que du jour où l'Assureur en a eu connaissance ;
- 2° en cas de sinistre, que du jour où les intéressés en ont eu connaissance, s'ils prouvent qu'ils l'ont ignoré jusque-là.

Quand l'action de l'Assuré contre l'Assureur a pour cause le recours d'un tiers, le délai de la prescription ne court que du jour où ce tiers a exercé une action en justice contre l'Assuré ou a été indemnisé par ce dernier.

La prescription est portée à dix ans dans les contrats d'assurance sur la vie lorsque le bénéficiaire est une personne distincte du Souscripteur et, dans les contrats d'assurance contre les accidents atteignant les personnes, lorsque les bénéficiaires sont les ayants droit de l'Assuré décédé.

Pour les contrats d'assurance sur la vie, nonobstant les dispositions du 2°, les actions du bénéficiaire sont prescrites au plus tard trente ans à compter du décès de l'Assuré.

Article L 114-2 du Code des assurances :

La prescription est interrompue par une des causes ordinaires d'interruption de la prescription et par la désignation d'experts à la suite d'un sinistre. L'interruption de la prescription de l'action peut, en outre, résulter de l'envoi d'une lettre recommandée ou d'un envoi recommandé électronique avec accusé de réception adressé par l'Assureur à l'Assuré en ce qui concerne l'action en paiement de la prime et par l'Assuré à l'Assureur en ce qui concerne le règlement de l'indemnité.

Article L 114-3 du Code des assurances :

Par dérogation à l'article 2254 du Code civil, les parties au contrat d'assurance ne peuvent, même d'un commun accord, ni modifier la durée de la prescription, ni ajouter aux causes de suspension ou d'interruption de celle-ci.

Information complémentaire :

Les causes ordinaires d'interruption de la prescription visées à l'article L 114-2 du Code des assurances sont énoncées aux articles 2240 à 2246 du Code civil reproduits ci-après.

Article 2240 du Code civil

La reconnaissance par le débiteur du droit de celui contre lequel il prescrivait interrompt le délai de prescription.

Article 2241 du Code civil

La demande en justice, même en référé, interrompt le délai de prescription ainsi que le délai de forclusion.

Il en est de même lorsqu'elle est portée devant une juridiction incompétente ou lorsque l'acte de saisine de la juridiction est annulé par l'effet d'un vice de procédure.

Article 2242 du Code civil

L'interruption résultant de la demande en justice produit ses effets jusqu'à l'extinction de l'instance.

Article 2243 du Code civil

L'interruption est non avenue si le demandeur se désiste de sa demande ou laisse périmer l'instance, ou si sa demande est définitivement rejetée.

Article 2244 du Code civil

Le délai de prescription ou le délai de forclusion est également interrompu par une mesure conservatoire prise en application du code des procédures civiles d'exécution ou un acte d'exécution forcée.

Article 2245 du Code civil

L'interpellation faite à l'un des débiteurs solidaires par une demande en justice ou par un acte d'exécution forcée ou la reconnaissance par le débiteur du droit de celui contre lequel il prescrivait interrompt le délai de prescription contre tous les autres, même contre leurs héritiers.

En revanche, l'interpellation faite à l'un des héritiers d'un débiteur solidaire ou la reconnaissance de cet héritier n'interrompt pas le délai de prescription à l'égard des autres cohéritiers, même en cas de créance hypothécaire, si l'obligation est divisible. Cette interpellation ou cette reconnaissance n'interrompt le délai de prescription, à l'égard des autres codébiteurs, que pour la part dont cet héritier est tenu.

Pour interrompre le délai de prescription pour le tout, à l'égard des autres codébiteurs, il faut l'interpellation faite à tous les héritiers du débiteur décédé ou la reconnaissance de tous ces héritiers.

Article 2246 du Code civil

L'interpellation faite au débiteur principal ou sa reconnaissance interrompt le délai de prescription contre la caution.

Pour prendre connaissance de toute mise à jour éventuelle des dispositions précitées, nous vous invitons à consulter le site Officiel « www.legifrance.gouv.fr ».

Article 42 Réclamations

En cas de difficultés, consultez d'abord votre interlocuteur commercial habituel.

Si sa réponse ne vous satisfait pas, il vous suffit d'adresser un courriel à clients@allianz.fr ou un courrier à Allianz relations Clients - Case Courrier S1803 - 1 cours Michelet - CS 30051 - 92076 Paris La Défense Cedex.

Vous n'êtes pas satisfait du traitement de votre réclamation ? Vous pouvez faire appel au Médiateur indépendant de l'assurance. Ses coordonnées sont les suivantes :

www.mediation-assurance.org
ou LMA 50110 - 75441 Paris Cedex 09.

Votre demande auprès du Médiateur de l'assurance doit, le cas échéant, être formulée au plus tard dans le délai d'un an à compter de votre réclamation écrite auprès de nos services.

Vous avez toujours la possibilité de mener toutes autres actions légales.

En cas de souscription de votre contrat d'assurance en ligne, vous avez la possibilité en qualité de consommateur, de recourir à la plateforme de Règlement en Ligne des Litiges (RLL) de la Commission Européenne en utilisant le lien suivant : <http://ec.europa.eu/consumers/odr/>

Article 43 Contrôle de l'entreprise d'assurance

Notre Société avec qui vous souscrivez le présent contrat est contrôlée par :

Autorité de Contrôle Prudential et de Résolution
4, place de Budapest, CS 92459
75436 PARIS cedex 9

Article 44 Lutte contre le blanchiment

Les contrôles que nous sommes légalement tenus d'effectuer au titre de la lutte contre le blanchiment d'argent et contre le financement du terrorisme, notamment sur les mouvements de capitaux transfrontaliers, peuvent nous conduire à tout moment à vous demander des explications ou des justificatifs, y compris sur l'acquisition des biens assurés.

Conformément à la loi Informatique et Libertés du 6 janvier 1978 modifiée par la loi du 6 août 2004 et au Code monétaire et financier, vous bénéficiez d'un droit d'accès aux données vous concernant en adressant un courrier à la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (CNIL).

Article 45 Loi applicable – Tribunaux compétents

Loi applicable - Tribunaux compétents

Les relations précontractuelles et contractuelles sont régies par la loi française et principalement le Code des assurances.

Toute action judiciaire relative au présent contrat sera de la seule compétence des tribunaux français.

Toutefois si vous êtes domicilié dans la Principauté de Monaco, les tribunaux monégasques seront compétents en cas de litige entre vous et nous.

Article 46 Langue utilisée

La langue utilisée dans le cadre des relations précontractuelles et contractuelles est la langue française.

Article 47 Faculté de renonciation

Les dispositions qui suivent vous concernent uniquement si vous avez conclu le présent contrat en qualité de personne physique à des fins qui n'entrent pas dans le cadre de votre activité commerciale ou professionnelle, par voie de démarchage ou de vente à distance :

I - En cas de conclusion de votre contrat par voie de démarchage

Dans le cas où le Souscripteur personne physique a été sollicité par voie de démarchage, en vue de la conclusion d'un contrat d'assurance à des fins autres que commerciales ou professionnelles, il dispose d'un droit de renonciation, dans les conditions et limites prévues par l'alinéa 1^{er} de l'article L. 112-9 du Code des assurances reproduit ci-après :

« Toute personne physique qui fait l'objet d'un démarchage à son domicile, à sa résidence ou à son lieu de travail, même à sa demande, et qui signe dans ce cadre une proposition d'assurance ou un contrat à des fins qui n'entrent pas dans le cadre de son activité commerciale ou professionnelle, a la faculté d'y renoncer par lettre recommandée avec demande d'avis de réception pendant le délai de quatorze jours calendaires révolus à compter du jour de la conclusion du contrat, sans avoir à justifier de motifs ni à supporter de pénalités. »

Le Souscripteur, qui souhaite exercer son droit de renonciation dans les conditions susvisées, peut utiliser le modèle de lettre ci-dessous, dûment complété par ses soins.

Cette lettre doit être adressée par lettre recommandée avec avis de réception à l'intermédiaire dont les coordonnées figurent sur vos Dispositions Particulières.

Modèle de lettre de renonciation :

« Je soussigné M [nom + prénom]
demeurantrenonce à mon contrat N°
..... [inscrire le numéro de votre contrat]
souscrit auprès d'Allianz IARD conformément à l'article
L 112-9 du Code des assurances. J'atteste n'avoir
connaissance à la date d'envoi de cette lettre, d'aucun
sinistre mettant en jeu une garantie du contrat.

Date et signature. »

À cet égard, le Souscripteur est informé que, s'il exerce son droit de renonciation, il sera tenu au paiement proportionnel de la partie de cotisation correspondant à la période pendant laquelle le risque a couru, cette période étant calculée jusqu'à la date de la résiliation, à l'exclusion de toute pénalité.

Toutefois, l'intégralité de la cotisation reste due à l'entreprise d'assurance si le Souscripteur exerce son droit de renonciation alors qu'un sinistre mettant en jeu la garantie du contrat et dont il n'a pas eu connaissance est intervenu pendant le délai de renonciation.

Conformément aux dispositions de l'article L 112-9 du Code des assurances, ce droit de renonciation ne s'applique pas :

- aux polices d'assurance voyage ou bagage ;
- aux contrats d'assurances d'une durée maximum d'un mois ;
- dès lors que le Souscripteur a connaissance d'un sinistre mettant en jeu la garantie du contrat.

II - En cas de souscription à distance de votre contrat

La vente de votre contrat d'assurance Automobile peut être réalisée exclusivement, en ligne, par téléphone, courrier ou internet. Dans ce cas, cette vente est régie par les Articles L 112-2-1 et R 112-4 du Code des assurances.

Constitue une fourniture d'opération d'assurance à distance, la fourniture d'opérations d'assurance auprès d'un Souscripteur, personne physique, qui agit en dehors de toute activité commerciale ou professionnelle, dans le cadre d'un système de vente ou de prestation de services à distance organisé par l'Assureur ou l'intermédiaire d'assurance qui, pour ce contrat, utilise exclusivement des techniques de communication à distance jusqu'à, y compris, la conclusion du contrat.

Il est précisé que les règles applicables en matière de vente à distance ne s'appliquent :

- qu'au premier contrat, pour les contrats à durée déterminée suivis d'opérations successives ou d'une série d'opérations distinctes, de même nature, échelonnées dans le temps ;

- qu'en vue et lors de la conclusion du contrat initial pour les contrats renouvelables par tacite reconduction.

Vous êtes informé :

- de l'existence de fonds de garantie des assurances obligatoires de dommages visé à l'article L 421-1 du Code des assurances ;
- de l'existence du fonds de garantie des victimes des actes de terrorisme et d'autres infractions visées à l'article L 422-1 du Code des assurances ;
- que vous disposez d'un délai de renonciation de 14 jours calendaires révolus, sans avoir à justifier de motif ni à supporter de pénalités. Ce délai commence à courir, soit à compter du jour où le contrat à distance est conclu, soit à compter du jour où vous avez reçu les présentes Dispositions Générales et les Dispositions Particulières si cette date est postérieure à la date de conclusion du contrat.
- que les contrats pour lesquels s'applique le droit de renonciation ne peuvent recevoir de commencement d'exécution par les parties avant l'arrivée du terme de ce délai sans l'accord du Souscripteur. Vous avez manifesté votre volonté pour que votre contrat prenne effet à la date figurant sur les Dispositions Particulières. Le Souscripteur, qui a demandé le commencement de l'exécution du contrat avant l'expiration du délai de renonciation et qui use de son droit de renonciation, devra s'acquitter de la portion de cotisation correspondant à la période pendant laquelle le risque a été couvert.

En outre, la contribution Attentats au titre du Fonds de garanties des victimes des actes de terrorisme reste due.

Le Souscripteur, qui souhaite exercer son droit de renonciation dans les conditions susvisées, peut

utiliser le modèle de lettre, inséré ci-dessous, dûment complété par ses soins.

Cette lettre doit être adressée par lettre recommandée avec avis de réception à l'intermédiaire dont les coordonnées figurent sur vos Dispositions Particulières.

Modèle de lettre de renonciation :

« Je soussigné M [nom + prénom]
demeurantrenonce à mon contrat N°
..... [inscrire le numéro de votre contrat]
souscrit auprès d'Allianz IARD conformément à l'article
L 112-2-1 du Code des assurances. J'atteste n'avoir
connaissance à la date d'envoi de cette lettre, d'aucun
sinistre mettant en jeu une garantie du contrat.

Date et signature. »

Par dérogation, ce droit de renonciation ne s'applique pas :

- aux contrats exécutés intégralement par les deux parties à la demande expresse du souscripteur avant que ce dernier n'exerce son droit de renonciation.

Article 48 Clauses

C1 - Usage « Promenade - Trajet travail »

Le véhicule assuré est utilisé pour des déplacements privés et professionnels, mais ne sert en aucun cas à des tournées régulières (livraisons, dépôts, clientèle, agences, succursales ou chantiers), à la location, au transport à titre onéreux de marchandises ou de voyageurs, même à titre occasionnel.

C2 - Conduite exclusive

Si, au jour du sinistre, le véhicule assuré était conduit par une personne autre que le conducteur habituel désigné aux Dispositions particulières, son conjoint ou concubin notoire ou compagnon co-signataire d'un PACS, une franchise de 760 € serait appliquée. Cette

franchise, qui se cumule avec toute autre franchise prévue au contrat, s'imputera par priorité sur le règlement de l'indemnité due par la Compagnie au titre des dommages matériels subis par le véhicule assuré.

Par ailleurs, si au jour du sinistre, le véhicule assuré était conduit par une personne, autre que le conducteur habituel désigné aux Dispositions particulières, son conjoint ou concubin notoire ou compagnon co-signataire d'un PACS, titulaire du permis de conduire depuis moins de 2 ans, le montant de cette franchise serait doublé

Est pris en compte pour l'application de cette clause, le permis de conduire dont la catégorie correspond à la conduite du véhicule assuré.

Article 49 Compagnie

Les Dispositions Particulières précisent la société retenue pour la couverture de chacun des contrats. Raison sociale et mentions légales de la compagnie couvrant les risques :

Allianz IARD

Entreprise régie par le Code des Assurances
Société anonyme au capital de 991 967 200 €
RCS Nanterre 542 110 291
Siège social :
1, cours Michelet – CS 30051
92076 Paris La Défense Cedex

Article 50 Droit d'opposition des consommateurs au démarchage téléphonique

Si vous ne souhaitez pas faire l'objet de prospection commerciale par téléphone, vous pouvez gratuitement vous inscrire sur une liste d'opposition au démarchage téléphonique.

Ces dispositions sont applicables à tout consommateur, c'est à dire à toute personne physique qui agit à des fins qui n'entrent pas dans le cadre de son activité commerciale, industrielle, artisanale ou libérale.

Article 51 Protection des données personnelles

POURQUOI RECUEILLONS-NOUS VOS DONNÉES PERSONNELLES ?

Vous êtes assuré, adhérent, souscripteur, bénéficiaire, payeur de primes ou de cotisations, affilié ? Quelle que soit votre situation, nous recueillons et traitons vos « données personnelles ». Pourquoi ? Tout simplement parce qu'elles nous sont nécessaires pour respecter nos obligations légales, gérer votre contrat et mieux vous connaître.

Gérer votre contrat et respecter nos obligations légales

En toute logique, vos données personnelles sont indispensables lorsque nous concluons ensemble un contrat et que nous le gérons ou « l'exécutons ». Elles nous servent à vous identifier, à évaluer un risque, à déterminer vos préjudices, à réduire la sinistralité et lutter contre la fraude. Cela concerne également vos données d'infractions (historique et circonstances) et de santé. Ces dernières font l'objet d'un traitement spécifique lié au respect du secret médical.

En outre, nous avons besoin de vos données pour respecter en tout point les dispositions légales et administratives applicables à notre profession (entre autre dans le cadre de la lutte contre le blanchiment).

Mieux vous connaître... et vous servir

Avec votre accord exprès, vos données servent également un objectif commercial. Elles peuvent être liées à vos habitudes de vie, à votre localisation, etc. Elles nous aident à mieux vous connaître, et ainsi à vous présenter des produits et des services adaptés à vos seuls besoins (profilage). Elles serviront pour des actions de prospection, de fidélisation, de promotion ou de recueil de votre satisfaction.

Si vous souscrivez en ligne, nous utilisons un processus de décision automatisé, différent selon les types de risques à couvrir. Quelle que soit notre décision, vous pouvez demander des explications sur le fonctionnement de ce processus à l'adresse indiquée au paragraphe « Vos contacts ».

QUI PEUT CONSULTER OU UTILISER VOS DONNÉES PERSONNELLES ?

Prioritairement les entreprises du groupe Allianz et votre intermédiaire en assurance (courtier, agent...). Mais aussi les différents organismes et partenaires directement impliqués dans la conclusion, la gestion, l'exécution de votre contrat ou un objectif commercial : sous-traitants, prestataires, réassureurs, organismes d'assurance, organismes sociaux, annonceurs ou relais publicitaires.

Ces destinataires se situent parfois en dehors de l'Union européenne. En ce cas, nous concevons des garanties spécifiques pour assurer la protection complète de vos données. Si vous souhaitez des informations sur ces garanties, écrivez-nous à l'adresse indiquée au paragraphe « Vos contacts ».

COMBIEN DE TEMPS SONT CONSERVÉES VOS DONNÉES PERSONNELLES ?

Vous êtes prospect ou nous n'avons pas pu conclure un contrat ensemble

Nous conservons vos données :

- commerciales : 3 ans après le dernier contact entre vous et Allianz ;
- médicales : 5 ans. Celles-ci sont traitées de manière spécifique, toujours dans le strict cadre du respect du secret médical.

Vous êtes client

Nous conservons vos données tout au long de la vie de votre contrat. Une fois ce dernier fermé, elles sont conservées pendant le délai de prescription légale applicable.

POURQUOI UTILISONS-NOUS DES COOKIES ?

Tout simplement parce qu'ils facilitent et accélèrent votre navigation sur le web.

Les cookies sont de simples fichiers textes stockés temporairement ou définitivement sur votre ordinateur, votre smartphone, votre tablette ou votre navigateur. Grâce à eux, vos habitudes de connexion sont reconnues et vos pages sont plus rapidement chargées.

DONNÉES PERSONNELLES : QUELS SONT VOS DROITS ?

Consulter, modifier, effacer... Vous disposez de nombreux droits pour l'utilisation qui est faite de vos données :

- **le droit d'opposition, lorsque vos données personnelles ne sont pas utiles ou ne sont plus nécessaires à notre relation contractuelle ;**
- le droit d'accès et de rectification, quand vous le souhaitez ;
- le droit à l'effacement, lorsque la durée de conservation de vos données personnelles est dépassée ;
- le droit à une utilisation restreinte, lorsque les données ne sont pas nécessaires ou ne sont plus utiles à notre relation contractuelle ;
- le droit à la « portabilité », c'est-à-dire la possibilité

de communiquer vos données à la personne de votre choix, sur simple demande ;

- le droit de changer d'avis, notamment pour annuler l'accord que vous aviez donné pour l'utilisation commerciale de vos données ;
- le droit de décider de l'utilisation de vos données personnelles après votre mort. Conservation, communication ou effacement... : vous désignez un proche, lui indiquez votre volonté et il la mettra en œuvre sur simple demande.

Pour exercer votre droit d'accès aux données collectées dans le cadre de la lutte anti-blanchiment et anti-terroriste, adressez-vous directement à la CNIL.

De manière générale, vous pourrez lire toutes les précisions sur les cookies ainsi que sur le recueil et l'utilisation de vos données sur le site allianz.fr ou le site de l'entité juridique mentionnée au paragraphe « Qui est en charge de vos données au sein du groupe Allianz ? ». Enfin, le site de la Cnil vous renseignera en détail sur vos droits et tous les aspects légaux liés à vos données personnelles : www.cnil.fr.

QUI EST EN CHARGE DE VOS DONNÉES AU SEIN DU GROUPE ALLIANZ ?

Pour un contrat souscrit auprès d'Allianz IARD : Allianz IARD. Entreprise régie par le Code des assurances. Société anonyme au capital de 991 967 200€. Siège social : 1, cours Michelet-CS 30051-92076 Paris la Défense cedex. 542 110 291 RCS Nanterre.

COMMENT EXERCER VOS DROITS ?

Pour vous opposer à l'utilisation de vos données, demander leur effacement, pour poser une question sur l'ensemble de leurs traitements ou une réclamation, vous pouvez nous solliciter directement ou écrire à notre responsable des données personnelles. Pour savoir à quelle adresse écrire, rendez-vous au paragraphe « Vos contacts ».

En cas de réclamation et si notre réponse ne vous satisfait pas, vous pouvez vous adresser à la Cnil.

VOS CONTACTS

Vous pouvez nous solliciter directement ou par l'intermédiaire du responsable des données personnelles de votre intermédiaire à l'adresse suivante : APRIL Moto BP 7233 37072 Tours cedex 2, ou par courriel à dpo@april-moto.com.

Enfin, le site de la Cnil vous renseignera en détail sur vos droits et tous les aspects légaux liés à vos données personnelles : www.cnil.fr. En cas de litige, la Cnil constitue également l'autorité de référence.

À l'avance merci de toujours ajouter un justificatif d'identité à votre demande.

Article 52 *Convention de preuve*

Sauf preuve contraire que vous pourrez apporter par tous moyens, vous acceptez et reconnaissez que :

- le paiement par carte bancaire de l'acompte représentant une portion de la cotisation du contrat vaut authentification du souscripteur et assure votre identification,
- la validation des documents contractuels en ligne et le paiement en ligne d'un acompte sur le contrat par le souscripteur valent expression de son consentement à la souscription du contrat et entraînent sa conclusion dans les termes et conditions des documents contractuels,
- le courrier électronique et ses pièces jointes ci-avant visés confirmant la souscription du contrat, non contesté dans un délai de trente jours à compter de sa réception, font la preuve du contenu du contrat notamment des garanties souscrites par le souscripteur et l'étendue des exclusions, les procédés mis en place par Allianz ou ses prestataires pour assurer l'intégrité et la conservation des documents contractuels font foi entre les parties.

Tableau récapitulatif des garanties

Seules font partie intégrante du contrat les garanties et options souscrites aux Dispositions Particulières selon les définitions prévues aux Dispositions Générales.

Garanties de base		
Responsabilité Civile		N° d'article aux Dispositions Générales
Dommages corporels	Sans limitation de somme	4 à 9
Dommages matériels et immatériels dont :	100 000 000 € par sinistre	
- dommages résultant d'incendie, d'explosion ou d'une atteinte à l'environnement	1 500 000 € par sinistre	
dont frais d'urgence	50 000 € par sinistre	
- dommages survenus dans les enceintes ou zones aéroportuaires y compris aux aéronefs	1 500 000 € par sinistre	
Préjudice écologique dont frais de prévention du préjudice écologique	1 500 000 € par sinistre 50 000 € par sinistre Franchise 10% de l'indemnité due avec Mini : 600 € / Maxi : 1 500 €	
Défense pénale et recours suite à accident		
Frais d'actions amiables ou judiciaires	3 000 € par sinistre	10
Seuil d'intervention : - amiable - judiciaire	230 € 550 €	
Incendie, explosion, forces de la nature		
Véhicule assuré	Valeur à dire d'expert	13
Accessoires	Dans la limite de 10% de la valeur à dire d'expert	
Frais de dépannage, de remorquage ou de gardiennage	150 € par sinistre	
Vol		
Véhicule assuré	Valeur à dire d'expert ou dispositions prévues à l'article 23.2.2	14
Accessoires	Dans la limite de 10% de la valeur à dire d'expert	
Frais engagés pour la récupération du véhicule volé	300 €	
Catastrophes naturelles		
Véhicule assuré	Valeur à dire d'expert	15
Catastrophes technologiques		
Véhicule assuré	Valeur à dire d'expert	16
Attentats et actes de terrorisme		
Véhicule assuré	Valeur à dire d'expert	17
Dommages tous accidents		
Véhicule assuré	Valeur à dire d'expert	18
Accessoires	Dans la limite de 10% de la valeur à dire d'expert	
Frais de dépannage, de remorquage ou de gardiennage	150 € par sinistre	

Garanties optionnelles		
Protection corporelle du conducteur		
- en cas de blessures	150 000 € avec franchise 15% en AIPP	19
- en cas de décès :		
- capital conjoint	15 000 €	
- capital par enfant mineur	3 000 €	
Protection corporelle du conducteur Plus		
- en cas de blessures	300 000 € avec franchise 15% en AIPP	19
- en cas de décès :		
- capital conjoint	20 000 €	
- capital par enfant mineur	3 000 €	
Protection corporelle du conducteur Premium		
- en cas de blessures	600 000 € avec franchise 10% en AIPP	19
- en cas de décès :		
- capital conjoint	30 000 €	
- capital par enfant mineur	3 000 €	
Accessoires et équipements		
Remboursement des accessoires du véhicule et des équipements de protection de l'assuré	Plafond d'indemnisation indiqué aux Dispositions Particulières	20
Rachat de franchise vol, incendie, explosions, forces de la nature		
Prise en charge de la franchise au titre des garanties « Vol » et « Incendie, explosion, forces de la nature »	Franchise indiquées aux Dispositions Particulières	21
Rachat de franchise tous accidents		
Prise en charge de la franchise au titre de la garantie « Dommages tous accidents »	Franchise indiquées aux Dispositions Particulières	22
Pour les franchises et pour les autres garanties, se reporter aux clauses et montants indiqués aux Dispositions Particulières ou aux Dispositions Générales et Annexes		

Annexe : Fiche d'information relative au fonctionnement des garanties « Responsabilité Civile » dans le temps

Annexe de l'article A.112 du Code des assurances.

Crée par Arrêté 2003-10-31 annexe JORF 7 novembre 2003.

Avertissement :

La présente fiche d'information vous est délivrée en application de l'article L.112-2 du Code des assurances. Elle a pour objet d'apporter les informations nécessaires à une bonne compréhension du fonctionnement de la garantie de responsabilité civile dans le temps.

Elle concerne les contrats souscrits ou reconduits postérieurement à l'entrée en vigueur le 3 novembre 2003 de l'article 80 de la loi n° 2003-706. Les contrats souscrits antérieurement font l'objet de dispositions particulières précisées dans la même loi.

Comprendre les termes

Fait dommageable :

Fait, acte ou événement à l'origine des dommages subis par la victime et faisant l'objet d'une réclamation.

Réclamation :

Mise en cause de votre responsabilité, soit par lettre adressée à l'assuré ou à l'assureur, soit par assignation devant un tribunal civil ou administratif. Un même sinistre peut faire l'objet de plusieurs réclamations, soit d'une même victime, soit de plusieurs victimes.

Période de validité de la garantie :

Période comprise entre la date de prise d'effet de la garantie et, après d'éventuelles reconductions, sa date de résiliation ou d'expiration.

Période subséquente :

Période se situant après la date de résiliation ou d'expiration de la garantie. Sa durée est précisée par le contrat. Elle ne peut être inférieure à cinq ans.

Si votre contrat garantit exclusivement votre responsabilité civile vie privée, reportez-vous au I.

Sinon, reportez-vous au I et au II.

I. - Le contrat garantit votre responsabilité civile vie privée

En dehors de toute activité professionnelle, la garantie est déclenchée par le fait dommageable.

L'assureur apporte sa garantie lorsqu'une réclamation consécutive à des dommages causés à autrui est formulée et que votre responsabilité ou celle des autres personnes garanties par le contrat est engagée, dès lors que le fait à l'origine de ces dommages est survenu entre la date de prise d'effet et la date de résiliation ou d'expiration de la garantie.

La déclaration de sinistre doit être adressée à l'assureur dont la garantie est ou était en cours de validité au moment où le fait dommageable s'est produit.

II. - Le contrat garantit la responsabilité civile (encourue du fait d'une activité professionnelle)

Le contrat d'assurance doit préciser si la garantie est déclenchée par le « fait dommageable » ou si elle l'est par « la réclamation ».

Lorsque le contrat contient à la fois des garanties couvrant votre responsabilité civile du fait d'activité professionnelle et des garanties couvrant votre responsabilité civile vie privée, ces dernières sont déclenchées par le fait dommageable (cf. I).

Certains contrats, pour lesquels la loi prévoit des dispositions particulières dérogent cependant à cette disposition ; c'est le cas par exemple en matière d'assurance décennale obligatoire des activités de construction.

1. Comment fonctionne le mode de déclenchement par « le fait dommageable » ?

L'assureur apporte sa garantie lorsqu'une réclamation consécutive à des dommages causés à autrui est formulée et que votre responsabilité ou celle des autres personnes garanties par le contrat est engagée, dès lors que le fait à l'origine de ces dommages est survenu entre la date de prise d'effet et la date de résiliation ou d'expiration de la garantie.

La déclaration de sinistre doit être adressée à l'assureur dont la garantie est ou était en cours de validité au moment où le fait dommageable s'est produit.

2. Comment fonctionne le mode de déclenchement « par la réclamation » ?

Quel que soit le cas, la garantie de l'assureur n'est pas due si l'assuré avait connaissance du fait dommageable au jour de la souscription de celle-ci.

2.1 Premier cas : la réclamation du tiers est adressée à l'assuré ou à l'assureur pendant la période de validité de la garantie souscrite.

L'assureur apporte sa garantie, même si le fait à l'origine du sinistre s'est produit avant la souscription de la garantie.

2.2 Second cas : la réclamation est adressée à l'assuré ou à l'assureur pendant la période subséquente.

Cas 2.2.1 : l'assuré n'a pas souscrit de nouvelle garantie de responsabilité déclenchée par la réclamation couvrant le même risque. L'assureur apporte sa garantie.

Cas 2.2.2 : l'assuré a souscrit une nouvelle garantie de responsabilité déclenchée par la réclamation auprès d'un nouvel assureur couvrant le même risque.

C'est la nouvelle garantie qui est mise en oeuvre, sauf si l'assuré avait connaissance du fait dommageable au jour de la souscription de celle-ci, auquel cas, c'est la garantie précédente qui intervient.

Aussi, dès lors qu'il n'y a pas d'interruption entre deux garanties successives et que la réclamation est adressée à l'assuré ou à son assureur avant l'expiration du délai subséquent de la garantie initiale, l'un des deux assureurs est nécessairement compétent et prend en charge la réclamation.

Lorsque la garantie initiale est déclenchée pendant la période subséquente, le plafond de l'indemnisation ne peut être inférieur à celui de la garantie déclenchée pendant l'année précédant la date de sa résiliation ou de son expiration.

3. En cas de changement d'assureur.

Si vous avez changé d'assureur et si un sinistre, dont le fait dommageable est intervenu avant la souscription de votre nouveau contrat, n'est l'objet d'une réclamation qu'au cours de votre nouveau contrat, il faut déterminer l'assureur qui vous indemniserá. Selon le type de contrats, l'ancien ou le nouvel assureur pourra être valablement saisi. Reportez-vous aux cas types ci-dessous :

3.1 L'ancienne et la nouvelle garantie sont déclenchées par le fait dommageable.

La garantie qui est activée par la réclamation est celle qui est ou était en cours de validité à la date de survenance du fait dommageable.

3.2 L'ancienne et la nouvelle garantie sont déclenchées par la réclamation.

Votre ancien assureur devra traiter la réclamation si vous avez eu connaissance du fait dommageable avant la souscription de votre nouvelle garantie. Aucune garantie n'est due par votre ancien assureur si la réclamation vous est adressée ou l'est à votre ancien assureur après l'expiration du délai subséquent.

Si vous n'avez pas eu connaissance du fait dommageable avant la souscription de votre nouvelle garantie, c'est votre nouvel assureur qui accueillera votre réclamation.

3.3 L'ancienne garantie est déclenchée par le fait dommageable et la nouvelle garantie est déclenchée par la réclamation.

Si le fait dommageable s'est produit pendant la période de validité de l'ancienne garantie, c'est l'ancien assureur qui doit traiter les réclamations portant sur les dommages qui résultent de ce fait dommageable.

Dans l'hypothèse où le montant de cette garantie serait insuffisant, la garantie nouvelle déclenchée par la réclamation sera alors amenée à compléter cette insuffisance pour autant que vous n'avez pas eu connaissance du fait dommageable avant la date de souscription de votre nouvelle garantie.

Si le fait dommageable s'est produit avant la prise d'effet de l'ancienne garantie et est demeuré inconnu de l'assuré à la date de souscription de la nouvelle garantie, c'est le nouvel assureur qui doit traiter les réclamations portant sur les dommages qui résultent de ce fait dommageable.

3.4 L'ancienne garantie est déclenchée par la réclamation et la nouvelle garantie est déclenchée par le fait dommageable.

Si le fait dommageable s'est produit avant la date de souscription de la nouvelle garantie, c'est l'ancien assureur qui doit traiter les réclamations. Aucune garantie n'est due par votre ancien assureur si la réclamation est adressée à l'assuré ou à votre ancien assureur après l'expiration du délai subséquent.

Si le fait dommageable s'est produit pendant la période de validité de la nouvelle garantie, c'est bien entendu l'assureur de cette dernière qui doit traiter la réclamation.

4. En cas de réclamations multiples relatives au même fait dommageable.

Un même fait dommageable peut être à l'origine de dommages multiples qui interviennent ou se révèlent à des moments différents. Plusieurs réclamations ont alors vocation à être successivement adressées par les différents tiers concernés.

Dans ce cas, le sinistre est considéré comme unique. En conséquence, c'est le même assureur qui prend en charge l'ensemble des réclamations.

Si le fait dommageable s'est produit alors que votre contrat était déclenché sur la base du fait dommageable, c'est donc votre assureur à la date où le fait dommageable s'est produit qui doit traiter les réclamations.

Si vous n'étiez pas couvert sur la base du fait dommageable à la date du fait dommageable, l'assureur qui doit être désigné est celui qui est compétent, dans les conditions précisées aux paragraphes II-1, II-2 et II-3 ci-dessus, au moment de la formulation de la première réclamation.

Dès lors que cet assureur est compétent au titre de la première réclamation, les réclamations ultérieures seront alors traitées par ce même assureur quelle que soit la date à laquelle ces réclamations sont formulées, même si la période subséquente est dépassée.

Nous contacter

APRIL Moto
14 quai Marmoutier - BP 7233
37072 TOURS cedex 2

moncontrat@april-moto.com
Tél. : 02 47 51 07 07

Information

APRIL Moto
SA au capital de 300 000 €
RCS Tours B 397 855 867
Intermédiaire en assurances - immatriculée à
l'ORIAS sous le n° 07 008 730 (www.orias.fr)
Autorité de Contrôle Prudential et de Résolution
4 place de Budapest
CS 92459
75432 Paris Cedex 09



Annexe Assistance

MAI 2020

Ref : Annexe Assistance - Mai 2020



L'assurance en plus facile.

Annexe Assistance

Les prestations de la garantie Assistance sont couvertes par :

Fragonard Assurances : SA au capital de 37 207 660 €, 479 065 351 RCS Paris

Siège social : 2 rue Fragonard - 75017 Paris. Entreprise régie par le Code des assurances.

Sous le contrôle de l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution, 4 place de Budapest - 75436 Paris Cedex 09

Sont mises en œuvre par :

AWP France SAS : SAS au capital de 7 584 076,86 €, 490 381 753 RCS Bobigny

Siège social : 7, rue Dora Maar, 93400 Saint-Ouen. Société de courtage d'assurances - Inscription ORIAS 07 026 669 - <http://www.orias.fr/>

Sous le contrôle de l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution, 4 place de Budapest - 75436 Paris Cedex 09. Ci-dessous dénommée « Mondial Assistance ».

DÉFINITIONS GÉNÉRALES

VALIDITÉ TERRITORIALE

Les prestations « ASSISTANCE AU VÉHICULE » et « ASSISTANCE VOYAGE » sont accordées pour les événements garantis survenus en France ou au cours de déplacements privés avec le Véhicule Bénéficiaire n'excédant pas quatre-vingt-dix (90) jours consécutifs dans les pays non rayés de la

carte internationale d'assurance, à l'exception des Pays non couverts.

DURÉE DE VALIDITÉ

Les prestations d'assistance sont accordées exclusivement pendant la durée de validité du contrat d'assurance associé.

DÉFINITIONS CONTRACTUELLES DÉFINITIONS GÉNÉRALES

ACCIDENT DE LA CIRCULATION

Toute atteinte au Véhicule, non intentionnelle et provenant de l'action soudaine et imprévisible d'une cause extérieure rendant impossible son utilisation dans des conditions normales de sécurité.

ACCIDENT CORPOREL

Toute atteinte corporelle, non intentionnelle et provenant de l'action soudaine et imprévisible d'une cause extérieure, constatée par une autorité médicalement compétente.

ANIMAL DE COMPAGNIE

Sont considérés comme animaux de compagnie uniquement les chats et chiens à l'exclusion de tout autre animal. Pour être couvert par les garanties, l'animal concerné doit avoir reçu toutes les vaccinations obligatoires. **Sont exclus les chiens de 1^{ère} et 2^{nde} catégorie (article L211-12 du Code rural et de la pêche maritime).**

DOMICILE

Lieu de résidence principale en France et dont l'adresse figure sur le dernier avis d'imposition sur le revenu.

FRANCE

France métropolitaine.

HÉBERGEMENT

Frais d'hôtel (petit déjeuner compris), à l'exclusion de tout autre frais de restauration, de boisson et de pourboires.

PASSAGER

Toute personne domiciliée en France se déplaçant à titre gratuit avec le Véhicule lors de la survenance d'un événement garanti. **Le nombre de Passagers ayant la qualité de Bénéficiaire est limité au nombre de places indiquées sur le certificat d'immatriculation du Véhicule.**

PAYS NON COUVERTS

Pays figurant sur la liste mise à jour des pays exclus, disponible sur le site de MONDIAL ASSISTANCE à l'adresse suivante :

<http://paysexclus.votreassistance.fr/>

PRESTATAIRE

Prestataire de services professionnel référencé par Mondial Assistance.

TRANSPORT

Tout déplacement non médicalisé s'effectuant par :

- train en 2^{nde} classe sauf mention contraire,
- avion en classe économique,
- Véhicule de location,
- taxi (pour toute distance inférieure à 50 km).

DÉFINITIONS SPÉCIFIQUES À L'ASSISTANCE AU VÉHICULE

ABANDON

Cession du Véhicule à l'état d'Épave aux autorités administratives de l'État où stationne le Véhicule.

BÉNÉFICIAIRE

Le terme « Bénéficiaire » se réfère indifféremment :

- au conducteur, propriétaire du Véhicule et au(x) conducteur(s) autorisé(s), désigné(s) au contrat d'assurance Moto (ci-après, le « Bénéficiaire »),
- aux Passagers.

CREVAISON

Tout échappement d'air (dégonflement ou éclatement) d'un pneumatique rendant impossible son utilisation dans des conditions normales de sécurité et ayant pour effet de provoquer l'Immobilisation du Véhicule.

ÉPAVE

Véhicule économiquement irréparable (le coût de réparation établi par devis est supérieur à sa Valeur Vénale) ou techniquement irréparable (les pièces de rechange ne sont plus disponibles auprès du constructeur). En cas d'Accident de la circulation, le Véhicule doit avoir été déclaré Épave par l'expert missionné par l'assurance.

IMMOBILISATION DU VÉHICULE – VÉHICULE IMMOBILISÉ

Tout événement garanti rendant techniquement impossible l'utilisation du Véhicule ou empêchant l'utilisation du Véhicule dans les conditions prévues par le Code de la route ou dans les conditions figurant au manuel de conduite et d'entretien recommandé fourni par le constructeur automobile (affichage d'un voyant au tableau de bord du Véhicule). Cette défaillance aura pour effet de nécessiter obligatoirement un dépannage

sur place ou un remorquage vers un réparateur qualifié pour y effectuer les réparations requises.

PANNE

Toute défaillance mécanique, électrique, électronique ou hydraulique du Véhicule Bénéficiaire, ayant pour effet une Immobilisation immédiate du Véhicule.

RÉPARATEUR AGRÉÉ

Prestataire professionnel de la réparation automobile référencé par Mondial Assistance ou par l'assureur du Véhicule.

VALEUR VÉNALE

Valeur du Véhicule définie par « l'Argus de l'automobile ». Elle prend en compte la date de première mise en circulation du Véhicule, son kilométrage, ainsi que les frais de préparation et de transport figurant sur la facture d'achat du Véhicule après déduction des éventuelles remises obtenues.

VÉHICULE BÉNÉFICIAIRE

Le véhicule désigné aux Conditions Particulières du contrat d'assurance auquel se rattache la garantie Assistance :

- moto,
- trois roues et side-car,
- scooter,
- quads,
- cyclos,

dont la cylindrée est supérieure ou égale à 49,9 cm³. Pour bénéficier de l'option « Assistance Premium », la cylindrée doit être supérieure ou égale à 125 cm³.

Le véhicule est :

- homologué pour circuler en France métropolitaine,
- immatriculé en France métropolitaine,
- non utilisé même à titre occasionnel pour le transport onéreux de personnes ou de marchandises.

DÉFINITIONS SPÉCIFIQUES À L'ASSISTANCE VOYAGE

BÉNÉFICIAIRE

Le terme « Bénéficiaire » se réfère indifféremment :

- au conducteur, propriétaire du Véhicule et le(s) conducteur(s) autorisé(s), désigné(s) aux contrats d'assurance (ci-après, le « Bénéficiaire assuré »),
- à son Conjoint,
- à ses Enfants,
- au Passager présent sur le Véhicule au moment de la survenance de l'Accident de la circulation.

CONJOINT

Conjoint, partenaire de PACS ou concubin notoire du Bénéficiaire assuré et vivant habituellement sous son toit.

ENFANTS

Enfants, petits-enfants, fiscalement à charge du Bénéficiaire assuré ou de son Conjoint, vivant habituellement sous son toit.

FRAIS DE SOINS DENTAIRE URGENTS

Frais de soins dentaires urgents et considérés comme tels par le service médical de Mondial Assistance.

FRAIS FUNÉRAIRES

Frais de première conservation, de manutention, de mise en bière, d'aménagements spécifiques au transport, de soins de conservation rendus obligatoires par la législation, de conditionnement et de cercueil du modèle le plus simple, nécessaires au transport de corps et conformes aux réglementations locales et internationales applicables sur le lieu du décès et le lieu des obsèques.

Sont exclus les frais d'habillement, d'embaumement, de cérémonie, d'inhumation et de crémation.

VÉHICULE DE LOCATION

Véhicule mis à disposition par Mondial Assistance, à retirer et à restituer dans les agences indiquées par Mondial Assistance.

La location est effectuée dans la limite des disponibilités locales, pour un conducteur remplissant les conditions exigées par les loueurs (âge, ancienneté de permis, dépôt de caution par carte bancaire au nom du conducteur).

La location comprend la prise en charge par Mondial Assistance des primes correspondant aux assurances obligatoires (responsabilité civile) et complémentaires couvrant les accidents (CDW) et le vol/vandalisme (TP), **sous conditions de franchises incompressibles facturées au Bénéficiaire assuré en cas de sinistre. Les couvertures additionnelles telles que le rachat total de franchise ou l'assurance accident personnelle/effets personnels (PAI) restent à la charge du Bénéficiaire assuré.**

Les frais de carburant, de péage, de stationnement et de gardiennage du Véhicule de location restent à la charge du Bénéficiaire.

VÉHICULE DE REMPLACEMENT

Véhicule de location à retirer et à restituer dans la même agence.

TENTATIVE DE VOL OU VANDALISME

Toute effraction ou dégradation du Véhicule ayant pour effet d'empêcher une conduite dite « sécurisée » ou d'immobiliser le Véhicule sur le lieu de l'événement et de nécessiter obligatoirement un dépannage sur place ou un remorquage vers un réparateur qualifié, pour y effectuer les réparations requises.

VOL

Soustraction frauduleuse du Véhicule, avec ou sans effraction, avec ou sans agression. Préalablement à toute demande d'assistance, une déclaration de vol dans les 24 heures à compter du jour où il en a eu connaissance doit être faite par le Bénéficiaire assuré auprès des autorités locales compétentes et une copie de cette déclaration doit être adressée à Mondial Assistance.

Lorsque le transport de corps peut être effectué sans cercueil conformément aux normes en vigueur, les frais de cercueil ne sont pas pris en charge.

FRAIS MÉDICAUX D'URGENCE À L'ÉTRANGER

Frais pharmaceutiques, chirurgicaux, de consultation et d'hospitalisation, prescrits par une autorité médicale compétente, nécessaires au diagnostic et au traitement d'une Maladie ou consécutifs à un Accident corporel.

HOSPITALISATION D'URGENCE

Séjour de plus de 48 (quarante-huit) heures consécutives dans un établissement hospitalier public ou privé, pour une intervention d'urgence, c'est-à-dire non programmée et ne pouvant être reportée.

IMMOBILISATION À DOMICILE

Toute incapacité physique à se déplacer ou à effectuer les tâches ménagères habituelles, consécutive à un Accident de la circulation, constatée par un médecin et nécessitant le repos au Domicile prescrit par un médecin.

MEMBRE DE LA FAMILLE

Conjoint de droit ou de fait, ascendant au premier degré, descendant au premier degré, frère, sœur, beau-frère, belle-sœur, gendre, belle-fille, beau-père, belle-mère, tuteur légal, du Bénéficiaire ou la personne placée sous la tutelle du Bénéficiaire.

PROCHE

Toute personne physique résidant sur le territoire où se situe le Domicile du Bénéficiaire assuré et désignée par un Bénéficiaire.

SÉQUELLE HANDICAPANTE

Réduction des capacités fonctionnelles (physiques, intellectuelles,

sensorielles) consécutives à un Accident de la circulation et nécessitant la présence d'une tierce personne pour accomplir les actes essentiels de la vie quotidienne. Elle est constatée médicalement.

ÉVÉNEMENTS GARANTIS

Les conditions de délivrance des garanties des présentes Dispositions Générales varient selon les prestations :

1.1 ASSISTANCE AU VÉHICULE

Pour l'Assistance « **ACCIDENT** », les prestations décrites dans les Dispositions Générales sont délivrées en cas de Vol ou d'Immobilisation du Véhicule. L'Immobilisation doit être consécutive à la survenance d'un des événements suivants :

- Accident de la circulation,
- Incendie,
- Vol,
- Tentative de vol ou vandalisme.

Pour l'Assistance « **PANNE 0 KM** » et « **PREMIUM** », les prestations décrites dans les Dispositions Générales sont délivrées en cas de Vol ou d'Immobilisation du Véhicule. L'Immobilisation doit être consécutive à la survenance d'un des événements suivants :

- Accident de la circulation,
- Incendie,
- Panne,
- Tentative de vol ou vandalisme,
- Vol,
- Insuffisance, gel ou erreur de carburant,
- Vol, perte, casse, dysfonctionnement ou enfermement des clés ou de la carte de démarrage du Véhicule,
- Crevaison,
- Vol de casque **uniquement pour l'Assistance PREMIUM**.

En cas de crevaison ou d'insuffisance, gel ou erreur de carburant, seul est pris en charge le dépannage sur place ou le remorquage du véhicule immobilisé ou retrouvé (A1).

Les prestations décrites à l'article « **SERVICE CONFORT CONSEIL** » peuvent être délivrées à tout moment, **si l'Assistance PREMIUM** a été souscrite et en cas de survenance d'un des événements suivants :

- Accident de la circulation,
- Incendie,
- Suspicion de panne,
- Panne,
- Mise à la fourrière.

Les prestations décrites à l'article « **PRÉVENTION PERMIS** » peuvent être délivrées **si l'Assistance PREMIUM** a été souscrite et en cas de survenance d'un des événements suivants :

- Perte de points,
- Retrait de permis immédiat suite à un dépassement de la vitesse maximale autorisée.

1.2 ASSISTANCE VOYAGE

Les prestations décrites dans les Dispositions Générales sont délivrées en cas de survenance, lors d'un déplacement effectué avec le Véhicule, d'un des événements suivants suite à un Accident de la circulation :

- Accident corporel,
- Décès.

TABLEAU DES PRESTATIONS

La formule d'assistance choisie figure sur les Dispositions Particulières

PRESTATIONS	RENOVI	ASSISTANCE ACCIDENT	ASSISTANCE PANNE 0 KM	ASSISTANCE PREMIUM
ASSISTANCE AU VÉHICULE				
En cas d'immobilisation ou vol du véhicule				
1		Cas général : 200 € TTC maximum en journée 200 € TTC maximum les : nuits/ jours fériés / week-ends plafond / grutage / treuillage / autoroute)	Cas général : 200 € TTC maximum en journée 200 € TTC maximum les : nuits/ jours fériés / week-ends plafond / grutage / treuillage / autoroute)	Cas général : 200 € TTC maximum en journée 300 € TTC maximum (nuit/jour férié / week-end plafond / grutage / treuillage / autoroute)
2	A1	<i>Non garanti</i>	100 € TTC	200 € TTC
3*	A2	<i>Non garanti</i>	350 € TTC	
3*	A3	<i>Non garanti</i>	350 € TTC	
4	A4	Prise en charge d'un taxi à hauteur de 80 € TTC maximum		Prise en charge d'un taxi à hauteur de 100 € TTC maximum
5	A5	46 € TTC maximum par nuit et par Bénéficiaire dans la limite de 2 nuits consécutives		80 € TTC maximum par nuit et par Bénéficiaire dans la limite de 2 nuits consécutives
6	A6	<i>Non garanti</i>	<i>Non garanti</i>	80 € TTC par trajet
7	A7	Prise en charge d'un moyen de transport en fonction de la distance vers le domicile		Transport aller simple ou 24h de location d'un véhicule d'une habitabilité suffisante en cas d'immobilisation de plus de 24h
8*	A8	Avance du coût des pièces jusqu'à 763 € TTC maximum		Avance du coût des pièces
9*	A8	Billet de train ou taxi 45 € TTC maximum		Billet de train ou taxi 80 € TTC maximum
10	A9	Prise en charge du transport		Transport aller simple

* Prestation non disponible pour les véhicules dont la cylindrée est égale à 49,9 cm³.

PRESTATIONS		RENOVI	ASSISTANCE ACCIDENT	ASSISTANCE PANNE 0 KM	ASSISTANCE PREMIUM
11	Véhicule de remplacement	A10	<i>Non garanti</i>	<i>Non garanti</i>	Panne : 8 jours Accident, vandalisme : 7 jours Vol : 30 jours Si Véhicule immobilisé plus de 24 heures ou si Véhicule volé non trouvé dans les 24 heures
12	Remboursement des titres de transport en commun	A11	<i>Non garanti</i>	<i>Non garanti</i>	100 € TTC maximum
En cas de vol du casque					
13	Taxi suite à vol du casque	B12	<i>Non garanti</i>	80 € TTC maximum Limité à une fois par an	100 € TTC maximum Limité à 2 trajets par an
En cas d'événements garantis survenus à l'étranger					
14	Retour au domicile ou poursuite du voyage des Bénéficiaires	C13	Prise en charge du transport		Transport aller simple ou 24h de location d'un véhicule d'habitabilité suffisante en cas d'immobilisation de plus de 5 jours ou si Véhicule non retrouvé dans les 72 heures suite à vol
15*	Rapatriement du Véhicule	C14	Dans la limite de la valeur ARGUS du véhicule		Frais réels
16	Abandon de l'épave ou sortie du pays	C15	Frais d'abandon limité à 305 € TTC maximum		Frais réels
17	Frais de gardiennage	C16	107 € TTC maximum		30 jours maxi
Assistance juridique à l'étranger					
18	Avance de caution pénale	D17	6 100 € TTC maximum		
19	Remboursement des honoraires des représentants judiciaires	D18	Remboursement dans la limite de 760 € TTC maximum		
Service confort conseil					
20	Aide à la rédaction du constat amiable	E19	<i>Non garanti</i>	Inclus	
21	Taxi joker	E20	<i>Non garanti</i>	<i>Non garanti</i>	100 € TTC maximum limité à 2 trajets /an
22	Aide à la localisation du véhicule	E21	<i>Non garanti</i>	<i>Non garanti</i>	Illimité
23	Taxi fourrière	E22	<i>Non garanti</i>	<i>Non garanti</i>	80 € TTC maximum/trajet. Limité à 1 trajet/an
Prévention permis					
24	Retour au domicile ou poursuite du voyage	F23	<i>Non garanti</i>	Frais réels	
25	Remorquage du véhicule suite à retrait de permis immédiat	F24	<i>Non garanti</i>	<i>Non garanti</i>	Frais réels
26	Gardiennage suite à retrait de permis	F25	<i>Non garanti</i>	<i>Non garanti</i>	150 € TTC maximum
27	Stage volontaire de récupération de points	F26	<i>Non garanti</i>	<i>Non garanti</i>	Frais réels
ASSISTANCE AUX PERSONNES					
Assistance aux bénéficiaires en cas d'accident corporel ou décès des suites d'un accident de la circulation					
28	Rapatriement ou transport sanitaire	G27	Coût de l'intervention organisée par Mondial Assistance		
29	Transport d'un proche accompagnant le Bénéficiaire pendant son rapatriement	G28	Coût de l'intervention organisée par Mondial Assistance		
30	Prolongation du séjour du Bénéficiaire	G29	46 € TTC maximum par nuit et par personne dans la limite de 10 nuits		60 € TTC maximum par nuit et par personne dans la limite de 10 nuits

* Prestation non disponible pour les véhicules dont la cylindrée est égale à 49,9 cm³.

PRESTATIONS		RENOVI	ASSISTANCE ACCIDENT	ASSISTANCE PANNE 0 KM	ASSISTANCE PREMIUM
31	Soutien au Bénéficiaire hospitalisé	G30	Coût du Transport. Frais d'hébergement : 46 € TTC par nuit dans la limite de 10 nuits.		Coût du Transport. frais d'hébergement : 60 € TTC maximum par nuit dans la limite de 10 nuits
32	Retour au Domicile du Bénéficiaire	G31	<i>Non garanti</i>		Frais réel
33	Avance des frais d'hospitalisation / Frais médicaux d'urgence à l'étranger	G32	Remboursement des frais médicaux hors frais dentaire restant à charge, à hauteur de 6100 € TTC maximum Frais dentaires d'urgence : 45 € TTC Franchise 45 € TTC		Prise en charge à hauteur de 6100 € TTC maximum Frais dentaires d'urgence : 45 € TTC Franchise : 15 € TTC
Assistance en cas de décès du Bénéficiaire					
34	Transport du corps	H33	Coût de transport organisé par Mondial Assistance		
35	Frais funéraires	H34	763 € TTC maximum	2 500 € TTC maximum	
36	Transport d'un proche sur le lieu du décès	H35	Coût de transport aller-retour		
37	Transport d'un proche sur le lieu du décès	H35	46 € TTC maximum par nuit et par personne dans la limite de 10 nuits	60 € TTC maximum par nuit et par personne dans la limite de 10 nuits	
Complément pour les personnes voyageant avec le véhicule					
38	Retour au domicile des personnes restées sur place	I36	<i>Non garanti</i>	<i>Non garanti</i>	Coût de l'intervention organisée par Mondial Assistance
39	Acheminement d'un proche pour le retour au domicile	I37	<i>Non garanti</i>	<i>Non garanti</i>	Coût de l'intervention organisée par Mondial Assistance
40*	Acheminement d'un proche pour ramener le véhicule	I38	Coût de l'intervention organisée par Mondial Assistance		
Retour prématuré					
41	Retour au domicile du Bénéficiaire et d'un accompagnant	J39	Prise en charge d'un moyen de transport en fonction de la distance vers le domicile		Coût de transport aller simple pour le Bénéficiaire et l'accompagnant ou Coût du transport aller-retour
Mise à disposition de médicaments					
42	Recherche et mise à disposition de médicament	K40	<i>Non garanti</i>	<i>Non garanti</i>	Frais d'envoi
Disparition des effets personnels					
43	Information et aide aux démarches administratives	L41	<i>Non garanti</i>	<i>Non garanti</i>	Illimité
44	Dépenses de 1 ^{ère} nécessité	L42	<i>Non garanti</i>	<i>Non garanti</i>	Avance de fonds à hauteur de 750 € TTC maximum
45	Organisation du retour au domicile	L43	<i>Non garanti</i>	<i>Non garanti</i>	Réservation d'un moyen de transport
Accompagnement psychologique					
46	Accompagnement Psychologique	M44	3 entretiens par téléphone 12 séances de consultation en cabinet		
En cas d'accident corporel suite accident de la circulation					
47	Aide pédagogique	N45	<i>Non garanti</i>	<i>Non garanti</i>	15h par semaine
48	Garde des animaux de compagnie	N46	<i>Non garanti</i>	230 € TTC/événement	
49	Aide à domicile	N47	<i>Non garanti</i>	230 € TTC/événement	
Assistance aux victimes de la route et de leur famille					
50	Informations juridiques, administratives et pratiques	O48	<i>Non garanti</i>	Illimité	
Assistance aux victimes de la route et de leur famille en cas de séquelles handicapantes					
51	Bilan de vie	P49	<i>Non garanti</i>	Assistance téléphonique	
52	Audit de l'habitat	P50	<i>Non garanti</i>	Suivi de 6 mois	
53	Visite de maisons d'accueil	P51	<i>Non garanti</i>	<i>Non garanti</i>	60 € TTC par visite / Limité à 3 visites par événement

* Prestation non disponible pour les véhicules dont la cylindrée est égale à 49,9 cm³.

PRESTATIONS		RENOVI	ASSISTANCE ACCIDENT	ASSISTANCE PANNE 0 KM	ASSISTANCE PREMIUM
54	Assistance à l'aménagement du domicile	P52	<i>Non garanti</i>	Mise en relation avec des prestataires	
55	Accompagnement social	P53	<i>Non garanti</i>	<i>Non garanti</i>	Illimité
En cas d'incapacité d'être maintenu à domicile suite à un accident corporel					
56	Aide aux démarches administratives pour le déménagement	Q54	<i>Non garanti</i>	Illimité	
57	Etat des lieux	Q55	<i>Non garanti</i>	Assistance Téléphonique ou accompagnement sur place	
58	Aide au déménagement	Q56	<i>Non garanti</i>	1 000 € TTC maximum / événement	
59	Nettoyage du domicile	Q57	<i>Non garanti</i>	200 € TTC maximum / événement	
60	Présence d'un proche pour l'installation en établissement spécialisé	Q58	<i>Non garanti</i>	<i>Non garanti</i>	60 € TTC par nuit et par personne dans la limite de 2 nuits
Assistance à l'insertion ou la réinsertion dans le monde professionnel					
61	Service d'informations juridiques, administratives et pratiques sur l'emploi et la vie professionnelle	R59	<i>Non garanti</i>	<i>Non garanti</i>	Illimité
62	Aide au retour à la vie professionnelle	R60	<i>Non garanti</i>	Coût de la prestation réalisé par Mondial Assistance	

Les montants indiqués dans le tableau des prestations sont exprimés en euros Toutes Taxes Comprises.

ASSISTANCE

L'ensemble des prestations d'assistance sont décrites dans le tableau récapitulatif pages 4 à 7. L'accès aux prestations dépend de la formule d'assistance choisie qui figure aux conditions particulières de votre contrat d'assurance.

ASSISTANCE AUX VÉHICULES BÉNÉFICIAIRES

Mondial Assistance se réserve le droit, préalablement à toute intervention, de vérifier la qualité de Bénéficiaire du demandeur ainsi que la matérialité de l'événement ouvrant droit aux prestations.

ASSISTANCE AU VÉHICULE

EN CAS D'IMMOBILISATION DU VÉHICULE BÉNÉFICIAIRE EN FRANCE

A1. DÉPANNAGE SUR PLACE OU REMORQUAGE

Dépannage sur place ou remorquage par un Prestataire du Véhicule immobilisé ou retrouvé jusqu'au garage qualifié le plus proche dans la limite des plafonds indiqué au tableau page 4.

Sur autoroute et voies concédées, la nuit, week-end et jour fériés les frais avancés par le Bénéficiaire sont remboursés **dans la limite des plafonds indiqués dans le tableau page 4.**

A2. PERTE OU CASSE DES CLÉS

Lorsque le Véhicule est immobilisé suite au vol, perte, casse, dysfonctionnement, enfermement des clés ou de la carte de démarrage dans le Véhicule, Mondial Assistance organise et prend en charge **dans la limite du plafond indiqué page 4 :**

- envoi d'un taxi, (aller-retour) afin de récupérer un double des clés ou de la carte de démarrage,
- ou récupération et expédition d'un double des clés par un Prestataire, à condition que les clés ou la carte de démarrage soient récupérables aisément.
- ou ouverture de la selle ou de l'antivol par un Prestataire.

Cette garantie est limitée à une fois par année d'assurance et n'est pas cumulable avec la prestation « Dépannage sur place ou Remorquage ».

A3. RÉFECTION DES CLÉS OU DE PAPIERS

En cas de perte ou de vol des clés ou des papiers du Véhicule Bénéficiaire, prise en charge des frais de réfection consécutifs **dans la limite du plafond indiqué dans le tableau page 4.**

A4. UNE MOBILITÉ IMMÉDIATE

Mise à disposition d'un taxi ou d'un mototaxi afin d'effectuer un déplacement urgent **dans la limite du montant indiqué dans le tableau page 4.**

Le remorquage doit avoir été organisé par Mondial Assistance.

A5. L'HÉBERGEMENT DES BÉNÉFICIAIRES À L'HÔTEL

Hébergement des Bénéficiaires dans l'attente des réparations du Véhicule immobilisé. Les plafonds et limites sont indiqués dans le tableau page 4. **Prestation non cumulable avec la prestation « A7. RETOUR AU DOMICILE OU POURSUITE DU VOYAGE DES BÉNÉFICIAIRES ».**

A6. TAXI DE LIAISON

Pour permettre le transfert des Bénéficiaires vers l'agence de location, l'hôtel, la gare, l'aéroport, ou le garage où se trouve le Véhicule réparé dans la limite du montant indiqué dans le tableau page 4.

A7. RETOUR AU DOMICILE OU POURSUITE DU VOYAGE DES BÉNÉFICIAIRES

Transport (aller-simple) des Bénéficiaires vers le Domicile ou poursuite du voyage vers le lieu de destination dans la limite des frais qui seraient engagés pour le retour au Domicile du Bénéficiaire.

Si la prestation ne peut pas être mise en œuvre le jour même, Mondial Assistance prend en charge 1 (une) nuit d'hôtel pour les Bénéficiaires, au montant prévu pour la prestation « A5. Hébergement des Bénéficiaires » indiqué dans le tableau page 4.

Si le Bénéficiaire opte pour la poursuite du voyage, le retour au Domicile ne sera pas pris en charge.

Prestations non cumulables avec la prestation « A5. Hébergement des Bénéficiaires ».

A8. ENVOI DE PIÈCES DÉTACHÉES

Mondial Assistance effectue les prestations suivantes :

- Recherche et avance du coût des pièces :

Dans ce cas, le Bénéficiaire assuré s'engage à rembourser cette avance à Mondial Assistance dans un délai de 3 (trois) mois à compter de la date de l'avance. Passé ce délai, Mondial Assistance sera en droit d'exiger, outre le montant de l'avance consentie, les frais et les intérêts légaux. Cette avance est subordonnée à l'établissement d'un formulaire de reconnaissance de dette.

- Organisation et prise en charge de l'acheminement des pièces jusqu'au garage en charge des réparations.

Si les pièces sont acheminées jusqu'à l'aéroport le plus proche, prise en charge du Transport (aller-retour) d'une personne afin de prendre la livraison de la commande.

EN CAS D'ÉVÉNEMENTS GARANTIS SURVENUS À L'ÉTRANGER

En complément des prestations d'assistance décrites ci-dessus, Mondial Assistance organise et prend en charge :

C13. RETOUR AU DOMICILE OU POURSUITE DU VOYAGE DES BÉNÉFICIAIRES

Transport (aller-simple) des Bénéficiaires vers le Domicile ou poursuite du voyage vers le lieu de destination dans la limite des frais qui seraient engagés pour le retour au Domicile du Bénéficiaire.

Si le Bénéficiaire opte pour la poursuite du voyage, le retour au Domicile ne sera pas pris en charge.

Prestations non cumulables avec la prestation « A5. Hébergement des Bénéficiaires ».

C14. RAPATRIEMENT DU VÉHICULE BÉNÉFICIAIRE NON RÉPARÉ

Jusqu'à un garage qualifié le plus proche du Domicile, dans la limite

ASSISTANCE JURIDIQUE

D17. AVANCE DE LA CAUTION PÉNALE

Avance de la caution pénale dans la limite du plafond indiqué dans le tableau page 5, si le Bénéficiaire est incarcéré ou menacé de l'être, à condition que les poursuites dont il fait l'objet ne soient pas relatives au trafic de stupéfiants et/ou de drogues ou à une participation à des mouvements politiques.

Cette avance est subordonnée à l'établissement d'un formulaire de reconnaissance de dette.

Le Bénéficiaire s'engage à rembourser cette avance à Mondial Assistance dans un délai de 3 (trois) mois à compter de la date de

SERVICE CONFORT CONSEIL

E19. AIDE À LA RÉDACTION DU CONSTAT AMIABLE EN FRANCE MÉTROPOLITAINE

Mondial Assistance, tous les jours et H24, aide le Bénéficiaire à remplir le constat amiable en lui expliquant les différences étapes et les rubriques du document.

A9. RÉCUPÉRATION DU VÉHICULE RÉPARÉ OU RETROUVÉ EN BON ÉTAT

Transport (aller-simple) au départ du Domicile, du Bénéficiaire assuré ou d'une personne désignée par le Bénéficiaire assuré pour récupérer le Véhicule réparé. **Les frais de carburant, péage, stationnement et gardiennage du Véhicule restent à la charge du Bénéficiaire.**

Cette prestation est soumise à la réalisation de la prestation « A7. Retour au domicile ou poursuite du voyage des bénéficiaires ».

A10. VÉHICULE DE REMPLACEMENT

Mise à disposition d'un véhicule de remplacement selon disponibilités véhicule 2 roues inférieur ou égal à la cylindrée du 2 roues immobilisé ou véhicule de catégorie B pendant la durée des réparations dans la limite des plafonds indiqués dans le tableau page 5. **La mise à disposition prend fin dès que le Véhicule est réparé ou retrouvé en cas de Vol. Le remorquage doit avoir été organisé ou pris en charge par Mondial Assistance.**

A11. REMBOURSEMENT DES TITRES DE TRANSPORT

Remboursement des titres de transport sur présentation des justificatifs, dans la limite du plafond indiqué au tableau page 5.

Prestation non cumulable avec la prestation « A10. Véhicule de remplacement »

B12. EN CAS DE VOL DU CASQUE

Taxi suite à vol de casque pour permettre au Bénéficiaire de se procurer un nouveau casque et de retourner à son Véhicule. Cette garantie est limitée aux fréquences et plafonds indiqués dans le tableau page 5.

de la valeur ARGUS du Véhicule Bénéficiaire au jour de l'événement garanti, et si les réparations nécessitent plus de 5 (cinq) jours consécutifs d'immobilisation, ou si le Véhicule Bénéficiaire est volé en France et retrouvé à l'étranger.

C15. ABANDON DE L'ÉPAVE OU SORTIE DU PAYS

Prise en charge des frais d'Abandon lorsque le Véhicule est déclaré Épave dans la limite des plafonds indiqués au tableau page 5. Les frais de sortie du territoire sont également pris en charge si l'Épave ne peut rester dans le pays du lieu d'événement garanti.

C16. LES FRAIS DE GARDIENNAGE

Les frais relatifs au gardiennage sont pris en charge lorsque le Véhicule est en attente de rapatriement ou en cas d'Abandon du Véhicule dans la limite des plafonds indiqués au tableau page 5.

son retour de voyage. Passé ce délai, Mondial Assistance sera en droit d'exiger, outre le montant de l'avance consentie, les frais et les intérêts légaux.

D18. REMBOURSEMENT DES HONORAIRES DES REPRÉSENTANTS JUDICIAIRES

Dans la limite du plafond indiqué dans le tableau page 5 et à la suite d'une action judiciaire engagée à l'encontre du Bénéficiaire, à condition que les faits reprochés ne soient pas relatifs à l'activité professionnelle du Bénéficiaire et ne soient pas susceptibles de sanctions pénales selon la législation du pays où le Bénéficiaire où l'infraction a été commise.

Mondial Assistance informe également le Bénéficiaire des précautions à prendre afin de sauvegarder ses intérêts.

La responsabilité de Mondial Assistance ne pourra en aucun cas être recherchée en cas de mauvaise interprétation par le Bénéficiaire des informations qui lui auront été données.

E20. TAXI JOKER

Mise en place d'un taxi pour le retour au Domicile dans la limite du plafond indiqué dans le tableau page 5.

E21. AIDE À LA LOCALISATION DU VÉHICULE

Lorsque le Bénéficiaire ne parvient pas à retrouver son Véhicule, Mondial Assistance effectue des recherches afin de savoir si le Véhicule a été amené ou non dans une fourrière. Si tel est le cas, Mondial Assistance indique au Bénéficiaire les coordonnées de la fourrière où se trouve le Véhicule.

PRÉVENTION PERMIS DE CONDUIRE

F23. RETRAIT IMMEDIAT DE PERMIS SUITE À UN DÉPASSEMENT DE VITESSE

En cas de retrait du permis du Bénéficiaire assuré consécutif à un dépassement de la vitesse maximale autorisée et lorsque le Véhicule n'est pas immobilisé par décision des autorités, Mondial Assistance met en œuvre, les prestations ci-après :

- Retour au Domicile ou Poursuite du voyage des Bénéficiaires : Transport (aller-simple) des Bénéficiaires vers le Domicile ou poursuite du voyage vers le lieu de destination dans la limite des frais qui seraient engagés pour le retour au Domicile du Bénéficiaire,

- 1 (une) nuit d'hôtel pour les Bénéficiaires, au montant prévu pour la prestation « A5. Hébergement des Bénéficiaires » indiqué dans le tableau page 4, si la prestation «Retour au Domicile» ne peut pas être mise en œuvre le jour même.

Sont exclus les cas de retrait de permis immédiat consécutif à une conduite sous l'emprise d'un état alcoolique, conduite en état d'ivresse manifeste et conduite sous l'emprise de produits stupéfiants.

Si le Bénéficiaire opte pour la poursuite du voyage, le retour au Domicile ne sera pas pris en charge.

F24. REMORQUAGE DU VÉHICULE SUITE À UN RETRAIT DE PERMIS IMMÉDIAT.

- Jusqu'à destination, si le Domicile ou le lieu de destination se situe à moins de 100 (cent) kilomètres,

- Jusqu'au garage ou dépôt du remorqueur, si le Domicile ou le lieu de destination se situe à plus de 100 (cent) kilomètres.

F25. GARDIENNAGE SUITE À RETRAIT DE PERMIS

Les frais relatifs au gardiennage sont pris en charge lorsque le Véhicule est en attente de retour vers son lieu de garage habituel au montant indiqué dans le tableau page 5.

F26. STAGE VOLONTAIRE DE RÉCUPÉRATION DE POINTS EFFECTUÉ AUPRÈS D'UN ORGANISME AGRÉÉ PAR LES POUVOIRS PUBLICS SOUS RÉSERVE DES CONDITIONS CUMULATIVES SUIVANTES

Quand le bénéficiaire perd des points à la suite d'une infraction postérieure à la date d'effet de son contrat et si le permis de conduire du Bénéficiaire,

ASSISTANCE VOYAGE

Mondial Assistance organise et prend en charge les prestations ci-après :

G27. RAPATRIEMENT OU TRANSPORT SANITAIRE DU BÉNÉFICIAIRE

Transport, sanitaire si besoin, du Bénéficiaire vers le centre hospitalier le mieux adapté à son état de santé (soit dans le pays où il se trouve soit en France métropolitaine) par les moyens les plus appropriés. Lorsque l'Hospitalisation n'a pas pu se faire à proximité du Domicile, le transfert vers un hôpital plus proche est pris en charge dès que l'état du Bénéficiaire le permet. Dans le cas où l'hospitalisation à l'arrivée n'est pas indispensable, le Transport est assuré jusqu'au Domicile du Bénéficiaire.

Important :

Les décisions sont prises en considération du seul intérêt médical du Bénéficiaire et appartiennent exclusivement aux médecins de Mondial

E22. TAXI FOURRIÈRE

Suite à la mise en œuvre de la prestation « E21. Aide à la localisation de Véhicule », un taxi est pris en charge, soit pour aller récupérer le Véhicule à la fourrière, soit pour conduire le Bénéficiaire à son domicile dans le cas où le Véhicule n'aurait pas été retrouvé, dans la limite du plafond indiqué dans le tableau page 5.

Tous les autres frais liés à la mise en fourrière du véhicule restent à la charge du Bénéficiaire.

tel qu'enregistré au Fichier National du Permis de Conduire, est affecté d'au moins 1 (un) point et au maximum de la moitié du nombre maximal de points (s'il s'agit d'un permis probatoire, au début et au terme de chaque année de la période probatoire), et si le Bénéficiaire n'a pas suivi de stage de récupération de points au cours de l'année écoulée.

Ce stage ne permet pas l'obtention d'un nouveau permis si le capital de points est nul.

Ne sont pas pris en charge, les stages à caractère obligatoire (imposés dans le cadre du permis probatoire ou par une décision judiciaire), les stages réalisés en alternative aux poursuites judiciaires réalisés en exécution d'une composition pénale et les stages en peine complémentaire (ou en obligation imposée dans le cadre du sursis avec mise à l'épreuve).

Conditions d'annulation des stages

Le stage pourra être annulé à la demande du bénéficiaire, jusqu'à 7 (sept) jours calendaires avant la date de stage indiquée sur la convocation, sans justification particulière.

Le non-respect de ce délai entraînera pour le Bénéficiaire une perte de son droit au service.

Si la demande d'annulation intervient entre le 7^{ème} jour et le 2^{ème} jour qui précède le stage, Mondial Assistance pourra facturer au Bénéficiaire les frais d'annulation facturés par le Prestataire. Si la demande d'annulation survient entre le 2^{ème} jour et la date de début de stage, Mondial Assistance pourra facturer au Bénéficiaire la totalité du coût du stage.

Aucun frais ne sera facturé au Bénéficiaire, sur présentation d'un justificatif, dans les cas suivants : décès d'un membre de la famille, hospitalisation du Bénéficiaire ou immobilisation à Domicile prescrite par un médecin, survenance d'un cas de force majeure (tel que guerre civile ou étrangère, révolutions, mouvements populaires, émeutes, grèves, saisies contraintes par la force publique, interdictions officielles, pirateries, explosions d'engins, effets nucléaires ou radioactifs, empêchements climatiques graves et les événements imprévisibles d'origine naturelle).

Après 2 (deux) annulations de stage, Mondial Assistance se réservera le droit de refuser l'organisation et la prise en charge d'un nouveau stage.

Assistance en accord avec les médecins traitants locaux.

Les médecins de Mondial Assistance se mettent en rapport avec les structures médicales sur place et, si nécessaire, avec le médecin traitant habituel du Bénéficiaire afin de réunir les informations permettant de prendre les décisions les mieux adaptées à son état de santé.

Le rapatriement du Bénéficiaire est décidé et géré par un personnel médical titulaire d'un diplôme légalement reconnu dans le pays où ce personnel médical exerce habituellement son activité professionnelle. Seuls, l'intérêt médical du Bénéficiaire et le respect des règlements sanitaires en vigueur, sont pris en considération pour arrêter la décision de transport, le choix du moyen de transport et le choix du lieu d'hospitalisation éventuelle.

En raison des risques pouvant mettre en danger la santé des femmes ayant atteint un stade avancé dans leur grossesse, les compagnies aériennes appliquent des restrictions, différentes selon les compagnies et susceptibles d'être modifiées sans préavis : examen médical au maximum 48 heures avant le départ, certificat médical, accord médical de la compagnie, etc.

Le transport par avion est subordonné à l'obtention des autorisations accordées par la compagnie aérienne. Mondial Assistance ne saurait être tenue responsable d'un retard ou d'un empêchement dans l'exécution de la prestation « Rapatriement ou transport sanitaire du Bénéficiaire » du fait de toute restriction d'une compagnie aérienne.

Si le Bénéficiaire refuse de suivre les décisions prises par le service médical de Mondial Assistance, il dégage Mondial Assistance de toute responsabilité des conséquences d'une telle initiative, notamment en cas de retour par ses propres moyens ou d'aggravation de son état de santé, et perd tout droit à prestation et indemnisation de la part de Mondial Assistance.

G28. LE TRANSPORT D'UNE PERSONNE ACCOMPAGNANT LE BÉNÉFICIAIRE PENDANT SON RAPATRIEMENT

Lors du transport sanitaire du Bénéficiaire, si l'état du Bénéficiaire le justifie et s'il n'y a pas de contre-indication.

G29. PROLONGATION DU SÉJOUR DU BÉNÉFICIAIRE

Immobilisé sur place à l'hôtel dans la limite des plafonds indiqués dans le tableau page 5.

G30. SOUTIEN AU BÉNÉFICIAIRE HOSPITALISÉ OU IMMOBILISÉ SUR PLACE

Prolongation du séjour d'une personne restée au chevet du Bénéficiaire :
- Hébergement sur place et
- Transport retour

Ou

Transport d'un Proche au chevet du Bénéficiaire hospitalisé ou immobilisé sur place :

- Transport (aller et retour) et
- Hébergement sur place

Ces deux prestations se font dans la limite des plafonds indiqués dans le tableau page 6.

G31. RETOUR AU DOMICILE DU BÉNÉFICIAIRE DÈS QUE SON ÉTAT LE PERMET

Transport aller simple pour le Bénéficiaire.

G32. FRAIS MÉDICAUX D'URGENCE À L'ÉTRANGER

Remboursement des Frais médicaux d'urgence à l'étranger sur prescription médicale restant à la charge du Bénéficiaire après intervention des organismes de sécurité sociale, d'assurance maladie complémentaire ou de prévoyance auxquels le Bénéficiaire est affilié dans la limite du plafond indiqué dans le tableau page 6.

Cette prestation cesse le jour où le service médical de Mondial Assistance estime que le rapatriement du Bénéficiaire est possible.

Pour bénéficier de cette prestation, le Bénéficiaire doit relever obligatoirement d'un régime primaire d'assurance maladie le couvrant au titre des Frais médicaux d'urgence à l'étranger, pendant toute la durée du voyage.

Mondial Assistance peut également procéder à l'avance des frais d'hospitalisation imprévus et urgents, après accord de son service médical, dans la limite du plafond indiqué au tableau page 6.

Dans ce cas, le Bénéficiaire s'engage à rembourser cette avance à Mondial Assistance dans un délai de 3 (trois) mois à compter de la date de mise à disposition des fonds. Passé ce délai, Mondial Assistance sera en droit d'exiger, outre le montant de l'avance consentie, les frais et les intérêts légaux.

Cette avance est subordonnée à l'établissement d'un formulaire de reconnaissance de dette.

Ne donnent pas lieu à prise en charge complémentaire ou à l'avance de frais :

- les frais d'implant, de prothèses internes, optiques, dentaires, acoustiques, fonctionnelles, esthétiques ou autres, ainsi que les frais d'appareillage,
- les frais engagés en France métropolitaine et dans les Départements d'outre-mer, qu'ils soient consécutifs ou non à un Accident corporel ou une Maladie survenu en France ou à l'étranger,
- les frais de vaccination,
- les frais résultant de soins ou de traitements dont le caractère thérapeutique n'est pas reconnu par la législation française,
- les frais de rééducation, de cure thermale ou de séjour en maison de repos, ainsi que les frais de soins ou traitements ne résultant pas d'une urgence médicale.

ASSISTANCE EN CAS DE DÉCÈS DU BÉNÉFICIAIRE

H33. LE TRANSPORT DU CORPS

Depuis le lieu du décès jusqu'au lieu d'inhumation ou de crémation en France choisi par le défunt ou les Membres de la famille. Sous réserve de l'obtention du permis d'inhumation.

H34. LES FRAIS FUNÉRAIRES

Afférents à ce transport, dans la limite du plafond indiqué au tableau page 6. Sous réserve de l'obtention du permis d'inhumation.

H35. TRANSPORT D'UN PROCHE (ALLER-RETOUR ET HÉBERGEMENT) SUR LE LIEU DU DÉCÈS

- soit pour remplir les formalités administratives avant le transport du corps,

- soit pour assister à l'inhumation ou la crémation sur place.

Dans la limite des plafonds indiqués dans le tableau page 6.

POUR LES PERSONNES VOYAGEANT AVEC LE VÉHICULE

Lorsque l'indisponibilité du Bénéficiaire, en raison d'un événement garanti, rend impossible le retour au Domicile des autres personnes voyageant avec le Véhicule dans les conditions initialement prévues, Mondial Assistance organise et prend en charge les prestations définies ci-après :

I36. LE RETOUR AU DOMICILE DES PERSONNES RESTÉES SUR PLACE

Mise en place du Transport aller simple.

I37. L'ACHEMINEMENT D'UN PROCHE OU D'UN ACCOMPAGNATEUR

Mise en place du Transport aller-retour d'un Proche pour le retour au Domicile des personnes handicapées ou de moins de 15 ans restées seules sur place.

I38. L'ACHEMINEMENT D'UN PROCHE POUR RAMENER LE VÉHICULE

Mise en place du Transport aller simple sur le lieu de l'événement pour ramener le Véhicule et les personnes restées sur place lorsqu'aucune d'entre-elles n'est en mesure de conduire le Véhicule.

Les frais de carburant, péage, stationnement et gardiennage du véhicule ne sont pas pris en charge.

RETOUR PRÉMATURÉ

En cas :

- d'Hospitalisation d'urgence d'un Membre de la famille en France suite à une Maladie ou un Accident corporel engageant le pronostic vital,
- de décès d'un Membre de la famille ne participant pas au déplacement et vivant en France.

MISE À DISPOSITION DE MÉDICAMENTS

K40. MISE À DISPOSITION DE MÉDICAMENTS

En cas d'impossibilité pour le Bénéficiaire de se procurer sur place des médicaments prescrits avant le départ, indispensables à un traitement curatif en cours, introuvables sur son lieu de séjour, Mondial Assistance s'engage à rechercher sur place et mettre à disposition du Bénéficiaire des médicaments équivalents, sous réserve de l'accord du médecin prescripteur, ou à mettre en place un dispositif permettant au Bénéficiaire de suivre le traitement dont il a besoin.

Mondial Assistance ne peut en aucun cas être tenu pour responsable

EN CAS DE DISPARITION DES EFFETS PERSONNELS

L41. INFORMATION ET AIDE AUX DÉMARCHES ADMINISTRATIVES

En cas de perte ou de vol des papiers, moyens de paiements, titres de transports ou des effets personnels, un service d'information et d'aide aux démarches nécessaires est accessible au Bénéficiaire du lundi au samedi (hors jours fériés), de 8h00 à 20h00 (fuseau horaire de France métropolitaine).

Les informations fournies par Mondial Assistance sont des renseignements à caractère documentaire. La responsabilité de Mondial Assistance ne pourra être recherchée dans le cas d'une utilisation ou interprétation erronée des renseignements communiqués.

L42. DÉPENSES DE PREMIÈRE NÉCESSITÉ

En cas de Perte ou de vol des papiers, moyens de paiements, titres de

ACCOMPAGNEMENT PSYCHOLOGIQUE

En cas d'Accident corporel ou en cas de décès dû à un Accident de la circulation, Mondial Assistance organise et met en œuvre pour le Bénéficiaire et les Membres de la famille, dans la limite du plafond indiqué dans le tableau page 6, la prestation ci-après ;

M44. ACCOMPAGNEMENT PSYCHOLOGIQUE

Une première évaluation par un psychologue clinicien est rendue par téléphone au cours de 3 (trois) entretiens maximum.

EN CAS D'ACCIDENT CORPOREL SUITE À UN ACCIDENT DE LA CIRCULATION

N45. AIDE PÉDAGOGIQUE

Lorsque le Bénéficiaire Hospitalisé ou Immobilisé à Domicile est un Enfant, et que cette Immobilisation entraîne une absence scolaire de longue durée, Mondial Assistance organise et prend en charge l'intervention au Domicile d'un Prestataire répétiteur scolaire habilité à donner des cours du niveau de la classe de l'Enfant.

L'aide pédagogique est accordée pour les Enfants scolarisés dans l'enseignement primaire ou secondaire uniquement.

Elle est dispensée pendant les jours normalement scolarisés sauf le samedi et hors jours fériés, par tranches de 3 (trois) heures de cours au minimum dans la journée, par matière et par répétiteur scolaire. Elle cesse dès que l'Enfant a repris les cours normalement ou à la fin de l'année scolaire en cours. Elle ne peut dépasser le plafond de prise en charge indiqué dans le tableau page 6.

J39. RETOUR AU DOMICILE

Mise en place du Transport aller-simple pour le Bénéficiaire et un accompagnant.

Ou

Mise en place du Transport aller-retour pour le Bénéficiaire.

des délais d'acheminement des médicaments ni d'une éventuelle indisponibilité des médicaments.

Les frais d'achat des médicaments et/ou de suivi d'un traitement restent à la charge du Bénéficiaire.

Mondial Assistance peut avancer ces frais. Cette avance est subordonnée à l'établissement d'un formulaire de reconnaissance de dette. Le Bénéficiaire s'engage à les lui rembourser dans un délai de trois (3) mois à compter de la date de la réception des médicaments. Passé ce délai, Mondial Assistance sera en droit d'exiger le montant de l'avance consentie augmentée des intérêts légaux.

transports ou des effets personnels, Mondial Assistance peut avancer les fonds pour faire face aux dépenses de première nécessité et organiser le retour des Bénéficiaires, dans la limite du plafond indiqué dans le tableau page 6.

Cette avance est subordonnée à l'établissement d'un formulaire de reconnaissance de dette. Le Bénéficiaire s'engage à rembourser cette avance à Mondial Assistance dans un délai de trois (3) mois à compter de sa mise à disposition. Passé ce délai, Mondial Assistance sera en droit d'exiger le montant de l'avance consentie augmenté des intérêts légaux.

L43. ORGANISATION DU RETOUR À DOMICILE

En cas de Perte ou de vol des papiers, moyens de paiements, titres de transports ou des effets personnels, Mondial Assistance recherche et réserve pour le compte du Bénéficiaire les titres de transport selon le mode choisi par le Bénéficiaire pour retourner à son Domicile.

Les frais ainsi engagés restent à la charge du Bénéficiaire.

Si la situation nécessite une prise en charge thérapeutique, le psychologue oriente le Bénéficiaire vers des consultations en face à face avec un psychologue proche de son Domicile ou de son lieu de travail. Ces consultations sont prises en charge dans les limites du plafond indiqué dans le tableau page 6.

Le service est accessible du lundi au vendredi, hors jours fériés, de 9h00 à 18h00 (fuseau horaire de France métropolitaine).

Sous réserve de l'accord exprès de l'établissement de soins, l'aide pédagogique peut également être fournie en cas d'Hospitalisation de l'Enfant.

Le délai pour la mise en œuvre de cette prestation est de 2 (deux) jours ouvrés minimum à compter de la demande.

Sont exclues les phobies scolaires.

N46. LA GARDE DES ANIMAUX DE COMPAGNIE

- Soit par un professionnel selon les disponibilités locales ; dans ce cas, les frais de garde, et de nourriture sont pris en charge ;

- soit par un Proche, dans un rayon maximum de 100 (cent) Km autour du lieu où se trouve l'animal ; dans ce cas les frais de transport sont pris en charge jusqu'au Domicile du Proche dans la limite des plafonds indiqués dans le tableau page 6.

N47. UNE AIDE À DOMICILE (AUXILIAIRE DE VIE, TRAVAILLEUSE FAMILIALE, ET AIDE-MÉNAGÈRE)

Mondial Assistance met à la disposition du Bénéficiaire une aide à Domicile qui peut être réalisée :

- soit par une auxiliaire de vie qui dispense des soins quotidiens (toilette quotidienne), hors soins médicaux relevant d'un médecin ou d'un(e) infirmier(ère),
- soit par une travailleuse familiale qui prodigue des conseils dans le

domaine de l'éducation familiale,

- soit par une aide-ménagère qui effectue les petits travaux ménagers quotidiens (repassage, ménage, aide à la préparation des repas etc.) au Domicile du Bénéficiaire.

Chaque prestation d'aides à Domicile dure au minimum 2 (deux) heures et peut être fournie du lundi au samedi, hors jours fériés de 8h00 à 18h00 dans la limite des plafonds indiqués dans le tableau page 6.

ASSISTANCE AUX VICTIMES DE LA ROUTE ET DE LEUR FAMILLE

O48. INFORMATIONS JURIDIQUES, ADMINISTRATIVES ET PRATIQUES

Mondial Assistance communique, par téléphone, des renseignements dans les domaines ci-après :

- Informations juridiques : Fiscalité, justice, défense recours, assurance, travail, protection sociale, retraite, famille, mariage, divorce, succession ;
- Information sur les démarches administratives à effectuer ;
- Informations pratiques : information loisirs pour les seniors, information spécialisées pour les malvoyants.

En aucun cas les renseignements fournis ne feront l'objet d'une

confirmation écrite.

Certaines demandes peuvent nécessiter des recherches. Mondial Assistance s'engage à répondre dans un délai de 48 (quarante-huit) heures ouvrées.

Mondial Assistance peut fournir des renseignements d'ordre juridique ; en aucun cas elle ne donne de consultation juridique.

Les informations fournies par Mondial Assistance exclusivement par téléphone sont des renseignements à caractère documentaire. La responsabilité de Mondial Assistance ne pourra être recherchée dans le cas d'une utilisation ou interprétation erronée des renseignements communiqués.

ASSISTANCE AUX VICTIMES DE LA ROUTE ET DE LEUR FAMILLE EN CAS DE SÉQUELLES HANDICAPANTES

P49. BILAN DE VIE

Mondial Assistance réalise un bilan de vie pour mieux connaître le Bénéficiaire et évaluer sa situation afin de lui proposer des solutions en adéquation avec ses besoins.

Le bilan de vie évalue le contexte dans lequel le Bénéficiaire évolue, ainsi que les ressources dont il dispose. Il permet de connaître les habitudes de vie du Bénéficiaire (comment se nourrit-il, reçoit-il des visites régulières...), son environnement familial (composition, proximité géographique), et d'évaluer le contexte matériel et affectif dans lequel il vit ainsi que les contacts qu'il a conservés avec la vie extérieure.

Il permet de :

- vérifier la possibilité de maintien à domicile du Bénéficiaire ;
- aider le Bénéficiaire à organiser son maintien à domicile ou à accomplir ses démarches pour une admission en maison d'accueil ;
- aider le Bénéficiaire à obtenir les aides auxquelles il peut prétendre ;
- proposer au Bénéficiaire les prestations d'assistance qui vont améliorer son quotidien à domicile ;
- évaluer si le logement du Bénéficiaire est adapté ou non à son état et d'identifier les aménagements qu'il pourrait être nécessaire d'y effectuer.

Le bilan est réalisé par téléphone avec le Bénéficiaire ou avec ses proches s'il n'est pas en mesure de répondre.

P50. AUDIT DE L'HABITAT

Mondial Assistance réalise par téléphone un bilan qui lui permet d'évaluer le contexte dans lequel le Bénéficiaire évolue, ses habitudes de vie, ainsi que les ressources dont il dispose. Ce bilan de vie permet d'évaluer si le logement du Bénéficiaire est adapté ou non et d'identifier les aménagements nécessaires.

Si le bilan de vie fait ressortir que des aménagements sont nécessaires pour le maintien à domicile du Bénéficiaire, Mondial Assistance France organise l'intervention d'un spécialiste de l'habitat et / ou d'un ergothérapeute pour préciser les moyens nécessaires au maintien à domicile (aménagement douche à niveau, lit médicalisé, rampe d'accès, suppression de marches, téléassistance...) et établir un devis des travaux à effectuer.

Un document de synthèse, appelé diagnostic audit habitat, est remis au Bénéficiaire. Ce document permettra au Bénéficiaire de solliciter des devis pour les aménagements qu'il aura retenus auprès des professionnels de son choix. En fonction des disponibilités locales, une liste d'au moins deux coordonnées par spécialité pourra être communiquée.

Le coût des aménagements est à la charge du Bénéficiaire.

P51. VISITE DE MAISONS D'ACCUEIL

Mondial Assistance prend en charge le transport (aller et retour) jusqu'aux établissements choisis par le Bénéficiaire ou son entourage, dans la limite du plafond indiqué dans le tableau page 6.

Mondial assistance ne peut garantir la disponibilité d'accueil ou l'acceptation du dossier du bénéficiaire par un établissement.

P52. ASSISTANCE À L'AMÉNAGEMENT DU DOMICILE

Si le Domicile du Bénéficiaire nécessite des aménagements, ou si le Bénéficiaire envisage un déménagement compte tenu de son handicap, Mondial Assistance organise les services ci-après :

- recherche des prestataires spécialisés en fonction des besoins d'aménagement définis lors du bilan de vie et confirmés le cas échéant par un architecte ou un spécialiste de l'habitat suite à l'audit de l'habitat ;
- conseil de l'architecte ou du technicien de l'habitat quant aux aménagements nécessaires ;
- estimation des travaux à réaliser ;
- recherche des possibilités de financement des aménagements ;
- constitution et suivi du dossier de demande de financement et information du bénéficiaire,
- après accord formel du Bénéficiaire, mise en œuvre des travaux ;
- suivi mensuel des travaux pendant 6 mois ;
- contrôle de la réalisation et réception des travaux, contre-visite de contrôle si nécessaire.

Le coût des aménagements est à la charge du Bénéficiaire.

P53. ACCOMPAGNEMENT SOCIAL

Comprenant :

- une analyse de la situation médico-sociale et socio-économique du Bénéficiaire ;
- un bilan de vie pour évaluer les capacités physiques du bénéficiaire et ses habitudes de vie,
- un plan d'aide pour faciliter sa vie à domicile,
- des informations sur la réglementation sociale dans les domaines suivants : les prestations familiales, l'emploi et le chômage, le logement, la maladie et l'accident, le handicap et l'invalidité, la retraite ;
- des informations sur les aides auxquelles le Bénéficiaire peut prétendre : transport, hébergement, aide à domicile, etc. ;
- des recommandations sur les démarches à entreprendre pour bénéficier

des dispositifs d'aide de droit commun ;
- une aide aux démarches administratives : identification des organismes, aide à la rédaction des courriers et à la constitution des dossiers.

Les informations fournies par Mondial Assistance sont des

ASSISTANCE AU DÉMÉNAGEMENT SUITE À UNE INCAPACITÉ À RESTER À DOMICILE

Lorsque l'Accident corporel a occasionné une incapacité physique rendant impossible le maintien du Bénéficiaire à son Domicile, Mondial Assistance assiste le Bénéficiaire et sa famille pour faciliter l'emménagement dans un nouveau domicile :

Q54. AIDES AUX DÉMARCHES ADMINISTRATIVES POUR LE DÉMÉNAGEMENT

Renseignements sur les démarches administratives à effectuer en cas de déménagement.

Certaines demandes peuvent nécessiter des recherches. Mondial Assistance s'engage à répondre dans un délai de 48 (quarante-huit) heures ouvrées.

Les informations fournies par Mondial Assistance sont des renseignements à caractère documentaire. La responsabilité de Mondial Assistance ne pourra être recherchée dans le cas d'une utilisation ou interprétation erronée des renseignements communiqués.

Q55. L'ÉTAT DES LIEUX

Mondial Assistance met le Bénéficiaire en relation avec un spécialiste de son réseau qui lui indiquera les points essentiels à vérifier lors de la visite du logement.

Sous réserve d'un délai de prévenance de 72 (soixante-douze) heures, un spécialiste mandaté par Mondial Assistance pourra accompagner

renseignements à caractère documentaire. La responsabilité de Mondial Assistance ne pourra être recherchée dans le cas d'une utilisation ou interprétation erronée des renseignements communiqués.

le Bénéficiaire pour lui apporter son concours lors de la visite et de l'établissement de l'état des lieux.

Q56. AIDE AU DÉMÉNAGEMENT

Le déménagement vers le nouveau Domicile, en France dans un rayon de 50 kilomètres de l'ancien Domicile. Le délai pour la mise en oeuvre de cette prestation est de 72 (soixante-douze) heures ouvrées minimum à compter de la demande, dans la limite des plafonds indiqués dans le tableau page 7

Q57. LE NETTOYAGE DU NOUVEAU DOMICILE

Par une entreprise de nettoyage spécialisée dans la limite du plafond indiqué dans le tableau page 7.

Le délai de prévenance pour la mise en oeuvre de la garantie est de 72 heures ouvrées minimum.

Q58. PRÉSENCE D'UN PROCHE POUR L'INSTALLATION DANS UN ÉTABLISSEMENT SPÉCIALISÉ

Prise en charge du transport (aller-retour) et de l'Hébergement d'un Proche pour aider le Bénéficiaire lors de son installation en établissement spécialisé, dans la limite des montants indiqués dans le tableau page 7.

Le délai pour la mise en oeuvre de cette prestation est de 72 (soixante-douze) heures ouvrées minimum à compter de la demande.

ASSISTANCE À L'INSERTION OU LA RÉINSERTION DANS LE MONDE PROFESSIONNEL

R59. SERVICE D'INFORMATIONS JURIDIQUES, ADMINISTRATIVES ET PRATIQUES SUR L'EMPLOI ET LA VIE PROFESSIONNELLE

Lorsque le Bénéficiaire est jugé médicalement apte à entreprendre une démarche de retour à la vie professionnelle.

R60. UNE AIDE AU RETOUR À LA VIE PROFESSIONNELLE POUR LES ACCIDENTÉS

Mondial Assistance organise et prend en charge les prestations définies ci-après :

- **Service d'informations juridiques**, administratives et pratiques sur l'emploi et la vie professionnelle.
- **Évaluation, bilan personnel et professionnel et aide à l'élaboration d'un projet professionnel** pour le Conjoint survivant.
- **Formation aux outils et techniques de recherche d'emploi.**

Si le Bénéficiaire assuré recherche un emploi salarié, Mondial Assistance le forme aux outils et techniques de recherche d'emploi :

- rédaction d'un curriculum vitae et d'une lettre de motivation
- préparation aux entretiens d'embauche
- activation des réseaux relationnels et des réseaux sociaux
- utilisation du téléphone et d'internet dans la recherche d'emploi

Ou

- Accompagnement à la création ou reprise d'entreprise ou à la reconversion professionnelle.

Le Bénéficiaire assuré est conseillé par un Prestataire sur tous les aspects d'un projet de création ou de reprise d'entreprise.

En aucun cas, Mondial Assistance ne se substitue au Bénéficiaire assuré pour créer ou reprendre une entreprise.

- Entretiens de suivi

Des entretiens de suivi et de coaching permettent d'évaluer l'évolution du projet et d'apporter tout complément d'information.

Les services d'assistance à l'insertion ou la réinsertion dans le monde professionnel sont accessibles du lundi au vendredi, hors jours fériés, de 9h00 à 18h00 (fuseau horaire de France métropolitaine).

Certaines demandes peuvent nécessiter des recherches : Mondial Assistance s'engage à répondre dans un délai maximum de 8 (huit) jours.

La responsabilité de Mondial Assistance ne pourra en aucun cas être recherchée dans le cas d'une mauvaise utilisation ou interprétation inexacte du ou des renseignements qui lui ont été communiqués.

RESPONSABILITÉ

Mondial Assistance ne peut en aucun cas se substituer aux organismes locaux de secours d'urgence. Le Bénéficiaire ou ses proches doivent, en cas d'urgence, prendre contact directement et en priorité avec les services locaux de secours d'urgence.

Mondial Assistance ne sera pas tenue responsable des manquements ou contretemps à l'exécution de ses obligations qui résulteraient de cas de force majeure ou d'événements tels que guerres civiles ou étrangères, révolutions, instabilité politique notoire, représailles, embargos, sanctions économiques (Récapitulatif des mesures restrictives par pays disponible sur le site du Ministère des Affaires étrangères <https://www.tresor>.

economie.gouv.fr), mouvements populaires, émeutes, sabotage, terrorisme, grèves, saisies ou contraintes par la force publique, interdictions officielles, explosions d'engins, effets nucléaires ou radioactifs, empêchements climatiques graves et les événements imprévisibles d'origine naturelle. Elle s'efforcera néanmoins de tout mettre en oeuvre pour venir en aide au Bénéficiaire.

L'organisation par le Bénéficiaire ou par son entourage de l'une des assistances énoncées dans la Convention ne peut donner lieu à remboursement que si Mondial Assistance a été prévenue et a donné son accord exprès.

Les frais exposés seront remboursés sur présentation des justificatifs originaux, dans la limite de ceux que Mondial Assistance aurait engagés pour organiser la prestation.

La responsabilité de Mondial Assistance ne concerne que les services qu'elle réalise en exécution de la Convention. Elle ne sera pas tenue responsable des actes réalisés par les Prestataires intervenant auprès du Bénéficiaire en leur propre nom et sous leur propre responsabilité. Elle ne sera pas tenue responsable de l'inexécution ou de la mauvaise exécution de leurs obligations contractuelles consécutives à un cas de force majeure.

EXCLUSIONS GÉNÉRALES

Sont exclus :

- les Accidents corporels et leurs conséquences, antérieurs à la date d'effet du contrat, et/ou non encore consolidés, à la date de survenance de l'événement ;
- Les suites éventuelles (contrôle, compléments de traitement, récidives) d'un Accident corporel ayant donné lieu à un rapatriement précédent ;
- Les états résultant de l'usage de drogues, stupéfiants et produits assimilés non prescrits médicalement, et de l'absorption d'alcool ;
- Les conséquences de tentative de suicide ;
- les conséquences :
 - des situations à risques infectieux en contexte épidémique ;
 - de l'exposition à des agents biologiques infectants ;
 - de l'exposition à des agents chimiques type gaz de combat ;
 - de l'exposition à des agents incapacitants ;
 - de l'exposition à des agents neurotoxiques ou à effets neurotoxiques rémanents ;
- de l'explosion d'engins et d'effets nucléaires ou radioactifs, qui font l'objet d'une mise en quarantaine ou de mesures préventives ou de surveillances spécifiques ou de recommandations de la part des autorités sanitaires internationales ou des autorités sanitaires locales du pays où le Bénéficiaire séjourne ou des autorités sanitaires nationales du pays de destination du rapatriement ou du transport sanitaire.
- Les événements survenus lors de la participation du Bénéficiaire en tant que concurrent à des compétitions sportives, paris, matches, concours, rallyes ou à leurs essais préparatoires sont exclus,
- l'organisation et la prise en charge de tous frais de recherche ; l'envoi de pièces détachées non disponibles en France métropolitaine chez les grossistes et concessionnaires de la marque installés en France métropolitaine ou bien en cas d'abandon de fabrication par le constructeur ;
- les conséquences d'une panne mécanique affectant un véhicule dont le défaut d'entretien est manifeste ou qui est atteint d'une défaillance mécanique connue au moment du départ ;
- les dommages causés intentionnellement par un Bénéficiaire et ceux résultant de sa participation à un crime, un délit ou une rixe, sauf cas de légitime défense ;
- les conséquences d'une infraction volontaire de la réglementation des pays visités ou de la pratique d'activités non autorisées par les autorités locales ;
- les conséquences de guerre civile ou étrangère, émeutes, grèves, pirateries, interdictions officielles, saisies ou contraintes par la force publique ;
- les conséquences de tout événement climatique tel que tempête, ouragan, ou autre, empêchant Mondial Assistance de mettre en œuvre les prestations d'assistance prévues par la présente convention ;
- les maladies psychologiques avérées/constituées avant la survenance de l'Accident corporel ;
- les véhicules embourbés ;
- les interventions sur les routes, voies, chemins ruraux et pistes non carrossables. On entend par « carrossable », praticable, dont la nature ou l'état permet la circulation des véhicules sur les voiries nationales, départementales, et communales telles que

définies aux articles L. 121-1, L. 122-1, L. 123-1, L. 131-1, L. 141-1, et L. 151-1 du Code de la voirie routière.

EXCLUSIONS SPÉCIFIQUES À L'ASSISTANCE AUX VÉHICULES

Outres les Exclusions Générales sont exclus :

- les conséquences de l'immobilisation du Véhicule pour effectuer des opérations d'entretien, de contrôle, de révision, de pose d'accessoires, de remplacement de pièces d'usure ;
- les immobilisations consécutives à des interventions prévues (opérations d'entretien, de contrôle, de révision) ou consécutives à un défaut d'entretien ;
- les pannes répétitives causées par la non-réparation du Véhicule (exemple : batterie défectueuse) après la première intervention de Mondial Assistance ;
- les vols de bagages, matériels et objets divers restés dans le Véhicule, ainsi que les accessoires de ce dernier (autoradio notamment) ;
- les immobilisations dues à l'absence ou à la mauvaise qualité des lubrifiants ou d'autres liquides nécessaires au fonctionnement du Véhicule ;
- les chargements du Véhicule et des attelages.

EXCLUSIONS SPÉCIFIQUES À L'ASSISTANCE VOYAGE

Outres les Exclusions Générales sont exclus :

- les conséquences :
 - de maladies psychiatriques antérieurement diagnostiquées/avérées/constituées ou en cours de traitement à la date d'effet du contrat,
 - des Maladies ou blessures préexistantes, diagnostiquées et/ou traitées, ayant fait l'objet d'une hospitalisation continue, de jour ou ambulatoire, dans les six (6) mois précédant la demande d'assistance ;
 - d'une affection non consolidée et en cours de traitement ainsi que les affections survenant au cours d'un voyage entrepris dans un but de diagnostic et/ou de traitement ;
- les suites éventuelles (contrôle, compléments de traitement, récidives) d'une affection ayant donné lieu à un rapatriement dans les six (6) mois précédant la demande d'assistance ;
- les dommages résultant de soins d'ordre esthétique (y compris chirurgie esthétique) ;
- les conséquences de tout incident du transport aérien réservé par le Bénéficiaire, opéré par une compagnie figurant sur la liste noire établie par la Commission européenne, quelles que soient sa provenance et sa destination ;
- l'organisation et la prise en charge d'un transport visées à l'article «Rapatriement ou transport sanitaire » pour des affections ou lésions bénignes qui peuvent être traitées sur place et qui n'empêchent pas le Bénéficiaire de poursuivre son voyage.

CONDITIONS APPLICABLES AUX SERVICES D'ASSISTANCE À LA PERSONNE AU DOMICILE

Les prestations énoncées dans la présente convention ne se substituent en aucune façon aux interventions des services publics, ni aux prestations dues par les organismes sociaux et les employeurs.

L'ensemble des prestations proposées en cas d'Hospitalisation ou d'Immobilisation peuvent débuter dès le premier jour.

Les prestations décrites en cas d'Accident corporel sont prises en charge une seule fois pour un même événement garanti et dans un délai de 3 (trois) mois au plus à compter de la date à laquelle Mondial Assistance a été informée de l'événement garanti.

CONDITIONS APPLICABLES À L'AIDE AU RETOUR À LA VIE PROFESSIONNELLE POUR LES ACCIDENTÉS.

L'aide au retour à la vie professionnelle des accidentés ne se substitue pas aux prestations des organismes et associations institutionnels.

Aucune démarche matérielle ne sera effectuée par Mondial Assistance auprès de ces organismes et associations ou auprès de toute institution ou administration dont le bénéficiaire relève.

En outre, la responsabilité de Mondial assistance ne pourra être engagée dans le cas d'une mauvaise utilisation ou interprétation inexacte, par le bénéficiaire, du ou des renseignements communiqué(s).

AUTORITÉ DE CONTRÔLE

L'organisme chargé du contrôle de Mondial Assistance et de Fragonard Assurances est l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution située au 4, place de Budapest – 75436 Paris cedex 09.

MISE EN ŒUVRE DES GARANTIES

Besoin d'assistance ?

Contactez-nous :

Accès sourds et malentendants :

<https://accessibilite.votreassistance.fr> (24h/24)

Depuis la France métropolitaine au :

01 49 93 65 82

Numéro non surtaxé

Depuis l'étranger :

00 33 (1) 01 49 93 65 82

Accessibles 24h/24 et 7j/7.

Sauf mention contraire dans la convention, veuillez nous indiquer :

- Le nom et le numéro du contrat souscrit ;
- Les nom et prénom du Bénéficiaire ;
- L'adresse exacte du Bénéficiaire ;
- Le numéro de téléphone auquel le Bénéficiaire peut être joint.

MODALITÉS D'EXAMEN DES RÉCLAMATIONS

Lorsqu'un Assuré est mécontent du traitement de sa demande, sa première démarche doit être d'en informer son interlocuteur habituel pour que la nature de son insatisfaction soit comprise et que des solutions soient recherchées.

En cas de désaccord sur les solutions proposées, l'Assuré peut adresser une réclamation à l'adresse électronique suivante : reclamation@votreassistance.fr

(ou envoyer un courrier à l'adresse : AWP FRANCE SAS, Service Réclamations, TSA 70002 – 93488 Saint Ouen Cedex.)

Un accusé de réception parviendra à l'Assuré dans les dix (10) jours ouvrables (hors dimanches et jours fériés) à compter de la réception de la réclamation, sauf si la réponse à sa réclamation lui est transmise dans ces délais.

Une réponse lui sera fournie au plus tard dans les deux (2) mois suivant la date de réception de sa réclamation, hors survenance de circonstances particulières dont l'Assureur le tiendrait informé.

Si le désaccord persiste, après la réponse de l'Assureur ayant procédé à un dernier examen de sa demande épuisant les voies de recours internes, l'Assuré peut alors saisir le médiateur indépendant dont les coordonnées sont les suivantes :

La Médiation de l'Assurance

<http://www.mediation-assurance.org>

LMA

TSA 50110

75441 Paris Cedex 09

Les entreprises d'assurance adhérentes de la FFA ont mis en place un dispositif permettant aux assurés et aux tiers de bénéficier d'une procédure de médiation pour le règlement de leurs litiges. Ce dispositif est défini par la Charte de la Médiation de l'Assurance.

PROTECTION DES DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL

Le traitement de données à caractère personnel est régi par la loi « Informatique et libertés » du 6 janvier 1978 et le Règlement UE 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données.

Fragonard Assurances et AWP France SAS sont les responsables du traitement des données à caractère personnel, recueillies en vue de la passation, la gestion et l'exécution des contrats.

Ces données sont conservées pendant la durée nécessaire à l'exécution du contrat et conformément aux dispositions relatives à la prescription. Elles sont destinées aux gestionnaires des prestations d'assistance et sont susceptibles d'être communiquées à des sous-traitants, situés dans ou hors de l'Union Européenne.

Conformément à la législation et réglementation applicables en matière de protection des données le Bénéficiaire peut exercer son droit d'accès aux données le concernant et les faire rectifier en contactant : informations-personnelles@votreassistance.fr.

Pour plus d'informations, il est possible de consulter la Déclaration de confidentialité expliquant notamment comment et pourquoi sont collectées les données personnelles. Sa version la plus récente a été remise au Bénéficiaire lors de la souscription du contrat.

Dans le cadre de sa politique de maîtrise des risques et de la lutte anti-fraude, AWP France SAS se réserve le droit de procéder à tout contrôle des informations et de saisir, si nécessaire, les autorités compétentes conformément à la législation en vigueur.

Nous contacter

APRIL Moto
14 quai Marmoutier - BP 7233
37072 TOURS cedex 2

moncontrat@april-moto.com
Tél. : 02 47 51 07 07

Information

*APRIL Moto
SA au capital de 300 000 €
RCS Tours B 397 855 867
Intermédiaire en assurances - immatriculée à
l'ORIAS sous le n° 07 008 730 (www.orias.fr)
Autorité de Contrôle Prudential et de Résolution
4 place de Budapest
CS 92459
75432 Paris Cedex 09*

